BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
A
161
NAPOLI

2. 1. 7.
II Suppl. Palat. A_161
572

627.245

EXAMEN THÉOLOGIQUE

SUR LA

SOCIÉTÉ DU PRÊT A RENTE.

DIALOGUE

ENTRE

BAIL ET PONTAS

DOCTEURS EN THÉOLOGIE

Par M. *** *auſſi Docteur en Théologie.*

TROISIE'ME EDITION.

A PARIS,

Chez SIMON LE ROUGE, ruë de la Harpe.

M. D. CC. XLVII.

AVEC PERMISSION.

LETTRE

DE M^R. ***

A UN ECCLESIASTIQUE

EN FORME DE PREFACE.

MA Réponſe à votre Lettre, Monſieur, eſt un peu tardive : mais l'importance du ſujet qu'il a fallu bien examiner, en eſt la cauſe. Vous ſentez vous-même les difficultés qui ſe rencontrent en matiére d'Uſure, pour découvrir la verité. Vous apprehendez, avec juſti-

ce, de charger votre conſcience en obligeant témérairement à reſtituer celui qui ne doit rien, ou en laiſſant tranquille celui qui a le bien d'autrui injuſtement : Voilà deux écuëils qu'il convient d'éviter & pour vous & pour vos pénitens : Le Rélâchement & le Rigoriſme. Tous les deux damnent dit Saint Bonaventure. *Cavenda eſt conſcientia nimis larga & nimis ſtricta. Prima generat præſumptionem. Secunda Deſperationem. Prima ſæpè ſalvat damnandum : Secunda contrà damnat ſalvandum.* Il s'agit donc de prendre un juſte milieu, & à la faveur du double flambeau de la raiſon & de la Religion, de nous conduire ſans donner dans l'une ou dans l'autre extrémité également périlleuſe. Il eſt d'ailleurs tems que, comme vous le dites, vous cherchiez la verité par vous-même, ſans plus ſuivre en aveugle les préjugez que dans votre jeuneſſe vous avez pris ſur les bancs.

Lib. 2. Comp. Theol. verit. c. 58.

Avant tout, il faut d'abord convenir que l'Uſure, qui, ſelon tous les Théologiens, eſt un gain tiré d'un prêt d'une choſe conſumptible, tiré pour le ſeul prêt, eſt défenduë : 1°. Par le Droit naturel : Car la ſeule néceſſité du prochain obligeant de prêter, ce ſeroit une dureté de cœur & une inhumanité extrême de tirer du profit d'un prêt dont le capital en bien des cas, ne ſe doit pas même répéter : de s'autoriſer de la miſere du prochain pour gagner ſur lui ; cette barbare injuſtice eſt condamnée par la Loi écrite dans tous les cœurs; *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.* 2°. Par le Droit divin & la Loi écrite. *Si mutuam pecuniam dederis populo meo pauperi, non urgebis eum quaſi exactor, nec uſuris opprimes.* Et ailleurs, *Si attenuatus fuerit frater... non accipias uſuras ab eo, nec amplius quàm dediſti.* 3°. Par la Loi de Grace. JESUS-CHRIST qui perfectionne la

Exod. 22.

Levi. 25.

Loi naturelle & la Loi écrite, ordonne de prêter à nos ennemis même, s'ils en ont beſoin, mais ſans eſpoir
Luc 6. qu'ils nous prêtent à leur tour. *Si mutuum dederitis, his à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis? nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia. Verumtamen diligite inimicos veſtros; benefacite & mutuum date nil indè ſperantes.* Voilà un précepte formel d'aimer ſes ennemis, voilà un précepte formel de marquer cet amour à nos ennemis en leur prêtant gratuitement ſans eſpoir d'en tirer ni interêt ni principal, qui dit rien exclut tout eſpoir & de l'un & de l'autre. *Nil indè ſperantes.*

De-là les Conciles, les Peres & les Docteurs fulminent les plus terribles anathêmes contre les Uſuriers qui s'enrichiſſent aux dépens des pauvres, & s'engraiſſent du ſang des miſerables.

C'eſt donc un précepte de prêter

gratuitement à nos freres dans leurs beſoins. Ce prêt de charité eſt indiſpenſable ; il marche d'un pas égal avec l'aumône. Et ſi l'aumône eſt ordonnée à l'égard du prochain dans la néceſſité, à plus forte raiſon le prêt l'eſt-il auſſi ? On eſt obligé en conſcience à l'un & à l'autre, quand même la néceſſité ne ſeroit pas extrême. Les Confeſſeurs ne peuvent trop preſſer la pratique du prêt gratuit. Parmi les Juifs ce prêt étoit ordonné à l'égard des pauvres ; le ſera-t'il moins parmi les Chrêtiens ?

Mais voici l'embarras & le ſujet des diſputes. Doit-on auſſi prêter gratuitement aux gens qui profitent de notre argent ou de nos autres biens ? Ou, y a-t'il Uſure dans la ſociété du Prêt à rente faite entre perſonnes qui ne ſont pas dans le beſoin ?

E'TAT DE LA QUESTION.

CETTE Société dans le Prêt à Rente, consiſte en ce que l'emprunteur & le prêteur s'uniſſent pour faire profiter leur argent. Voilà le Contrat de société, mais à deux conditions : La prémiére, que l'emprunteur assûrera le principal : voilà le Contrat d'assûrance : La seconde, que pour un profit modique certain, le prêteur abandonnera à l'emprunteur le plus grand profit espéré & ordinaire, le tout pour un tems limité : voilà le Contrat de vente.

Par exemple. Je conviens avec Robinson négociant, de mettre dix mille livres dans son commerce pour en tirer profit. Contrat de société. Robinson m'assûre mon principal de 10000 livres. Contrat d'assûrance. Pour une modique rente, mais certaine, je lui abandonne tout le pro-

fit eſperé & ordinaire. A cinq pour cent, je lui laiſſe 30 & plus pour 100 pendant deux ans. Contrat de vente.

Cette ſociété ſe fait verbalement, ou par écrit, ſur ſimples Billets, ou par Contrats obligatoires, entre trois Perſonnes, ou entre deux, ſucceſſivement ou conjointement : explicitement ou implicitement & tacitement : par pluſieurs actes, ou par un ſeul, comme je m'aſſocie avec Robinſon pour faire profiter mon argent qu'il me rendra avec une modique rente dans deux ans. Ainſi le triple Contrat ou ſociété dans laquelle je mets mon argent à profit en aſſûrant le principal & la rente, c'eſt ici une même choſe. Les noms d'emprunteur & de prêteur ne ſignifient que l'aſſocié recevant & l'aſſocié mettant l'argent en ſociété. Cela ſuppoſé.

Cette ſociété eſt-elle uſuraire, ou ne l'eſt-elle pas ? Voilà le vrai état de la Queſtion. Je ne veux rien décider,

mais je veux vous mettre en état de décider vous même, & pour cela je vais faire parler devant vous deux Avocats. Vous péſerés leurs raiſons. Ces deux Avocats ſont Pontas & Bail. Tous les deux ſont Français. Tous les deux ſont Docteurs. Tous les deux ont été long-tems Sous-pénitenciers dans la Cathédrale de Paris. Pontas a fait un Dictionnaire de Cas de Conſcience en trois gros Volumes *in folio*.

Bail a compoſé un Livre intitulé, *De triplici examine*, *&c.* quelques-uns diſent que c'eſt un Livre tout d'or, & d'un grand homme de bien.

Pontas n'eſt point rélâché & condamne la Société du Prêt à Rente ou des trois Contrats.

Bail n'eſt point rigoriſte ni outré, il ſoutient que cette Société eſt très-permiſe & très-autoriſée. Je vais les mettre aux priſes tous les deux. Quoique Bail ſoit plus ancien ; puiſque

c'eſt la cinquiéme Edition en 1668. révûë par lui-même, que nous ſuivons, & que l'Edition de Pontas citée ici ſoit de 1736. Ils ſont contemporains. Pontas aſſûre l'avoir vû Sous-pénitencier à Paris. On ne ſera point ſurpris de les entendre tous les deux ſur la ſcéne.

Voyez Société 4e. Cas p. 916.

Pontas apportera toutes les raiſons des Docteurs de ſon parti, de Soto, de Bannés, de Rebele, de la Morale de Grenoble, &c. Bail lui répondra au nom des Cardinaux d'Oſtie, de Cambray, de Tolet, de Cajetan, de Délugo; & des Docteurs Navarre, Covaruvias, Bonacina, Cabaſſut, Magnan, Leſſius, des Conférences de Condom, &c. Pontas a attaqué la Société dans le Prêt à Rente, ou à trois Contrats, dans le Cas ſur les mots, *Contrat*, *Prêt*, *Rente*, *Société*, *& Uſure.*

Bail en a fait une Queſtion expreſſe, c'eſt la quarante-uniéme de ſa ſe-

P. 345.

conde partie, où il traite cette matiére à fond. Il aſſûre avoir paſſé douze ans à étudier ce ſeul point avant que de le décider. Souvent ſon latin ſera cité : Il eſt plus énergique que le français. Chacun va plaider devant vous ſa cauſe ; vous jugerés qui de deux a raiſon. Vous voilà au fait. Donnez-leur audience. Je ſuis.

PREMIERE QUESTION.

La Société du Prêt à Rente eſt-elle contraire au Droit Naturel ?

BAIL. Penſez-vous que la Société du Prêt à Rente ſoit contraire au Droit Naturel ?

PONTAS. Sans doute, je le penſe. Car, puiſque nous ſommes Docteurs, raiſonnons ; & définiſſons l'Uſure. L'Uſure n'eſt-elle pas un profit tiré du prêt d'une choſe conſumptible, à raiſon du prêt ? Telle eſt votre triple Contrat. C'eſt donc une vraye Uſure, par conſéquent défenduë par le Droit naturel. *Voyez Uſure Préliminaire.*

BAIL. Votre raiſonnement ſeroit concluant ſi tout n'y portoit à faux. Car 1°. ce triple Contrat n'eſt point Definit. Uſuræ. p. 338.

un prêt, mais une Société. 2°. Le gain ne peut donc pas venir du prêt, mais de la ſeule ſociété. 3°. La choſe miſe en ſociété, loin de ſe conſumer par l'uſage, ſe multiplie par l'uſage même. 4°. Le gain ſe tire du profit avenant à l'emprunteur, profit auquel le prêteur a cooperé de ſes deniers. La définition de l'Uſure convient auſſi peu à la Société en queſtion, que la définition des ténébres convient à la lumiére

PONTAS. Ce triple Contrat n'eſt point une vraye ſociété : parce que la ſeconde condition ou l'aſſûrance du principal détruit la nature & l'eſſence de la ſociété, qui conſiſte dans le partage du danger & de la perte entre les aſſociez.

BAIL. Malgré la condition de l'aſſûrance du principal, il y a toûjours entre Robinſon & moi une convention de faire profiter notre argent. C'eſt là proprement la nature

& la ſubſtance de la ſociété. L'aſſûrance du principal ſe trouve ſouvent dans la Location, le Commodat, le Dépôt; cependant la ſociété ſubſiſte entre celui qui louë & le Locataire, &c. Il nous a plû à Robinſon & à moi, de joindre à notre ſociété cette aſſûrance du principal : Notre convention n'en eſt pas moins une convention libre entre nous deux.

PONTAS. Il eſt aiſé de répondre, que c'eſt une condition eſſentielle à la ſociété de partager les riſques. Or en aſſurant le principal, le prêteur ne riſque rien. L'emprunteur riſque tout. Il n'y a donc plus de ſociété. Car c'eſt une conſéquence néceſſaire, fondée ſur le Droit naturel, que les aſſociés partagent les profits & les riſques. *Cùm ſocietas contrahitur, lucri & damni communio initur.* Il eſt donc faux que cette communication de riſque ſoit une condition non eſſentielle à la ſociété.

Voyez Société 4. Cas p. 918. ſur la fin.

Si unus de ſocio l. 63.

P. 339. BAIL. Débroüillons nos idées. Je dis que la participation du riſque n'eſt point eſſentielle à la ſociété, & par conſéquent que l'aſſûrance du principal ne la détruit point. Je le dis 1°. ſur la définition de la ſociété, qui eſt une convention entre deux ou pluſieurs pour faire un profit plus facile & plus grand. *Conventio duorum aut plurium ad commodiorem uſum & uberiorem quæſtum.* Voilà l'idée de l'Univers entier ſur la ſociété. C'eſt la vôtre, Monſieur, vous la mettez à la tête de vos Cas ſur cette matiére. Elle a été de tout tems. Ciceron la rapporte. L'Empereur Juſtinien la confirme en diſant qu'on peut former une ſociété ſans que le péril ſoit commun. *Nam & ita coiri ſocietatem non dubitatur ... Ut quis lucri partem ferat de damno non teneatur.*

Voyez Société Préliminaire.

Inſtit. de ſoc. §. de illa.

PONTAS. Vous aurez beau dire, le riſque eſt inſéparable de la ſociété. Je vous défie de montrer le contraire.

BAIL.

BAIL. J'accepte le défi. Quand on a un gage équivalant à l'emprunt ou même excedant : quand on a une hypothéque plus forte que l'emprunt, une caution & même une arriére-caution, ne conviendrez-vous pas avec moi que l'on ne court aucun riſque ? Sur quoi voici mon raiſonnement tout ſimple. Ce qui eſt eſſentiel à une choſe n'en peut jamais être ſéparé. Le riſque peut être ſéparé de la ſociété & l'eſt réellement par le gage équivalant ou excédant. Vous êtes Théologien & Docteur, tirez la conſéquence ; donc il n'eſt pas eſſentiel à la ſociété, donc le partage du riſque eſt tout au plus une condition légitime, à moins qu'on ne ſoit convenu du contraire. Enfin comment voulez-vous partager le riſque, quand il n'y en a point ?

P. 340. Eſſentialia ſemper inſunt : at in ſocietate aliquando nu ſi eſt periculum.

PONTAS. Le Droit Civil & Canonique ne réconnoiſſent point de ſociété, ſans partage du riſque,

autrement elle eſt uſuraire.

BAIL. Et c'eſt par l'autorité des Loix Civiles & Canoniques que je vous démontre qu'il y a de ſociétés ſans riſque. Ecoûtez Cabaſſut ſçavant Oratorien & fameux Canoniſte. *At verò fortuitus caſus regulariter ſocium non aſtringit : cum tamen aſtringat mutuatarium, poteſt tamen ſocium recipientem aſtringere, modò ſuſcepta iſta ex mutua conventione, obligatio ex æquo compenſetur, nam commodatarius qui ex vi commodati non tenetur, niſi de ſola culpa, ex vi pacti tenetur de caſu fortuito, ſecundùm Leges civiles & ſacros Canones, Leg.* 1. §. *unico* de commodo. *Et quod majus eſt in contractu depoſiti, depoſitarius ipſe poteſt ex ſuſcepta in ſe obligatione, vi mutui pacti convenire de caſu fortuito.* L. 1. §. *6. Sæpè depoſiti. Et c. Bona fides. De depoſito.* Vous voyez donc, Monſieur, que ſelon Cabaſſut & ſelon les Loix Civiles & Canoni-

In Theoria & Praxide ſociet. c. 13.

ques, le riſque ne tombe pas réguliérement parlant ſur l'un des aſſociez. Et quoique dans le pur prêt, il ne tombe pas ſur l'emprunteur; cependant il peut y tomber, pourveu que cette aſſûrance du principal ſoit compenſée ſelon l'équité d'une juſte convention. Par convention le riſque d'un dépôt, d'un Cheval prêté, d'une Maiſon loüée, &c. peut tomber ſur le dépoſitaire, le locataire, le commodataire, quoiqu'ordinairement le ſeul propriétaire coure le riſque de la choſe dépoſée, prêtée ou loüée; mais il eſt sûr, ſelon les Loix Civiles & Canoniques, que tout le riſque peut être tranſporté ſur l'un des aſſociez, *Secundùm Leges civiles & ſacros Canones.* *Cabaſſut*

PONTAS. Malgré le Droit Civil & Canonique il ſera toûjours vrai, que le Droit naturel fonde les aſſociez à partager le profit & le péril de la ſociété.

BAIL. Je ſuis le défenſeur du Droit naturel, & je dis que tout homme formant une ſociété avec un autre, a droit de convenir avec lui des conditions raiſonnables qu'ils jugent à propos de s'impoſer. Et ſi l'un des aſſociez veut ſe charger de tout le riſque, moyennant un juſte dédommagement, cela ne lui eſt-il pas libre?

Bail p. 340. Il eſt merveilleux que dans toutes les ſociétés, un ſeul des aſſociez coure riſque de ſa ſanté, de ſa liberté, de ſa vie même dans de longs voyages ſur terre & ſur mer, tandis que les autres ſont tranquilles dans leur maiſon; il eſt merveilleux dis-je, que l'on convienne de cela, & pourquoi un des aſſociez ne courroit-il pas tout le riſque du fond & du capital de l'argent du conſentement des parties?

Il eſt donc faux, pour me ſervir de vos termes, Monſieur, que la participation du riſque ſoit eſſentielle à

la ſociété & que le principal aſſûré, la détruiſe.

PONTAS. Je renverſe tous vos raiſonnemens par celui-ci ; il y a grande differente entre le Contrat de ſociété & les autres. Quoiqu'il ſoit comme naturel que le riſque d'un cheval loüé tombe ſur le propriétaire, il n'eſt pas néanmoins néceſſaire à la nature du Contrat de loüage que le locateur demeure toûjours chargé de ce riſque. La nature & l'eſſence du loüage étant d'accorder l'uſage d'un cheval loüé moyennant un juſte prix. On ne peut ſtipuler que le locataire ne ſe ſervira pas du cheval. Un tel pacte détruiroit la nature du loüage. De même on ne peut ſtipuler l'aſſûrance du principal dans la ſociété. Ce pacte détruiroit ſa nature & ſon eſſence qui conſiſte dans le partage de tout riſque. Voilà ce que nous avons à dire pour détruire la prémiére raiſon ſur laquelle

Voyez Société 4. Cas p. 910. mot pour mot

Gerand s'excuſe d'uſure ſur le cas propoſé.

BAIL. En verité, Monſieur, vous m'avez bien fait peur, j'ai crû que vous m'alliez réduire en poudre par la force de votre argument. Mais Dieu merci il n'y a point de mal, & d'abord je le tourne contre vous. Quoiqu'il ſoit naturel que le riſque du capital mis en ſociété tombe ſur le prêteur, il n'eſt pas néanmoins néceſſaire à la nature de la ſociété que le prêteur ſoit toûjours chargé de ce riſque ; il peut s'en décharger ſur l'emprunteur par une juſte & bonne convention.

2°. Vous dites ſur ces Contrats ce que nous diſons ſur la ſociété. *Fortuitus caſus regulariter ſocium non aſtringit. Poteſt tamen ſocium recipientem aſtringere, modò ſuſcepta iſta, ex mutua conventione, obligatio ex æquo compenſetur.*

Vous avez droit d'aſſûrer le prin-

cipal dans le loüage, pourquoi ne l'aurai-je pas dans la ſociété ?

3°. Entre nous, votre raiſonnement prétendu deſtructif du mien, eſt pitoyable. Vous mettez en preuve ce qui eſt en queſtion. La queſtion eſt de ſçavoir ſi l'eſſence de la ſociété conſiſte dans le partage de tout riſque : Et pour le prouver vous dites gravement : *la participation de tout riſque eſt la nature & l'eſſence de la ſociété.* C'eſt la même propoſition deux fois répétée ſans preuve. L'Auteur de la Morale de Grenoble, l'Auteur des Conférences de Paris & le Pere Antoine Jeſuite, tombent dans la même faute de Logique. Vous copiez parfaitement les deux prémiers & le Jeſuite vous copie tous les trois. Je ne me rends qu'à des preuves & à des preuves bien ſolides, & je n'en vois point.

4°. Nous diſons que la participation du riſque n'eſt point de l'eſſence

de la ſociété, & nous le prouvons. Ce qui eſt eſſentiel ne peut jamais en être ſéparé : Or le riſque peut être ſéparé de la ſociété par un gage équivalant, donc le partage du riſque n'eſt point eſſentiel à la ſociété, je vous l'ai déja démontré plus clair que le jour.

5°. L'eſſence de la ſociété c'eſt la convention des aſſociez ; ſi donc par convention on ôte le riſque, en le compenſant d'ailleurs. Si l'on convient de le tranſporter ſur l'emprunteur ; la ſociété convenuë ne ſubſiſtera pas moins. Tout comme le loüage & le dépôt, le prêt à uſage ſubſiſtent, quoique le propriétaire ſoit déchargé du riſque de la choſe loüée, dépoſée ou prêtée, comme les Loix Civiles & Canoniques l'aſſûrent moyennant une juſte compenſation, *modò ſuſcepta ex mutua conventione, obligatio ex æquo compenſetur ſecundùm Leges Civiles & ſacros Canones.*

PONTAS. Peut-il y avoir une juſte convention où l'emprunteur court ſeul tous les riſques, ſeul travaille; tandis que le prêteur ne fait rien, & attend en répos l'interêt de ſon argent. Il n'y a plus d'égalité dans une pareille ſociété.

BAIL. Si l'emprunteur court ſeul tous les riſques, ce n'eſt point gratuitement. Il en eſt bien payé; tandis que le prêteur ne reçoit qu'un modique profit, il a le plus grand; le préteur ſe répoſe, il eſt vrai, mais celui qui afferme une terre, quel travail fait-il? Il attend ſes rentes en répos, ſon Fermier laboure ſeul. Pour l'égalité elle eſt parfaite. Tout eſt compenſé ſelon la plus exacte juſtice. Car comprenez une bonne fois la nature & les conditions de cette ſociété.

P. 328. Sed non gratis & ſine mercede.

Je conviens avec Robinſon de mettre à profit mon argent dans ſon commerce. Il ſe charge de tout le

risque, & pour cela je lui abandonne le plus grand profit & je me contente d'un très-modique ; il gagnera avec mon argent 30 pour 100, il ne m'en donnera que cinq pour cent. Où vous voyez, que le grand péril est compensé par le grand profit. La société profite à tous les deux avec la plus juste proportion. Je cours moins de risque, j'ai un moindre gain. Robinson a presque tout le risque, il a presque tout l'avantage de la société. N'est-ce pas là mettre l'égalité si essentielle à la société, que de faire cette juste compensation & d'en convenir librement ensemble. *Modò susceptа periculi obligatio ex mutua conventione ex æquo compensetur*, dit Cabassut, *secundùm Leges civiles & sacros Canones.* Voilà l'égalité dans cette société, & la justice qui y doit régner. *Justitia in æqualitate consistit*, dit Saint Thomas.

2. 2. q. 78.

PONTAS. Un profit incertain,

voilà ce que vous vendez à Robinſon pour un profit certain. Vous lui abandonnez 30 pour 100 que vous n'avez pas, & il vous aſſûre cinq pour cent, cela ſe doit-il ? Cela ſe peut-il ſelon les régles de l'équité ? Voilà l'Uſure ?

BAIL. Un profit qu'on n'a pas & que probablement on n'eſpére pas, ne peut, ni ne doit ſe vendre. Mais l'équité naturelle dicte qu'on peut vendre un profit ordinairement eſpéré de ſon induſtrie, d'un champ enſemencé, d'un jardin rempli de fruits naiſſans, d'un coup de filet. Le Droit dit L. *Nec emptio. Sincerè venditio intelligetur velut quaſi alea emitur, quod ſit cum captus piſcium, avium emitur. Emptio enim contrahitur, etiamſi nihil inciderit, quia ſpei emptio eſt.* J'ai donc pû vendre le grand profit eſpéré par Robinſon ſur mon argent négocié, pour le petit profit, mais certain de cinq pour cent ; eſt-il rien de plus

juſte & de plus raiſonnable ?

PONTAS. Tout eſt ici aſſûré & certain pour le prêteur, principal & rente. Tout eſt incertain pour l'emprunteur, grand profit, principal exigible, & par conſéquent point d'égalité. Société Leonine, un ſeul tire tout le profit, un ſeul porte tout le poids.

BAIL. Vous vous faites de chiméres pour les combattre. L'emprunteur ne porte pas lui ſeul tout le poids de la ſociété. Car ne comptez-vous pour rien le modique profit rétiré par le prêteur. Cette modicité vient du péril précompté & préſumé. Le prêteur porte donc dans ſa modique rente une partie du péril & du poids de la ſociété. D'ailleurs la certitude de ce modique profit & du capital, n'eſt-elle pas bien compenſée par la grandeur du profit eſpéré & ordinaire laiſſé à l'emprunteur ? Robinſon me donne cinq pour cent, & lui

gagne ordinairement 30 pour 100 avec mon argent, n'eſt-il pas bien dédommagé du peu qu'il me donne? Où eſt la ſociété Léonine?

PONTAS. Avec votre argent! permettez-moi de vous dire que tout argent prêté appartient à l'emprunteur, & par conſéquent tout le profit qu'il en tire eſt à lui ſeul. Partager avec lui c'eſt tirer du profit du bien d'autrui & c'eſt uſure.

BAIL. Permettez-moi auſſi que je vous diſe que mon argent n'eſt point donné à titre de prêt, faut-il donc toûjours vous répéter, qu'il eſt mis en ſociété pour le faire profiter, par conſéquent il eſt encore à moi. Le profit qui en vient, eſt le produit d'un fond qui m'appartient en propre auſſi bien qu'à Robinſon. Le profit eſt donc auſſi à moi ſelon notre convention.

PONTAS. Ne ſçavez-vous pas que le prêteur tranſporte le domaine de ſon argent à l'emprunteur. C'eſt

la difference eſſentielle entre le prêt & la ſociété, dit ſaint Thomas. *Qui mutuat transfert dominium in eum cui mutuat.* L'emprunteur en eſt le ſeul maître. Il en fait ce qu'il veut. L'argent & le profit n'eſt plus à vous.

2.2. q. 48. ad 2um.

BAIL. Cela eſt vrai pour le ſimple prêt. Mais ne ſçavez-vous pas & ne rétiendrez-vous jamais qu'il eſt ici queſtion d'une ſociété, ou le prêteur toûjours aſſocié rétient toûjours le domaine partial de ſon argent, qu'il met à profit dans un commerce légitime & dont le profit lui appartient ſelon une juſte convention. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas. *Ille qui committit pecuniam ſuam mercatori vel artifici per modum ſocietatis cujuſdam, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus. Ita quod cum periculo ipſius mercator de ea mercatur, vel artifex operatur; & ideò ſic licitè poteſt partem lucri indè provenientis expetere tanquam de re ſua.* Il eſt vrai que

Ibid. ad 5um.

Saint Thomas veut que le péril tombe ſur le prêteur, mais nous avons démontré que cela eſt arbitraire, & que les aſſociez peuvent convenir à juſte condition, que le péril tombera ſur le ſeul emprunteur.

Celui-ci a le domaine principal de la ſociété pour œconomiſer & procurer l'avantage commun, mais non point pour le perdre & le joüer. S'il avoit le domaine total de la ſociété & de ſon fond, il le négligeroit, il le laiſſeroit périr. Il eſt donc juſte de ne ne l'en rendre pas le maître abſolu.

PONTAS. Dans cette ſociété le profit ne ſe tire ni à titre de dommage naiſſant, ni de lucre ceſſant, ni d'un péril extraordinaire. C'eſt à cauſe du ſeul prêt. Or voilà l'Uſure manifeſte.

BAIL. Mon titre réel, légitime, c'eſt le grand profit avenant à mon aſſocié ſur mon argent, Robinſon avec mes 10000 gagne 30 pour 100.

Penſez-vous que je lui faſſe injuſtice de convenir librement avec lui de me donner cinq pour cent ?

PONTAS. Ce grand profit eſperé & ordinaire à Robinſon ne vous autoriſe pas à tirer le moindre profit de votre prêt, c'eſt le fruit de ſes travaux & de ſon induſtrie.

BAIL. C'eſt encore le fruit de mon argent. Ce n'eſt point ici un ſimple prêt, je veux faire profiter mon argent dans une ſociété équitable. J'en conviens avec Robinſon à des conditions juſtes. Il le veut bien, parce qu'il y a trouvé ſon compte. On afferme les Terres, les Preds, les Bois aux mêmes conditions. Penſez-vous que cette ſociété-ci eſt ſelon l'équité naturelle & que l'autre n'y ſera pas. ?

PONTAS. Aſſûrément je le penſe. Car c'eſt une criante Uſure que le gain tiré du prêt d'une choſe conſumptible, & qui périt par l'uſage. Tel eſt l'argent. Il périt entre les

mains

mains de l'emprunteur, car il eſt ſterile. Un écu ne produit pas un écu, *nummus non parit nummum*, ſelon les plus graves Auteurs. Cela eſt ſans réplique.

BAIL. C'eſt uſure, j'en conviens avec vous, de tirer du profit du prêt d'une choſe conſumptible, qui s'anéantit pour les beſoins de la vie, par exemple, d'un argent prêté à un malheureux pour ſe nourrir, pour s'habiller. Mais convenez auſſi avec moi, que l'argent ne périt pas ainſi entre les mains d'un négociant induſtrieux. L'argent négocié, loin d'être ſtérile, eſt très-fécond, & rapporte beaucoup par l'uſage même, il multiplie & ſe change en Terres, en Preds, en Bois, en Etoffes, en Charges lucratives, il ſubſiſte équivalamment en tout cela. Les gens à qui il reſte une étincelle de bon ſens, ne diront point qu'un homme ait perdu ſon argent, parce qu'il l'a

employé en Bois, en Terres, en Meubles équivalans ; ſon argent eſt permanent dans toutes ces autres eſpéces de biens. Aucun négociant ne dira jamais à ſon aſſocié que ſon argent ait péri entre ſes mains, parce qu'il en a acheté des denrées, des marchandiſes précieuſes. Il les lui montrera & lui dira, voilà votre argent ; il s'eſt changé en tout cela, & tout cela ſe changera en une ſomme d'argent cent fois plus groſſe. L'argent n'eſt donc pas ſtérile.

Quant à ce vieil & puéril axiome, *un écu ne produit pas un écu*, donc l'argent eſt ſtérile. Je dis de même. Une maiſon, ne produit pas une autre maiſon, un champ ne produit pas un champ, dont l'un & l'autre eſt ſtérile. Vous ſentez bien le ridicule du ſecond argument, & ſans doute celui du prémier. S'agit-il ici d'une production naturelle d'une choſe de la même eſpéce. Non, mais d'une pro-

duction morale & équivalante. Or tel eſt l'argent négocié avec induſtrie; Il eſt le principe & la ſemence d'un grand profit, il contient dans ſa valeur ce gain, ce profit, ces terres, ces étoffes. Il eſt donc fructueux & nullement ſtérile dans le commerce. Sans l'induſtrie du fermier, la meilleure terre ne produira que des Ronces, ſans locataire la maiſon ne produira que des rats. Par l'induſtrie, tout cela produira au centuple.

D'ailleurs l'induſtrie ſans argent eſt ſtérile en ſoi, autant que l'argent ſans induſtrie. Pourquoi Robinſon induſtrieux aura-t'il plus grand profit, & que moi avec mon argent je n'aurai rien ? Le profit de la ſociété eſt autant le produit de mon argent, que de l'induſtrie de Robinſon.

PONTAS. Selon St. Thomas, *Uſura in eo conſiſtit quod uſus pecuniæ ſit ejus diſtractio & conſumptio.* Raiſonnez tant qu'il vous plaira. L'argent Ibidem.

ſe conſume & périt pour le prêteur qui n'y a plus droit.

P. 337. BAIL. *Non huic datur pecunia ut conſumatur, ſicut ſi domus daretur ut combureretur: ſed datur ut ponatur in re permanenti, ſicque equivalenter remaneat. Aliter ſi darentur pecuniæ ad ſe veſtiendum, nutriendum, aut redimendum ex aliqua miſeria, verè conſumerentur pecuniæ ipſo uſu.*

Ibid. *Accedit alia ratio. Licitum eſt mutuanti aliquid ultrà ſortem accipere propter lucrum ceſſans. Ergo & licebit propter lucrum adveniens mutuatario. Probatur conſequentia. Minùs repugnat charitati & juſtitiæ quod lucrum adveniens dividatur inter duos qui ad illud ſuo modo cooperentur quàm quod unus detrimentum alterius reſarciat. In primo caſu utrique commodum advenit. In 2°. nulli. Ex communi primum licitum. Ergo & ſecundum.*

Il eſt donc évident que le prêteur aſſocié a droit au profit de ſon argent

négocié. Saint Thomas l'a dit plus haut. *Ille qui committit pecuniam mercatori vel artifici per modum ſocietatis cujuſdam ... licitè poteſt partem lucri repetere indè provenientis tanquam de re ſua.* Enfin vous vous autoriſez de St. Thomas, pour aſſûrer qu'il n'y a point d'uſure de prêter à interêt deux cens double Loüis dont on veut ſe parer & faire montre par oſtentation. Voici les paroles. *Et ſimiliter poteſt eſſe aliquis ſecundarius uſus pecuniæ argenteæ, ut puta, ſi quis conſideret pecuniam ſignatam ad oſtentationem ... Talem uſum pecuniæ licitè homo vendere poteſt.* Ce ſeroit une choſe étonnante & ridicule qu'il fût permis pour flatter la vanité d'un homme de prêter à interêt, & qu'il ne le fût pas de mettre ſon argent à profit dans une juſte ſociété.

Voyez Vsure. 35. Cas.

2. 2. q. 78. a. 1. ad 6.

PONTAS. Alors c'eſt un prêt à uſage, *commodatum*, ou un loüage, *locatio*, & non un ſimple prêt. *Non mutuum*, l'argent ne périt pas,

mais il demeure le même, *numero & individuo*. Il faut rendre le même *in individuo*, ce qui ne ſe fait point dans le prêt.

BAIL. O l'admirable ſubtilité de votre *in individuo* ! quoi je n'aurois pas ſatisfait en juſtice & aux régles de l'équité, ſi je ne rendois les deux cens mêmes doubles Loüis, mais que j'en ſubſtituaſſe deux cens autres de la même valeur, du même poids ? M'en feriez-vous un péché ? & me damneriez-vous pour ne vous avoir pas rendu deux cens doubles Loüis *in individuo* marquez à L, mais deux cens autres auſſi courſables marquez au B. Un ſentiment appuyé ſur une ſi mince raiſon apprête à rire à tout le monde.

Venons au vrai. Dans notre ſociété l'argent demeure équivalament par l'uſage qu'on en fait, quand on l'employe en marchandiſes, &c. qui ſubſiſtent & qui ne périſſent point par

les beſoins de la vie. Le nom de loüage ou de prêt à uſage qu'il vous plaît de donner ici ne ſauve rien ; on peut le donner à la ſociété en queſtion, & ce ne ſera point pour flatter la vanité & contribuer à l'oſtentation d'un homme, ce ſera pour l'enrichir, *ut ditior fiat*, pour dégager ſes fonds, &c. l'un eſt plus loüable que l'autre. Si ſaint Thomas revenoit au monde & péſoit nos raiſons, il changeroit de ſentiment.

PONTAS. Cette ſociété ſuppoſée légitime, il n'y aura plus d'uſure, & par cette illuſion groſſiere, on donnera à l'Uſure la plus criante, le ſpécieux nom de ſociété. *Voyez Société p. 947. 36. Cas.*

BAIL. Pardonnez-moi ; il y aura uſure par tout où l'argent prêté ne profite pas à l'emprunteur. Ainſi Uſure dans le prêt de charité fait aux pauvres, non gratuitement. Uſure dans le prêt de commerce, & dans la ſociété à trois contrats, ſi les in-

terêts ſont exceſſifs, ſi les conditions ne ſont pas juſtes & ne mettent pas le prêteur & l'emprunteur dans l'égalité. Uſure dans le prêt fait à des oiſifs, à des débauchez, &c. Enfin la baſe de cette ſociété, c'eſt l'avantage de celui avec qui l'on s'aſſocie; il n'y a point là d'illuſion groſſiére, il n'y a point là de nom ſpécieux pour couvrir la plus grande uſure, comme il vous plaît de le ſuppoſer très-gratuitement.

PONTAS. Cette ſociété dans le Prêt à Rente eſt une pure ſubtilité, une nouvelle invention pour pallier l'uſure.

Major l'a hazardée, Navarre l'a ſoutenuë, & quelques autres enſuite.

BAIL. Quant au nom de triple Contrats, de ſociété dans le Prêt à Rente, la datte en eſt aſſez nouvelle: cependant il y a deux cens quarante ans que nombre de grands Auteurs l'ont ainſi nommé; c'eſt un Contrat

Innominè, compris dans ces mots ; *Do ut des*, *Facio ut facias.*

Mais quant à la ſubſtance, il exiſte depuis qu'il y a un commerce raiſonnable parmi les hommes qui ont voulu mettre à profit leur argent & leur bien ſelon les regles de l'équité. Témoin la Loy de Conſtantin Empereur in Cod. Theod. l. 2. *pro pecunia ultrà ſingulas centeſimas creditor vetatur accipere.* Témoin l'Empereur Juſtinien dons ſes inſtitutions, où il a recuëilli l'ancien Droit Romain. *Ita coiri ſocietatem non dubitatur... Ut illud conſtiterit poſſe convenire, ut quis lucri partem ferat : de damno non teneatur.* N'eſt-ce pas là le prêt de commerce, & la ſociété en queſtion. Si c'eſt une ſubtilité, elle eſt auſſi ancienne que le monde raiſonnable, que le monde commerçant.

Titulo ultimo.

§. de illa

Pour vous ôter toute fauſſe idée, je ramaſſe en peu le fond de ce que nous avons dit. On demande, la ſo-

ciété dans le Prêt à Rente eſt-elle contraire au Droit naturel ? On répond. Une ſociété libre & légitime pour faire profiter ſon argent, n'y fut jamais contraire. Le Droit naturel ne condamne point le principal & une rente modique aſſûrée, moyennant un dédommagement, qui mette l'égalité entre le péril & le profit. Le dédommagement ſe trouve dans le grand profit eſperé & ordinaire, que fait l'emprunteur. Le prêteur ne tire du profit que de ſon argent négocié & très-fructueux dans le commerce. L'argent négocié ne fut jamais ſtérile. Le penſer, c'eſt hurter de front le bon ſens. Seroit-il contre le Droit naturel de tirer un profit d'un bien fructifiant & infiniment avantageux à celui qui le met en œuvre ! trouvez-vous que ce ſoit-là une *ſubtilité* de l'école, une groſſiére *illuſion des Protecteurs des trois Contrats*. C'eſt cependant tout leur ſiſtême. Eſt-il

inſoutenable ? Vous le dites, Monſieur, qui le dira avec vous ? Il eſt vrai que ce ne ſont point là de longues déciſions, des raiſonnemens entortillez qui ſuppoſent toûjours faux, des principes généraux mal appliquez & promenez dans vos trois Volumes ſans diſtinction. Nous condamnons l'Uſure auſſi bien que vous, mais ſe trouve-t'elle dans la ſociété du prêt à rente, voilà ce qu'il faut montrer, & ce que vos aſſociez ni vous ne montrerez jamais ?

SECONDE QUESTION.

Cette Société dans le Prêt à Rente eſt-elle contraire au Droit Divin ?

PONTAS. Si le Droit Naturel ſemble, ſelon vous, ne pas condamner votre ſiſtême, le Droit Divin le condamne hautement & clairement. Ecoûtez le Prophête Ezechiel, *ad uſuram dantem & ampliùs*
C. 14. *accipientem numquid vivet ? Non vivet. Cum hæc deteſtanda fecerit.* Ecoûtez le Prophête Roi, *quis habitabit in*
Pſ. 19. *tabernaculo tuo . . . qui pecuniam non dedit ad uſuram.* Donc Dieu défend le prêt de commerce comme uſuraire.

BAIL. Le Droit Divin n'eſt pas plus contre nous que le Droit naturel. Dieu défend par ſa Loy toute uſure, & il détermine en quoi elle

conſiſte. Ecoûtez Dieu lui-même parlant à ſon peuple. *Si mutuam pecuniam dederis populo meo pauperi, non urgebis quaſi exactor, nec uſuris opprimes.* Exod. 22. *Si attenuatus fuerit frater tuus ... non accipies uſuras ab eo.* Lev. 25. *Si unus ex fratribus tuis ad neceſſitatem venerit, dabis mutuum.* Deut. 15. *Non fœneraberis fratri tuo ... ſed alieno ... fratri tuo id quod indiget commodabis.* Deut. 23. Voilà la Loi, vous prêterez gratuitement à votre frere qui eſt dans le beſoin : voilà l'eſprit de la Loy, ce ſeroit uſure de l'opprimer par un profit tiré de ſa miſére : Cela eſt évident par les textes citez.

Ces textes primitifs de la Loy ſont ſeuls déciſifs. C'eſt par eux qu'il faut expliquer tous les autres textes de l'Ecriture. Ainſi Ezechiel condamne *ad uſuram dantem & amplius accipientem à fratre ſuo PAUPERE.* David admet dans le Paradis, *qui non dedit*

pecuniam ſuam ad uſuram fratri ſuo PAUPERI. Eſdras n'accuſe comme réfractaire à la Loy que dans le ſens de la Loy. *Uſuras ne ſinguli à fratribus veſtris PAUPERIBUS, exigitis?* C'eſt donc du prêt de charité, prêt gratuit envers ſon prochain pauvre & dans le beſoin qu'il faut entendre la Loy.

2. Eſdras c. 5.

Mais on ne trouvera jamais dans cette Loy, la condamnation d'une ſociété en régle entre gens aiſez, où les deux aſſociez profitent; que des interêts modiques & convenus ne peuvent opprimer. Dans l'eſprit de qui tombera-t'il jamais que Dieu traite de crime déteſtable, un gain modéré, que je tire de mon argent propre & qui profite beaucoup à mon prochain & qui l'enrichit, *Non vivet qui hæc deteſtanda fecerit* ! Pour mériter cet anathéme, il faut violer la charité ou la juſtice d'une maniére énorme; or je ferois un grand déplaiſir & un grand tort à mon pro-

chain en ne lui prêtant pas ainſi. Faire un grand plaiſir, procurer un grand avantage à ſon prochain, cela peut-il s'appeller un crime déteſtable, digne de la mort éternelle. *Non vivet qui hæc deteſtanda fecerit.* Je vous en fais juge, Monſieur, cela peut-il convenir à la ſociété dans le prêt à rente. Il n'eſt donc pas condamné par le Droit Divin.

PONTAS. Si un ou deux paſſages de l'Ecriture ne défendent l'uſure qu'à l'égard des pauvres, c'eſt qu'elle eſt plus criante. Il y en a pluſieurs qui la défendent univerſellement, ſoit par rapport aux pauvres, ſoit par rapport aux riches, & par conſéquent tout prêt à rente.

BAIL. Je vous en ai cité quatre formellement déciſifs. Ce ſont les termes mêmes de la Loi. David ailleurs joint la fraude & l'injuſtice au prêt. *In medio ejus injuſtitia & non defecit de plateis eis uſura & dolus* Pſ.

54. *animas pauperum ſalvas faciet, ex*
dſa 41. *uſuris & iniquitate redimet animas eorum.* Où vous voyez que David ne réprend que le prêt plein de fraude & d'injuſtice, que les prêts intereſſez & tyranniques faits aux pauvres. Il connoiſſoit bien l'eſprit de la Loi, il la reſtraint à ceux qui ſont dans le beſoin. Mais, Monſieur, d'où vient, dites-vous, qu'il n'y a que deux paſſages en faveur du prêt de charité, tandis que je vous en produis ſix qui ſont formels contre vous. Eſt-ce que vous ne les auriez peut-être pas lû? Ou eſt-ce qu'il eſt difficile d'y répondre? Vous donnez à ſoupçonner également & votre bonne foi & votre habileté dans la Logique, en diſant l'Ecriture condamne toute uſure. Donc elle condamne en particulier le prêt de commerce. Avant que de tirer cette concluſion, il faudroit montrer clairement que la ſociété à trois Contrats ou le Prêt à rente renferme

ferme l'injuſtice de l'uſure, qu'elle opprime le prochain au lieu de l'aider. Sans quoi tout ce que vous dites contre, porte à faux. Avant vous la Morale de Grenoble & les Conférences de Paris tombent ſouvent dans cette faute de raiſonnement ſur la même matiére, pourquoi en faites-vous vos guides? Et pourquoi le Pere Antoine Jeſuite vous a-t'il choiſi pour les ſiens, eſt-ce pour tomber dans le précipice en meilleure compagnie?

Pour moi, je dis que l'Ecriture approuve formellement le prêt de commerce & cette ſociété à triple Contrats, car écoûtez bien, *non fœneraberis fratri tuo ... ſed alieno.*

PONTAS. Oh! je m'attendois bien que vous profiteriez de ce Texte qui embarraſſe beaucoup les Saints Peres & les Docteurs. On ne peut prouver par-là que l'uſure ne ſoit pas mauvaiſe de ſa nature, défenduë tant à l'égard des riches que des pauvres.

Vous prouverez tout au plus, que c'eſt une tolérance.

BAIL. Vous m'avez interrompu, écoûtez mon ſyſtéme. L'Ecriture défend toute uſure envers les Hébreux pauvres, & ordonne un prêt gratuit à l'égard de quiconque de la nation eſt dans un vrai beſoin, *non fœneraberis fratri tuo ... fratri tuo id quod indiget, commodabis.* Mais en même-tems elle établit la ſociété du prêt à rente avec les étrangers, *ſed alieno*, les Tyriens, les Sidoniens, les Perſes, les Grecs, les Romains, leurs voiſins & leurs alliez étoient grands commerçans ſur la Méditerrannée, le Golfe Perſique & Arabique; ils pouvoient donc leur prêter à interêt légitime, & ſelon les régles de l'équité. Si les Hébreux avoient pris des interêts exceſſifs de quiconque, ils auroient péché & contre le Droit Naturel & contre le Droit Divin, cela eſt plus ſimple & plus digne

de Dieu, que de dire que l'uſure leur étoit permiſe avec les étrangers par le ſuprême domaine que Dieu a ſur tous les Biens. D'autant plus que le mot indéfini *alieno*, dit tout étranger, & non pas ſeulement les Cananéens ſur leſquels les Interprêtes font tomber la permiſſion de commettre des uſures avec eux.

PONTAS. Cette Loy, *Non fœneraberis fratri tuo, ſed alieno*, ne favoriſe en rien votre prêt de commerce, car Alexandre de Halés & Saint Antonin diſent expreſſément que cette permiſſion de Dieu donnée aux Hébreux de prêter à interêt, à des étrangers étoit *ad duritiam cordis*, mais qu'elle ne les excuſoit pas, quand ils le faiſoient, de péché mortel & de la damnation éternelle, *excuſabantur à pœnâ temporali Legis, non verò à pœnâ gehennali, nec à culpâ mortali.* p. 1368. Alenſis p. 3. q. 86.

BAIL. Ce ſentiment eſt bien

dur & peu conforme à l'idée que nous avons de la verité & de la bonté de Dieu, & à le bien prendre c'eſt un Blaſphême. 1°. Parce qu'il fait tomber Dieu en contradiction avec lui-même défendant l'Uſure d'un côté, & la permettant de l'autre, quoique mauvaiſe de ſa nature à l'égard de tous. 2°. Parce qu'il fait Dieu auteur d'un péché, permettant par une Loy expreſſe l'Uſure avec les étrangers pour éviter un plus grand peché, ſçavoir l'Uſure avec les Hébreux leurs freres. 3°. Parce qu'il fait Dieu trompeur, puiſque ſur ſa permiſſion expreſſe, les Hébreux croyoient pouvoir prêter à interêt ſans bleſſer leur conſcience, & que Dieu cependant après leur avoir permis, leur en fait un peché mortel & les damne éternellement. Tout cela n'eſt-il pas horrible ? N'eſt-ce pas le ſyſtême déſeſperant des Docteurs que vous citez.

Le torrent des Peres & des Doc-

teurs, ont penſé bien autrement : Ils ont dit que Dieu par ſon Souverain Domaine avoit tranſporté aux Hébreux les biens des Cananéens acquis par le prêt, comme autrefois il leur tranſporta le Domaine des biens des Egyptiens ; & que par conſéquent les Hébreux avoient pû ſans péché dépoüiller ceux-ci de leurs vaſes les plus précieux, comme ceux-là de leurs rentes & même de leur vie ſur laquelle il leur avoit donné droit. *Ubi jus belli, ibi etiam jus uſuræ*, dit Saint Ambroiſe avec les autres Peres & Docteurs citez par vous-même.

Mon ſyſtéme eſt encore plus ſimple, plus digne de Dieu, plus conforme à la charité, à la juſtice, & enfin aux termes de la Loy même, *non fœneraberis fratri tuo pauperi*, ne prêtez point à interêt à vos freres qui ſont dans le beſoin, ce ſeroit une injuſtice criante. Vous pouvez

le faire envers tout étranger, aiſé & induſtrieux commerçant ſelon les loix de l'équité que vous ne violerez jamais, *ſed alieno*, ce mot dit tout étranger.

Dieu a voulu ſa gloire & la gloire de ſa Réligion qui ne devoit rien permettre contre la charité & la juſtice dans le commerce de la vie. Il étoit le Dieu de tous les peuples, il n'a jamais permis qu'on prêtât à uſure aux nations même étrangeres, ſi quelques unes d'entr'elles avoient été dans le beſoin, ils auroient prêté gratuitement. Les Egyptiens qui avoient exercé la tyrannie la plus cruelle contre le Peuple de Dieu, meritoient d'être punis par l'enlevement de leurs vaſes précieux & de leurs richeſſes. Les Cananéens auſſi à cauſe de leurs crimes; mais les autres peuples compris dans ce mot *alieno*, ne méritoient pas qu'on leur fît aucune injuſtice.

PONTAS. Que dites-vous de ce paſſage-ci. *Fœneraberis multis gentibus, ipſe autem à nullo fœnus accipies?*

BAIL. Dieu promet là une ſi grande abondance aux Hébreux, qu'ils ſeront en état de prêter à tous & de n'emprunter de perſonne.

PONTAS. Selon vous il n'y a donc point d'uſure de prêter à interêt aux riches ? Vous tombez dans l'erreur de Calvin.

BAIL. J'en ſerois bien fâché, & je vous ai déja dit qu'il y a uſure toutes les fois que les interêts ſont exceſſifs contre les loix de l'équité même avec les riches. Ce qui ne ſe trouve point dans un prêt de commerce où les deux aſſociez profitent ſelon les juſtes conditions dont ils ſont librement convenus.

PONTAS. Du moins le Nouveau Teſtament vous ôte toute reſſource, & c'eſt ici qu'il faut ſe rendre. Car Jeſus-Chriſt ordonne préci-

ſément & généralement de ne rien tirer de ce que l'on prête, & même de ne rien eſpérer. *Mutuum date nil indè ſperantes.*

BAIL. Nous ne nous rendrons pas ſitôt. C'eſt par notre fort que vous nous attaquez. En effet cet ordre de Jeſus-Chriſt ne tombe & ne peut tomber que ſur le prêt de charité aux perſonnes qui ſont dans le beſoin. Cela eſt évident par le contexte, où il eſt ordonné d'aimer ſes ennemis, ordonné de leur prêter ſans interêt comme une marque ſincére de l'amour efficace qu'on a pour eux, comme il eſt ordonné de prier pour eux, de les obliger dans les occaſions.

Luc 6. *Diligite inimicos veſtros, benefacite & mutuum date nihil indè ſperantes, orate pro calomniantibus vos. Et eritis filii Altiſſimi, quia ipſe benignus eſt ſuper ingratos & malos. Eſtote miſericordes ſicut & Pater veſter.* Il n'eſt donc là queſtion que de charité, que d'amour

du prochain qui eſt dans le beſoin, du prochain dis-je, fût-il votre ennemi ? Fût-il un ingrat ? Confrontez ce paſſage avec le chapitre 29. de l'Eccleſiaſtique, vous verrez même Morale, même Précepte de charité envers les pauvres ingrats. *Propter mandatum aſſume pauperem, perde pecuniam propter fratrem.* Eccleſ. 29.

2°. Il eſt encore évident qu'il ne s'agit là que du principal qu'on ne doit pas même eſperer en prêtant à ceux qui ont beſoin. Le contexte le prouve, *Si mutuum dederitis his à quibus ſperatis, quæ gratia eſt vobis ! nam peccatores peccatoribus fœnerantur ut recipiant æqualia.* Les Gentils (regardez comme profanes & pecheurs par les Juifs,) prétent aux Gentils pour qu'on leur préte auſſi dans leurs beſoins, *ut recipiant æqualia.* Pour vous, Chrétiens, ſoyez les Enfans du Très-Haut, prêtez ſans eſpoir qu'on vous prête. Prêtez à vos enne

mis même dans leurs beſoins, *diligite inimicos veſtros... mutuum date nil indè ſperantes nequidem ut recipiatis æqualia.* Voilà l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, le ſens litteral de ce texte ne parle que de la choſe prêtée *æqualia.*

3°. Ce texte pris à la lettre prouve trop & par ſuite ne prouve rien contre le prêt de commerce. Il prouve trop, en diſant qu'il ne faut pas même eſperer la choſe prêtée, *nil indè ſperantes.* Elle nous eſt dûë, vous en convenez. On la peut donc eſperer. Dieu veut qu'on prête, mais il veut auſſi qu'on rende la choſe prêtée. Il permet donc que je compte qu'on me la rendra.

Ce prêt ne ſe peut vérifier que dans le prêt de charité fait aux pauvres, car alors on eſt tenu de leur abandonner même le principal s'ils ne peuvent le rendre, ſelon cette Loi, *Perde pecuniam propter fratrem, propter mandatum aſſume pauperem.* Mais alors

qu'eſt-ce que cela dit contre une ſociété fructueuſe aux deux aſſociez ?

D'ailleurs ou le prét gratuit eſt un conſeil, ou c'eſt un précepte ? Si ce n'eſt qu'un conſeil il ne m'oblige pas: ſi c'eſt un précepte il ne m'oblige qu'envers les pauvres, n'étant pas plus obligé de préter gratuitement à un riche qu'à lui donner l'aumône.

PONTAS. C'eſt conſeil de prêter. *Mutuum date*, c'eſt précepte de prêter gratuitement, ſuppoſé qu'on prête, dit Saint Thomas, *nil indè ſperantes*. *Voyez Uſure premier Cas.*

BAIL. *Mutuum date*, ne renferme pas plus un conſeil, que *diligite inimicos veſtros*. Ici c'eſt un précepte formel, & là auſſi. L'un ordonne l'amour des ennemis, l'autre en ordonne la marque & l'effet. Tous les deux ſont prononcez en même-tems par le même Legiſlateur & de la même façon. Seulement le prêt gratuit eſt ordonné en faveur des pauvres & de

ceux qui ont un réel beſoin fuſſent-ils vos ennemis, tout comme l'aumône. Ces préceptes ne regardent point les riches auſquels ni la charité, ni la juſtice ne m'obligent de donner ou de prêter mon bien. Jeſus-Chriſt ne donne pas plus de droit à un fermier général, à un gros marchand de s'enrichir de mon argent prêté que d'une terre que je leur affermerois. L'argent négocié eſt encore plus fructueux qu'une terre : la terre ne rapporte guéres que quatre pour cent & l'argent négocié rapporte ordinairement beaucoup plus.

Ce précepte du prêt gratuit oblige dans tous les cas non-ſeulement de néceſſité extrême, mais encore de néceſſité grave & conſidérable. Il oblige non-ſeulement à ne point tirer de rente, mais à abandonner le fond, quand il ne peut être rendu.

Eccl. Ibid. L'Eccleſiaſtique le décide néttement, *perde pecuniam propter fratrem*

& amicum, pone theſaurum in præceptis Altiſſimi. Il confond le prêt avec l'aumône. *Pro eleemoſinâ non trahes illum.*

Pour vous, Monſieur, vous êtes bien éloigné de ce principe. " Il faut „ préter avec prudence, dites-vous, „ & non pas indiſtinctement à toutes „ ſortes de perſonnes, vous citez Se- „ neque en faveur de cette rigide opi- „ nion. *Leve æs alienum debitorem „facit; grave, inimicum.* Vous forti- „ fiez ce principe d'un trait d'hiſtoire „ horrible. C'eſt celui de Vitellius, „ qui parvenu à l'Empire, fit mourir „ tous ceux qui lui avoient prêté de „ groſſes ſommes & l'avoient pour- „ ſuivi en juſtice pour en être payé, „ & qui laiſſa la vie aux autres pour „ payement. „ En verité cela n'eſt guéres efficace pour porter à prêter au prochain. Un Caſuiſte qui ſe pique ſurtout d'être de la Morale ſévere, devroit s'y prendre autrement

Voyez Prêt Préliminaire.

pour faire garder la Loy de Dieu; elle eſt auſſi rigoureuſe ſur le prêt gratuit à l'égard de ceux qui ſont dans le beſoin, que ſur l'aumône. Mais ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Rigoriſtes effrayent par la morale qu'ils enſeignent & qu'ils nous raſſûrent par celle qu'ils pratiquent. Et l'on ſe diſpenſe aujourd'hui encore plus du prêt que de l'aumône. Ne ſeroit-ce point, parce que l'on conſidére le prêt de charité, comme un pur conſeil, & voilà un rélâchement intolérable que vous enſeignez.

PONTAS. Du moins n'avez-vous rien dans l'Evangile qui favoriſe ce prêt à rente. Il a été inconnu à Jeſus-Chriſt.

BAIL. Il faut bien que non, puiſque ce Divin Sauveur ſe ſert pluſieurs fois du profit qu'on tiroit d'un argent négocié dans les Banques, & dans les Sociétez pour montrer comment nous devons faire profiter ſa

grace, dans la Parabole des Talens, où il fait dire au Serviteur fidéle, *Domine, quinque Talenta tradidiſti mihi: ecce alia quinque ſuperlucratus ſum,* Mat. 25. & bien loin de condamner ce profit, il lui dit par la bouche de ſon Maître. *Euge ſerve bone & fidelis quia ſuper pauca fuiſti fidelis, ſupra multa te conſtituam: intra in gaudium Domini tui.* Il réprend ſévérement ce Serviteur pareſſeux, qui a caché ſon argent, au lieu de le mettre à profit chez les Banquiers. Nulle part il ne condamne cette ſociété en régle où le prêteur & l'emprunteur gagnent conſidérablement. Pourquoi donc condamnerez-vous ce que Dieu ne condamne nulle part ? Bien plus, vous dites que l'argent eſt ſtérile & que *nummus non parit nummum*: dans l'Evangile le Serviteur induſtrieux ſoutient le contraire. Vous m'avez donné cinq Talens, ils m'en ont produit cinq autres. Et ailleurs, votre

Marc d'argent m'en a produit dix ; *Mna tua fecit decem Mnas.* Luc 19.

Voilà tous nos Principes marquez dans l'Evangile. 1. Principe, l'argent n'eſt point ſtérile mais très-fructueux quand il eſt négocié. *Mna tua fecit decem.* 2. L'aſſûrance du principal avec une rente. *Oportuit ergo te committere pecuniam meam nummulariis & exegiſſem quod meum eſt cum uſura*, l'argent mis en ſociété appartient toûjours au prêteur. *Quod meum eſt cum uſura*, ce mot *uſura* dit un interêt légitime ſelon bien des Interprêtes & ſurtout en cet endroit-là.

PONTAS. Jeſus-Chriſt ſe ſert des Paraboles pour graver dans les eſprits les veritez qu'il veut nous enſeigner. Mais il n'approuve pas pour cela tout ce qui y eſt : Témoin la Parabole des Vierges folles, de l'homme ennemi qui ſurſéma de l'Yvraye ſur le bon Grain, & de l'Intendant qui fait de faux billets aux débiteurs de ſon maître. BAIL.

BAIL. Juſtement. Jeſus-Chriſt condamne dans celles-là ce qui eſt à condamner, *Vierges folles*, *Fermier d'iniquité*, *Homme ennemi*. Dans celle des Talens & des dix Marcs d'argent, il dit *bon & fidéle Serviteur*; il ne condamne aucune des circonſtances qu'il détaille. Je n'en veux pas davantage. C'eſt innocenter notre ſociété & ſes principes. Vous dites que l'argent eſt ſtérile. Jeſus-Chriſt fait dire au Serviteur induſtrieux le contraire avec nous. Voilà votre Marc d'argent qui en a produit dix autres, *Mna tua fecit decem Mnas*. Vous dites qu'il n'y a point de ſociété dans le Prêt à Rente. Jeſus-Chriſt fait dire au Maître, que le Serviteur pareſſeux devoit porter ſon argent au Banquier, convenir avec lui, & qu'il auroit rétiré Principal & Rente dans ſon tems. *Oportuit te committere pecuniam meam nummulariis & exegiſſem quod meum eſt cum uſura*. Vous dites que le Do-

maine de cet argent n'eſt plus au prêteur, Jeſus-Chriſt dit avec nous le contraire *exegiſſem quod meum eſt cum uſura*. Vous aſſûrez qu'il y a injuſtice dans cette ſociété. Jeſus-Chriſt n'en dit mot, il louë au contraire celui qui y eſt entré. Enfin vous ne trouverez pas un mot contre nous dans ces deux Paraboles : Elles expliquent nettement notre Syſtéme, & l'approuvent dès-lors & virtuellement & expreſſement.

Mais, montrez-nous par l'Evangile que l'argent eſt ſtérile, que toute ſociété doit partager les riſques, qu'en faiſant plaiſir & profit à mon ami je le ruïne ; qu'en l'enrichiſſant je le vole ; que je me damne en ſuivant les loix de la plus exacte charité & de l'équité. En verité vous & les Auteurs de la Morale de Grenoble & des Conférences de Paris, avez un goût merveilleux pour damner les gens ; mais par bonheur, vos minces

preuves raſſûrent dans le moment. On eſt ſeulement tenté de rire, & nullement de craindre & de trembler.

IHS

TROISIE'ME QUESTION.

Cette Société dans le Prêt à Rente eſt-elle contraire au Droit Eccleſiaſtique?

PONTAS. Les Papes, les Conciles, les Peres & les Docteurs condamnent tout Contrat uſuraire. On le prouve par une infinité de paſſages. Or celui-ci eſt uſuraire.

BAIL. Vos longues compilations de Décrets des Papes, des Conciles, des Peres & des Docteurs défendent l'uſure en général, & nous la défendons auſſi : mais défendent-ils en particulier la pratique d'un ar-

Voyez Uſure 1. Cas. Pontas.

gent négocié dans une juſte ſociété toûjours profitable à l'emprunteur ? Ils n'en diſent pas un mot: cependant c'eſt ce qu'il faut prouver, & c'eſt préciſement ce que vous ne prouvez pas. Gerſon le Chancelier de l'Univerſité de Paris, rapporte de ſon Maître le Cardinal de Cambrai Docteur & Chancelier auſſi de Paris, qu'on ne devoit pas aiſément condamner des Contrats néceſſaires, conformes au Droit naturel, & les taxer d'uſure. Enſuite il dit lui-même, *dum fieret in Concilio Conſtantienſi quærela de tollenda uſura, exclamare nonnunquam coactus ſum. Deus æquiſſime! quis neſcit uſuram, modis omnibus extirpandam! ſed primitùs declarandum ſub quibus caſibus & qualibus intentionibus propriè dicta uſura committitur, ne damnetur juſtus cum impio.* Saint Bernardin de Sienne grand ennemi des Uſuriers dit : *Ex prædictis patet quod in multis caſibus*

De Contra. parte 3. & Baſ. q. 38. p. 307.

De Evang. æter. ſerm. 42. a. 3. c. 3.

primâ fronte apparet quod concurrat uſura ; tamen liciti ſunt contractus ; il y a donc des Contrats qui ne ſont pas uſuraires ſelon ces D. D. . . . tel eſt le nótre , que les Papes , les Conciles , les Peres n'ont jamais taxé d'uſure.

PONTAS. Saint Auguſtin 3. Sermon. in Pſal. 36. condamne expreſſement cette ſociété tacite. *Si fœneratus fueris homini . . . . ſi plus quam dediſti expectas, fœnerator es & in hoc improbandus.*

BAIL. Cela tombe ſur le prêt de charité ; mais ici c'eſt ſociété : J'y mets mon argent & le profit qui en revient ; je n'attends pas tout ce que je donne , mais ſeulement une partie , & ſelon ce Pere , *meum eſt , quod ex meo eſt.*

PONTAS. Leon X. au Concile de Latran a réprouvé le prêt à rente en définiſſant l'uſure. *Ea eſt propria uſurarum interpretatio quando ex*

uſu res quæ non germinat nullo labore, nullo ſumptu, nullove periculo, lucrum, fœnuſque conquiri ſtudetur.

BAIL. Nous ſommes dans le cas précis du Concile, c'eſt une ſociété dans laquelle *verè germinat & equivalenter germinat pecunia mea. Mna tua*, dit le Serviteur de l'Evangile, *fecit decem Mnas.*

PONTAS. Toute ſociété aſſûrant le principal & la rente eſt certainement foudroyée par la Bulle de Sixte V. *Deteſtabilis.* Telle eſt votre ſociété de prêt à rente, vraye ſociété Léonine, où tout le profit eſt d'un côté & tout le riſque de l'autre.

BAIL. Ecoûtez-moi, j'eſpere vous ôter toute envie de jamais vous ſervir de cette Bulle contre nous. 1°. Si toute ſociété aſſûrant le principal & une rente, eſt foudroyée par cette Bulle, les Monts de Piété ſont réduits en poudre; car on y trouve tout cela, & cependant tout cela eſt ap-

prouvé par pluſieurs Papes & un Concile Général.

2°. Le Pape condamne préciſément toute ſociété où ſe trouve l'aſſûrance du principal & d'une rente avec des conditions qui reſſentent la malice de l'uſure. Ce ſont les termes de la Bulle, *omnes ſocietates & conventiones quæ uſurariam pravitatem ſapiunt*. En effet le Pape ne peut avoir voulu condamner & n'a condamné que les ſociétez où les loix de l'équité ſont bleſſées, ou peuvent l'être. Cela ſuppoſé la foudre eſt tombée loin de nous, il n'y a point d'uſure ni apparence d'uſure dans le prêt à rente qui eſt ſelon toutes les loix de l'équité, qui n'eſt ruïneux pour perſonne, mais très-avantageux aux deux aſſociez. C'eſt le ſentiment des Cardinaux Cajetan, Delugo, de Bonacina & d'une foule d'autres Docteurs. Enfin toute difficulté eſt levée par ce mot de la Bulle *niſi ſocio* Circa finem.

recipienti fuerit communicatum aut aliter inter ipſos contrahentes ſuper eo legitimè conventum fuerit. Notre ſociété & ſes conditions ſont au gré de deux aſſociez, dès-lors la Bulle ne la régarde pas.

3°. Cette Bulle n'étant point réçûë en France, dans les Païs-Bas, en Allemagne, en Pologne, en divers lieux d'Italie où la pratique des plus gens de bien eſt contraire, elle ne fait point loi, aſſûrent les mêmes Docteurs avec Taberna, & vous en convenez vous-méme; mais pourquoi la Morale de Grenoble, les Conférences de Paris & le P. Antoine Jeſuite n'en conviennent-ils pas? Ils ont leur raiſon pour cela; c'eſt de favoriſer le Rigoriſme à tort & à travers.

PONTAS. Alexandre VII & Innocent XI ont condamné des propoſitions contre l'uſure, & par conſéquent votre prêt à rente uſuraire.

BAIL. La patience m'échappe, vous ſuppoſez toûjours que ce prêt à rente eſt uſuraire : Mais donnez-en donc la preuve une bonne fois. En ſecond lieu quel rapport y a-t'il entre des propoſitions condamnées, généralement fauſſes, dont la prémiére dit que la *gratitude*, la ſeconde que le *tems*, la troiſiéme que *l'argent preſent* eſt un titre juſte d'interêt, avec le prêt à rente qui n'admet d'autre titre que le grand profit de l'emprunteur tiré de mon argent.

PONTAS. Il y a des Conciles Provinciaux & des Aſſemblées du Clergé de France qui ont proſcrit ce prêt à rente.

BAIL. *Perperam iſta objiciuntur ab iis qui memoria lapſi ſunt, nec enim ullo Canone prohibetur iſta ſocietas mixta ac cum debitis conditionibus facta.* L'Aſſemblée du Clergé de 1700 n'a pas voulu condamner le traité des Billets, ni pluſieurs propoſitions ſur cette matiére. Quæſt. 41. p. 338.

Monſeigneur de la Hoguette Archevéque de Sens fut nommé Commiſſaire pour examiner ce Livre, & ſur ſon rapport, il ne fut point condamné. Ce fait s'accorde avec ce que dit le Pere Daniël Jeſuite dans ſon Apologie à M. d'Arras.

On ſçait, & on a été témoin que Monſeigneur de Roche-Bonne Archevéque de Lion, défendit à trente Prédicateurs aſſemblez de différentes Provinces pour la Miſſion qu'il fit faire en 1734, à l'occaſion du Jubilé, défendit dis-je, que l'on condamnât la pratique de l'argent négocié & prêté par les Marchands de cette grande Ville. Il ajoûta méme : il y a vingt ans qu'un de mes Prédéceſſeurs dans cette Archevéché Monſeigneur Claude de Saint-George qui avoit plus de lumiéres que moi & qui avoit bien examiné la choſe, fit la même défenſe à trente autres Prédicateurs aſſemblez pour une Miſſion

dans cette même Ville. On eſt en poſſeſſion ici de prêter de tems immémorial. Voilà une Tradition d'Archevêques bien reſpectable.

Enfin on ne peut citer ni Bulles des Papes, ni Canons des Conciles Généraux ou Provinciaux qui condamnent la Société à trois Contrats, le Prét à Rente.

PONTAS. Du moins vous ne diriez pas qu'il ſoit autoriſé ni par les Souverains Pontifes ni par les Conciles, ni par les Evéques, ni par grand nombre de Docteurs reſpectables.

BAIL. Il eſt autoriſé 1°. Par le conſentement tacite des Souverains Pontifes : ſous leurs yeux, on l'enſeigne, on le pratique dans tout l'Univers, & les Papes, quoique preſſez par certaines perſonnes de les condamner, ne l'ont pas fait ni voulu faire. Qui oſera jetter la prémiére pierre contre nous ?

2°. Il eſt autoriſé explicitement par Innocent III. c. 7. *de Donatione.* Ce Pape donne l'expédient d'aſſûrer la Dot d'une femme & une modique rente en la prêtant : *Mandamus quatenùs Dotem ſub ea, quam poteſt cautione, vel ſaltem Mercatori committi; undè parte honeſti lucri, dictus vir onera matrimonii ſuſtentare poſſit.* Où le mot *de Cautione* marque évidament, que le Pape veut qu'on aſſûre le fond avec le Marchand : fond qui n'eſt pas en ſûreté avec le mari. Ce ne peut être une ſociété ſimple où l'on riſqueroit le fond, mais une ſociété où le fond ſoit aſſûré & la rente par une juſte convention. N'eſt-ce pas là notre ſociété dans le Prêt à Rente ?

3°. Il eſt autoriſé par le Pape Gregoire X. C. *Naviganti de uſuris. Naviganti vel eunti ad nũdinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, pro eo quod ſuſcipit in ſe periculum, recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius,* (*ſupple,*

non,) *eſt cenſendus*. Les Docteurs & vous-même, Monſieur, convenez qu'il faut ſuppléer ce, *non*, à cauſe du, *quoque*, mis à la tête du cas ſuivant, où ce, *quoque*, marque la parité & la conformité du cas propoſé & de la déciſion. Cela étant ſeur, voilà donc le Prêt à Rente approuvé formellement par Gregoire X.

4°. Cabaſſut rapporte ce fait ſuivant. *Quæritur utrum Sinenſibus Chriſtianis ſit licitum pro pecuniarum ſuarum mutuo licet non interveniat damnum emergens, vel lucrum ceſſans, prædictam pro* 100 *triginta regni lege taxatam quantitatem accipere. Cauſa dubitandi, eſt quia in recuperandâ ſorte eſt aliquod periculum, vel quod mutuatarius fugiat, vel tardet in ſolvendo, vel neceſſe ſit coram Judice repetere, vel propter alia hujuſce modi.* L. 6. de Uſura. c. 7.

Reſpondit ſacra Congregatio. Cenſuit ſacra E. E. C. C. ratione mutui immediatè & precisè nil eſſe accipiendum ul-

tra ſortem. Si verò aliquid recipiant ratione periculi probabiliter eminentis pro ut in caſu, non eſſe inquietandos, dummodò habeatur ratio probabilis periculi & qualitatis ejuſdem & ſervatâ proportione inter periculum & id quod accipitur. Le Pape Innocent X ordonne à tous les Miſſionnaires de la Chine de ſe conformer à ce Decret porté en 1645.

D'où je conclus, dans le prêt de commerce on ne reçoit rien, *ratione mutui*, mais *propter lucrum adveniens mutuatario*; entre le péril & le profit il y a une juſte proportion gardée. Ce prêt de commerce eſt donc approuvé par Innocent X. D'ailleurs ſi un riſque probable fonde à tirer un profit de trente pour cent, à plus forte raiſon un grand gain eſperé & ordinaire à l'emprunteur me fonde à tirer un modique profit ſur mon argent négocié.

PONTAS. Ce ſont là des con-

ſéquences éloignées & comme tirées par les cheveux, mais il ne conſte par aucun fait direct que ce prêt de commerce ſoit autoriſé par les Papes, & par les Conciles.

BAIL. En voici un déciſif & du prémier ordre, ce ſont les Monts de Piété ou les amas d'argent qui ſervent de fond pour prêter aux pauvres. En Italie ils ſont approuvez par pluſieurs Papes & le cinquiéme Concile de Latran. Dans les Païs-Bas ils ſont approuvez *autoritate Principum & Epiſcoporum approbatione erecti. Ab utraque Belgii Univerſitate Lovanienſi & Duacenſi, approbati*, diſent Taberna & Leſſius. Cependant on y aſſûre le fond & une rente modique au Mont qui prête à cauſe du grand profit avenant aux pauvres emprunteurs.

P. 339. Obſervant alii in Montibus Pietatis eſſe etiã 3. Contractus ſimul junctos, qui ſi comparentur cum 3. Contractibus illius ſocietatis magis ſapiunt Uſuram.

PONTAS. Le profit avenant à

Et alibi. P. 319. Non differre ſubſtantialiter à Montibus Pietatis & ex iiſdem principiis Theologiæ vindicari à labe uſuræ.

l'emprunteur n'eſt point le titre de la rente des Monts de Piété. C'eſt le dommage naiſſant des frais qu'il faut faire pour entretenir ces Monts de Piété, de la paye qu'on donne aux adminiſtrateurs. Le fond ſeroit bientôt abſorbé ſans cela.

BAIL. 1°. L'avantage des pauvres qui dans leur beſoin trouvent un ſecours toûjours preſent dans ces Monts de Piété, voilà le ſeul titre foncier de la rente. Le reſte n'eſt qu'acceſſoire, accidentel & indépendant du fond de la ſociété, car ces Monts de Piété prêtent à rente aux pauvres pour les ſecourir & pour que cet argent profite entre leurs mains. Voilà le Contrat. Sur quoi, je dis, ou le profit eſt un titre légitime d'aſſûrer le principal & la rente, ou il ne l'eſt pas ? S'il eſt légitime pour les Monts de Piété, il l'eſt donc auſſi pour moi. S'il n'eſt pas légitime, le payement des adminiſtrateurs de ces

Monts

Monts de Piété ne peut pas être un juſte titre pour tirer des rentes. Car, *non ſunt facienda mala ut eveniant bona.* Il ne fut jamais permis d'être uſurier pour faire l'aumône ou payer des gens qui contribuent à l'uſure. Toute la difficulté eſt donc de ſçavoir ſi je puis licitement vous préter à rente mon argent ſur lequel vous profitez beaucoup. Le Pape Leon X & le cinquiéme Concile de Latran diſent, qu'il eſt permis pour les Monts de Piété. Ils diſent donc auſſi qu'il eſt permis pour moi. Voilà la queſtion décidée. Maintenant payez les adminiſtrateurs tant que vous voudrez. Cela n'appartient plus à la ſubſtance du Contrat.

2°. On ne peut prétexter, ni *periculum ſortis*, ni *damnum emergens*; puiſqu'on donne des gages excédens ou équivalants, qui aſſûrent le principal & la rente; dire le contraire, n'eſt-ce pas vouloir faire illuſion à

tout l'Univers, & n'eſt-ce pas la prétention de l'Auteur de la Morale de Grenoble, du Pere Antoine Jeſuite? N'eſt-ce pas auſſi la vôtre, Monſieur, vous croyez tous les trois parler à des dupes.

3°. Enfin comparons les Monts de Piété avec la ſociété dans le Prêt à Rente. Celui-là ſemble approcher plus de l'uſure que celui-ci. *Si comparentur cum tribus Contractibus hujus ſocietatis magis ſapiunt uſuram, tamen non eſt uſurarius Mons Pietatis ex definitione Leonis X & Concilii 5 Lateranenſis.* Car 1°. La ſociété dans le Prêt à Rente ſe pratique entre gens aiſez. Les Monts de Piété prétent aux pauvres. 2°. Dans le prémier il y a du riſque; dans le ſecond il n'y en a point, le prêt s'y fait ſur gages. 3°. Dans le prémier l'emprunteur profite beauconp ſur ſon argent: dans le ſecond peu de profit. C'eſt pour tirer de la miſére. 4°. Dans le prémier le

p. 339. Qui ſi comparentur?

grand profit eſt le juſte titre d'une rente modique. Dans les Monts de Piété c'eſt du ſein de la miſére même que ſort cette rente. 5°. La convention eſt libre dans le prémier, dans les Monts de Piété on eſt forcé à toutes les conditions. Enfin dans le prémier ce n'eſt qu'au bout de l'an que l'on paye l'interêt, dans les Monts de Piété, c'eſt tous les mois. L'unique raiſon qui ſauve les Monts de Piété d'uſure, c'eſt la nôtre. Ils tirent une rente de leur argent qui profitant aux pauvres, doit auſſi profiter à ces Monts de Piété.

PONTAS. Que ne mettez-vous votre argent en rente conſtituée, ce Contrat eſt bien plus probablement permis que votre Prêt à Rente volante.

Voyez Rente préliminaire.

BAIL. La Conſtitution à Rente, n'eſt pas plus légitime que le Prêt à Rente. Tout ce qu'on dit contre celui-ci, ſe dit ſans réplique con-

tre celle-là. Même fond d'argent ſtérile des deux côtez. S'il eſt ſtérile pour un an, il l'eſt pour cent & pour toûjours. On ne peut tirer rente pour un tems limité, dites-vous ? On ne le peut pas plus pour un tems illimité. Des deux côtez l'emprunteur eſt trop chargé du principal & de la rente tout à la ſois. Le préteur ſeul a tout l'avantage des deux côtez. Dans le Prêt l'aliénation n'eſt point réelle, ni dans la conſtitution non plus. Dans le Prêt uſure palliée. Le même ſe dit de vos rentes conſtituées, où l'on ne cherche au fond qu'à gagner des interêts ſous une équivoque direction d'intention.

PONTAS. Par l'aliénation perpétuelle de mon fond j'achete le droit à une rente perpétuelle, il n'y a rien d'équivoque en cela.

BAIL. Voilà une pure ſubtilité. Vous voulez un rente ; & vous ne ſongez point à acheter le droit mé-

taphiſique de la percevoir. Ne peut-on pas dire auſſi que par une aliénation temporelle, j'accepte le droit à une rente temporelle. Il eſt difficile de donner une difference raiſonnable entre ces deux Contrats. J'ajoûte que la Conſtitution à rente eſt plus uſuraire que le Prêt à rente ; je dis que ce ſentiment eſt le plus probable, & je le prouve.

Les Papes Martin V Calixte III Pie V & le Concile de Bordeaux, ont voulu deux conditions, pour que cette Conſtitution ne fut point uſuraire ; la prémiére que la rente fut hypotéquée & le droit du créancier établi ſur un fond déterminé & fécond de ſa nature comme Terres & Maiſons. La ſeconde que ce fond venant à périr, la rente périroit auſſi.

Or en France cela ne s'obſerve point. La Conſtitution n'eſt point établie ſur un fond déterminé, mais ſur tous les biens & la perſonne du

Voyez le Pere Daniel Jeſuite dans ſon Apologie à M. d'Arras où il le prouve.

debiteur. Les biens perdus, la perſonne demeure obligée par corps. Donc ſelon les trois Bulles des Papes & le Concile de Bordeaux les Conſtitutions ſont uſuraires en France.

PONTAS. Ignorez-vous donc, Monſieur, que ces trois Bulles ne ſont pas réçûës dans le Royaume & qu'elles n'y ont point force de Loy. Ainſi votre objection ne nous embarraſſe pas.

BAIL. Je vous remercie des armes que vous me fourniſſez contre vous. Car 1°. La Bulle de Sixte V n'eſt pas non plus réçûë en France ni preſque ailleurs, elle n'a donc point force de Loy. Pourquoi la Morale de Grenoble, le Pere Antoine Jeſuite & vous-même, Monſieur, la faites-vous tant valoir contre la ſociété à trois Contrats? Une Bulle non réçûë ne doit pas plus avoir de force contre nous, que trois autres Bulles & le Concile de Bordeaux en ont

contre vous. Voilà, Monſieur, ſi je ne me trompe, deux poids & deux meſures. Il y a plus. Les deux fameux protecteurs du Rigoriſme citez plus haut, pourquoi n'avoüent-ils point que la Bulle de Sixte V n'eſt réçûë preſque nulle part ? Pourquoi veulent-ils lui donner force de Loi contre le ſentiment de tous les Docteurs & de l'Univers entier, quand elle feroit Loy, ce qui n'eſt point, elle ne dit pas un mot contre le troiſiéme Contrat. *Porrò unica circumſtantia caſum mutat.* Et les trois Bulles condamnent nommément & expreſſément les Conſtitutions à rente ſans les deux conditions alléguées. Sur cela on forme ce raiſonnement. Le triple Contrat eſt uſuraire & condamné par Sixte V : on le prouve : la Bulle de Sixte V n'en parle pas ; il ne faut que des yeux pour s'en convaincre & quand elle en parleroit ; elle eſt ſans autorité. Puiſque de vo-

tre aveu elle n'eſt par réçûë, donc cette Bulle condamne le triple Contrat & il eſt uſuraire. Ce preſſant raiſonnement eſt le vôtre, Monſieur, c'eſt celui de l'Oratorien Auteur de la Morale de Grenoble & du Jeſuite. Qu'en penſez-vous ?

2°. Accordez-vous donc avec vous-même, Monſieur. Selon vous, les Bulles ne ſont pas réçûës en France : pourquoi dites-vous donc dans votre Préliminaire ſur les rentes, on a formé bien des doutes ſur la juſtice de ces Contrats de *Conſtitution*, mais enfin ils ont été approuvez par les Papes Martin V & Calixte III.

Ouï, ils ont été approuvez aux conditions ci-deſſus, ſans cela les Papes ne les approuvent pas. Et mon objection reſte dans toute ſa force. Les doutes contre la juſtice de ces Contrats ne ſont point levez puiſqu'ils demeurent ſans approbation.

3°. Elles ſont réçûës ces trois Bul-

les. Le Concile de Bordeaux s'y eſt conformé, Concile Provincial de la Nation, & ſi elles ne ſont pas réçûës, pourquoi vous applaudir de l'approbation de ces Papes.

PONTAS. Je vous l'ai déja dit, c'eſt que l'uſage du Royaume y eſt contraire, & nous ne pouvons le condamner. Il eſt réçû comme légitime & approuvé par grand nombre de Docteurs conſidérables.

BAIL. En vérité, Monſieur, vous vous ſoutenez bien mal & la contradiction où vous tombez eſt trop manifeſte pour ne pas vous la remettre ſous les yeux, car voici vos paroles. *On ne doit pas ſe prévaloir de l'uſage ni de la coûtume qui ne peuvent jamais établir ni favoriſer des maximes uſuraires & contraires au Droit Naturel, Divin & Eccleſiaſtique.* Or vous convenez que les Conſtitutions ſont telles, vous devez donc condamner l'uſage du Royaume expreſſement

Voyez Uſure 1. Cas

condamné par les trois Bulles cidessus citées. C'eſt qu'apparamment ſur les rentes & au prémier cas vous ne vous êtes pas ſouvenu de ce que vous aviez dit ſur les Contrats, & que ſur la ſociété & l'uſure vous avez oublié ce que vous aviez dit ſur les rentes.

2°. Il eſt vrai que l'uſage général qui n'eſt point contraire au Droit Naturel, Divin & Eccleſiaſtique, qui eſt approuvé par les Docteurs de toutes les Nations, par les Evêques & les Souverains Pontifes eſt légitime, or telle eſt la ſociété du Prêt à Rente.

PONTAS. Si vous avez pour vous quelques Docteurs, ils ſont en petit nombre, & leur autorité n'eſt point conſidérable.

BAIL. Si nous devions ici combattre par le nombre, la victoire ſeroit bientôt de notre côté; car nous ſommes en état de vous oppoſer dix

Docteurs contr'un ; non-ſeulement parmi les Théologiens, mais encore parmi les Canoniſtes, non-ſeulement modernes, mais anciens, mais illuſtres par leur ſçavoir & par la pénétration de leur génie ; tels ſont le Cardinal d'Oſtie que vous avoüez vous-même être pour le Prêt à Rente, le Cardinal de Cambray, Maître de Gerſon & Chancelier de l'Univerſité de Paris, le Cardinal Cajetan, le Cardinal Tolet, *Inſtruct. Sacerd.* L. 5. c. 41. *Sicut enim poteſt capitalis aſſecurationem, cum tertio facere, ita poteſt cum ſocio, dato juſto aſſecurationis pretio.* Le Cardinal Delugo qui a fait un Traité exprès ſur cette matiére, où il aſſûre que *probabilior & verior hæc eſt ſententia.* Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, Major Docteur de Paris, prémier & habile défenſeur du triple Contrat, Magnan ſçavant Minime dans ſon Livre *de Licito pecuniæ uſu*,

Bonacina Docteur & Evêque Italien, Navarre, Covarruvias Docteurs Eſpagnols, Valentia, P. 2. qui rapporte que ce ſentiment a beaucoup plû à Rome. Leſſius, Laimant, Marcantius, Taberna qui tous ont traité cette matiére à fond. Cabaſſut fameux Oratorien & habile Canoniſte, l'Auteur des Conférences de Condom. Ajoûtez les Univerſitez de Louvain & de Doüay, les Archevêques & Evêques des Pays-Bas aſſemblez à Malines en 1617. Ajoûtez le cinquiéme Concile de Latran à la tête duquel s'eſt trouvé Leon X qui ont approuvé les Monts de Piété pour l'Italie, déja approuvez par les Papes Paul II Sixte IV Innocent VIII Alexandre VI & Jule II. Et vous ſçavez, Monſieur, que les Monts de Piété ſont ſubſtantiellement la même choſe que le triple Contrat.

Aujourd'hui, vous le ſçavez. Auſſi, c'eſt le ſentiment preſque unani-

me de tous les Docteurs vivans d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Hongrie, de l'Eſpagne & de l'Italie.

Pour la pratique c'eſt celle de toutes les Nations Chrétiennes, & dans ces Nations des ames les plus timorées. En France même c'eſt la pratique de toutes les Villes de commerce & maritimes. C'eſt là pratique de pluſieurs de nos Provinces, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, de la Bretagne, de l'Alſace, de la Lorraine, de la Breſſe en Bourgogne, &c. En France communement on ne préte qu'à cinq pour cent, de méme en Allemagne, excepté à Vienne où on prête à ſix pour cent. Dans toute la Pologne les Eccleſiaſtiques prêtent à ſept pour cent, & les Laï- à dix pour cent; leur titre n'eſt autre que le profit de l'emprunteur ſur leur argent. Direz-vous que dans tous ces païs-là on ſoit moins éclairé, &

qu'on ait moins de conſcience que quelques Docteurs Français.

Non, Monſieur, quelques particuliers ne ſont pas en droit de donner la Loi à tout l'Univers. Vous voyez méme que le Clergé de France dans les Aſſemblées de Noſſeigneurs les Archevéques & les Evéques, a donné douze pour cent & donne encore dix pour cent à ſes Receveurs Généraux pour ſes emprunts; comme il conſte par les Procès Verbaux des Aſſemblées générales où l'on voit les interéts dûs au Sieur de Manevillette pour les avances par lui faites, pour les taxes & autres frais de l'Aſſemblée, réglez au denier douze, & les interéts dûs au Sieur de Senozan autre Receveur Général du Clergé, & de notre tems réglez au denier dix. Le Clergé n'en uſeroit pas ainſi s'il ſoupçonnoit le moindre mal dans les prêts qu'on leur fait: prêts ſur-tout où l'on ne court point

de 1660 & autres années ſuivantes.

en 1730 & autres années.

de danger. Le Roi donne auſſi dix pour cent à ſes Fermiers Généraux. Voilà des faits conſtans au vû & ſçû de tout l'Univers. Le Roi & le Clergé ſe croient autoriſez par l'utilité qui en revient à l'Etat & à l'Egliſe. Le profit avenant à l'emprunteur eſt donc un titre légitime d'une modique rente.

Enfin, Monſieur, faites une réflexion que ce n'eſt que depuis un certain tems que certains Docteurs crient bien fort contre de pures opinions qu'ils traitent de rélâchées, afin de faire diverſion, & qu'on les laiſſe en répos ſur des héréſies affreuſes & formellement condamnées par toute l'Egliſe : Les Catholiques, s'ils n'y prennent garde, prendront le change & ſeront la duppe de ces artificieux & ſuſpects Docteurs. Hélas ! la choſe eſt à moitié faite. J'ai vû naître les héréſies de Janſenius & de Queſnel. Le Pape à la téte de tou-

te l'Egliſe les a formellement condamnées. Cette condamnation fait Loi dans l'Etat & dans l'Egliſe. N'y a-t'il point de déciſions à donner contre les réfractaires ? Pourquoi gardez-vous le ſilence là-deſſus, auſſi-bien que le Pere Antoine Jeſuite & les Conférences de Paris ? N'obéïr pas à ces déciſions formelles, c'eſt ſe damner : Mais on ne ſera pas damné pour n'avoir pas ſuivi une opinion qui eſt enſeignée, & pratiquée dans tout le monde Chrétien.

QUATRI'EME

IHS

QUATRIE'ME QUESTION.

Cette Société dans le Prêt à Rente eſt-elle contraire au Droit Civil ?

PONTAS. Les Ordonnances de nos Souverains, les Arrêts des Parlemens défendent toute uſure, toute ſtipulation d'interêt, toute obligation ou prêt à rente; la Société ſuſdite eſt donc contraire au Droit Civil ?

BAIL. Diſtinguons deux ſortes de Droit Civil. Le Droit commun & le Droit particulier de certains Etats. Il eſt ſûr, 1°. Que le Droit commun, pris ordinairement pour le Droit Romain n'eſt point contraire à cette Société ſuſdite : puiſqu'elle

eſt autoriſée par le Droit Romain que les Empereurs Chrétiens Conſtantin, Théodoſe & Juſtinien ont donné pour Loi, & que l'Egliſe n'a pas condamné.

2°. Cette Société ou Prêt de commerce eſt autoriſée dans tout le monde Chrétien où le Droit Romain eſt réçû, en Italie, Eſpagne, &c. En France méme dans la plûpart de nos Provinces, dans toutes les Juſtices Conſulaires, dans les Parlemens de Bourgogne, de Metz, de Bretagne, d'Alſace, de Lorraine où les rentes ſtipulées ſont admiſes, & les débiteurs ſont jugez ſelon le Droit & les Coûtumes des Provinces reſpectives.

3°. Cette Société eſt autoriſée en France par l'Edit d'Henry IV en 1601 en faveur des Négocians de Lion, & par pluſieurs autres Edits de nos Rois en faveur du commerce. S'il eſt permis aux Commerçans, il eſt donc permis à tout le monde, il

eſt permis aux Marchands aſſociez, parce qu'ils y profitent, il eſt donc permis à quiconque y profitera dans une juſte ſociété.

4°. Les Loix & les Ordonnances des Princes, les Arrêts de quelques Parlemens contre les prêts à rente, veulent favoriſer les débiteurs en ôtant aux créanciers la liberté de les pourſuivre, & obliger ceux qui ont de l'argent à cultiver le Royaume en achetant des Terres : Enfin ils ſuivent en cela l'ancienne Juriſprudence contre les Juifs qui déſoloient la France par leurs Uſures exceſſives.

Au contraire les Loix des Princes & les Arrêts des Parlemens, les Sentences des Juges favoriſans les prêts à rentes, favoriſent les créanciers & le commerce. Raiſon d'Etat de part & d'autre qui les font agir de differentes façons, mais un Confeſſeur doit chercher une régle ſeure & conſ-

tante pour diriger les consciences selon Dieu & l'équité.

Non morabor hic, quosdam qui volunt consonare cum foro externo cuncta quæ traduntur à casuum conscientiæ definitoribus quasi idem esset ac non sæpè diversum jus poli ac fori. Habet suas judiciale forum leges, habet & Divinum suas. Divinum strictè prohibet severius plecti, dum externum diffimulat aut permittit; sæpiùs per Divinum licet, quod per judiciale cavetur ut in matrimonio: sic est de aliquo contractu mutui, poterit esse contrà leges politicas & propter earum prævaricationem damnandus non tamen propter injustitiam, nec usurarius nominandus : sentiebat hoc prudenter Gerson Tract. de contract. parte primâ. Condemnantur multi contractus qui secundum legem Dei usurarii non sunt nec illiciti & essent utiles tam reipublicæ quam personis.

PONTAS. Rien de plus ruïneux pour l'Etat que ces préts de

commerce, que ces préts à rentes, que cette ſociété où le débiteur eſt trop aiſément forcé à payer le principal & la rente.

BAIL. Vous ne faites donc pas réfléxion, Monſieur, que rien n'eſt plus utile aux Etats & aux particuliers que le profit fait par l'emprunteur ſur cet argent négocié. Cette ſociété eſt l'ame du commerce, c'eſt un Perou pour l'Etat. Que peuvent mille artiſans habiles, mille marchands induſtrieux ſans argent; & avec cet argent quelle fortune ne font-ils pas? Cet argent dans leurs mains ſe métamorphoſe en denrées, meubles, en terres de grand rapport, en charges lucratives, & réprend enfin ſon prémier état avec bien plus d'abondance. Avec cet argent on dégage, on ſauve, on ameliore ſes héritages, on ſe procure & à ſes enfans des poſtes avantageux. On fait des mariages très-honorables & très-

utiles. Le pauvre devient actif, diligent, laborieux. L'artisan s'exerce. Les gens aisez le deviennent davantage. Tous les corps de l'Etat s'enrichissent à proportion. L'union des sujets devient plus grande & plus forte, l'argent circulant perpétuellement se multiplie, donne l'abondance au peuple; des secours prompts & assurez pour les charges & les besoins de l'Etat & du Prince.

En est-il de même des rentes constituées? Les débiteurs qu'on ne peut forcer à payer, sont paresseux, oisifs, méchans, artificieux, ingrats. Les créanciers s'appauvrissent bientôt, parce qu'ils sont frustrez de leurs rentes, après quelques années. C'est pour cela que le Roi Henry IV appelloit les rentes constituées, un profit toûjours trompeur à la fin.

Bail. t. 41.

PONTAS. Les Princes par leurs Loix, les Parlemens par leurs Arrêts, les Peuples par leurs Coûtumes ap-

prouvées de leurs Souverains, ne peuvent autoriſer l'uſure, & ne donnent point par eux-mémes un titre pour tirer un interét de l'argent prété.

BAIL. Il n'eſt pas un Prince Souverain, ni un Juge, ni une Coûtume qui puiſſe autoriſer l'uſure, & qui en effet l'autoriſe, mais ils préſuppoſent tous le titre du profit avenant à l'emprunteur, & c'eſt cette utilité particuliére multipliée qui fait l'utilité publique.

L'uſure défenduë par le Droit Naturel, Divin & Eccleſiaſtique eſt partout défenduë par les Princes Chrétiens, mais la Société dans le Prêt à Rente n'eſt pas une uſure, comme on l'a démontré tant de fois & par tant de raiſons; auſſi les Princes ont-ils pû l'autoriſer & l'ont autoriſée, & par leurs Loix & par le Réglement du denier de l'interét.

PONTAS. Malgré toutes vos

1. Cas sur l'Usure. 2. Cas sur les Confesseurs.

raiſons, ſi un pénitent, Egbert ou Nicoſtrate, par exemple, venoient ſe confeſſer & qu'ils fuſſent coupables d'avoir prété à interét & gagné 1000 écus par votre ſociété à trois Contrats, je leur réfuſerois l'abſolution juſqu'à l'entiére reſtitution des 1000 écus, oüi je la leur réfuſerois, quand méme ils ſe prévaudroient du ſentiment probable de pluſieurs Auteurs, car perſuadé du contraire, je ne dois pas me conformer à l'idée de mon pénitent. Ma régle c'eſt l'Ecriture, les Conciles, les Peres. Autrement je répondrois à Dieu de mon pénitent, ne le pouvant laiſſer tomber par ma faute dans le précipice ſans y tomber moi-méme, lui conſeillant ce que je crois plûtôt faux que véritable. C'eſt cette pernicieuſe maxime que des Auteurs peu éclairez ont eu la témérité de vouloir ſoutenir dans le ſiécle paſſé. Répondez, Monſieur, à ces difficultez-là.

BAIL. Il n'y en a point, Monſieur, vous les levez toutes, & ce ne ſera pas moi qui vous répondrai, mais ce ſera vous méme. Dites-moi donc, Monſieur, ſi un pénitent vient à Confeſſe, & que ſur le rapport de pluſieurs perſonnes vous ſçûſſiez qu'il a gagné 1000 écus par la ſociété à trois Contrats, lui réfuſeriez-vous l'abſolution, s'il ne s'en accuſoit pas, s'il réfuſoit de montrer ſes Billets, s'il diſoit que ſa conſcience ne lui réproche rien ?

Voyez Pontas ſur l'Uſure 41. Cas.

PONTAS. Non aſſûrément, il ne faut pas lui réfuſer l'abſolution. Le bruit public n'eſt point un témoignage ſuffiſant à un Confeſſeur. Le Pénitent ſeul eſt le témoin compétant. *Fama nihil probat*, dit la Gloſſe, & ſaint Thomas eſt exprès, *in foro judiciali homini creditur dicenti contra ſe, non pro ſe. In foro pœnitentiæ homini dicenti & pro ſe & contra ſe.*

Ibid.

1. Cas sur l'Vsure.

BAIL. Vous avez raiſon, votre déciſion eſt juſte cette fois-ci, mais, Monſieur, ſi Egbert ou Nicoſtrate vous diſent en ſe confeſſant qu'ils ont pratiqué le Prêt à Rente ſur l'autorité de quelques Docteurs, ſur des raiſons par leſquelles ils ſe ſont perſuadez que ce Prêt eſt permis; que ferez-vous étant d'un ſentiment contraire à celui de votre pénitent? vous y conformerez-vous?

Voyez Confeſſ. 2. Cas ſur les Confeſſeurs.

PONTAS. Je m'en garderois bien, ce ſeroit prendre un aveugle pour guide, ma régle c'eſt l'Ecriture, les Conciles & les Peres.

BAIL. Mais, Monſieur, ſi le cas propoſé ne ſe trouve pas décidé dans l'Ecriture, ni dans les Peres, ce qui arrive en mille rencontres, ſurtout dans ce cas-cy qui eſt obſcur, controverſé entre les Docteurs; incertain, ferez-vous dépendre l'abſolution, les Pâques de ce Pénitent & ſon ſalut éternel de votre opinion?

Car votre ſentiment n'eſt au fond qu'une opinion tout au plus probable, auſſi incertaine que la ſienne : & pour une opinion incertaine, vous dépoüillerez un homme de 1000 écus, vous lui réfuſeriez le ſalut éternel ? Ah ! Monſieur, je vous prie d'y penſer devant Dieu.

PONTAS. J'y penſe, Monſieur, & je conviens que ſi le Confeſſeur eſt perſuadé que l'opinion de ſon Pénitent eſt ſoutenable ; c'eſt-à-dire, plus probable, il pourroit en ce cas-là, ne pas l'obliger à reſtitution, lui donner l'abſolution, n'agiſſant pas alors contre les lumiéres de ſa conſcience, & c'eſt la déciſion de Navarre. *At ſi Confeſſarius non adeo forti ratione nititur, vel pœnitens utitur pari & habet pro ſe aliquem Doctorem clarum, poterit eum abſolvere.* J'ajoûte à cela 1. qu'un Confeſſeur peut abſoudre un pénitent ſuffiſamment inſtruit, qui eſtime de bonne

Voyez 2. Cas ſur les Confeſſ. & ſur la fin de la déciſion.

foi plus probable ce qui paroît moins probable au Confeſſeur, j'en dis de même pour un pénitent bien inſtruit de la matiére de la probabilité, qui juge de bonne foi qu'il eſt plus probable qu'on peut ſans péché, ſuivre une opinion moins probable, pourveu qu'elle ſoit véritablement probable dans le ſens des Théologiens éclairez.

BAIL. Je ſçavois bien que je n'avois beſoin que de vous-méme pour lever les difficultez que vous m'avez objecté, que vous diriez le oûi & le non ſur le méme cas, ou plûtôt que ſentant la force de la vérité, vous vous radouciriez. Car d'abord vous paroiſſiez étre de mauvaiſe humeur & d'une Morale outrée, mais vous revenez enfin à l'avis ſage des Docteurs du ſiécle paſſé. Je ſuis ſeulement fâché de certains traits qui vous ſont échappez contre la vérité, la prudence & la charité.

Contre la vérité. Où avez-vous jamais lû qu'on ait dit en général qu'un Confeſſeur devoit ſuivre le ſentiment de ſon pénitent ? Quand la malice du péché eſt ſeure & certaine, tout le monde ne convient-il pas qu'il doit uſer de toute ſon autorité pour ſe faire obéïr ? Mais dans un cas douteux qui a ſes raiſons & ſes défenſeurs de part & d'autre, le ſalut éternel, la fortune temporelle qui eſt moins, doit-elle dépendre d'une opinion qui peut étre auſſi fauſſe que veritable ? Doit on condamner un pénitent, & à plus forte raiſon un Confeſſeur qui ſe décide ſur de bonnes raiſons, & qui prend pour guide des Docteurs éclairez & vertueux !. vous reconnoiſſez maintenant que non : mais n'auroit-il pas été de votre prudence de dire que le jeune Confeſſeur d'Egbert étoit allé trop vîte, en réfuſant l'abſolution, & obligeant à reſtituer 1000 écus

qu'Egbert ſelon de bonnes raiſons ; & le ſentiment de pluſieurs Docteurs, avoit gagné dans un prêt de commerce légitime ?

Pourquoi avez-vous blâmé plus haut de témerité ceux des Docteurs qui vous ont précédé ? Pourquoi les avez-vous taxé d'Auteurs peu éclairez ? Pourquoi invectivez-vous contre vos anciens ; bon Théologiens, bons Catholiques ? Pourquoi ces déclamations longues & odieuſes en condamnant un ſentiment que l'Egliſe ne condamne pas ? N'auriez-vous pas quelque interét particulier en vûë ? Ou ne vous laiſſeriez-vous pas conduire par le goût dominant du Rigoriſme.

Bail. q. 41. „ *Poteſt ne ſcriptor inculpatius agere* „ *quam ſequendo in re controverſa opi-* „ *nionem quæ eſt communior & ratio-* „ *nabilior pluribus videtur, hiſque po-* „ *ſitis quibus nec locus eſt iniquitati,* „ *nec ulli abuſui.*

» *Verè neſciunt, tacitæ ſocietatis ad-*
» *verſarii, obligationem Confeſſarii,*
» *quâ tenetur refundere ex propriis*
» *quidquid temerè & contra jus pœni-*
» *tenti reſtituendum injungit, cum ab*
» *hoc onere ſine culpa liberare poſſet.*
» *Tantumdem enim eſt, ac ſi ex burſa*
» *ipſius extraheret . . . quæ non alia in-*
» *tentione ſcribimus quam ut ita ſibi at-*
» *tendant Confeſſarii, ut nec per igna-*
» *ram facilitatem damnanda approbent,*
» *ſicut nec approbanda per ignaram ſe-*
» *veritatem damnent, ſibi grave onus*
» *vel ex ſolo capite diſcernendi cum*
» *veritate peccatum uſuræ reformidan-*
» *tes.* »

PONTAS. L'embarras du Confeſſeur eſt grand, je l'avouë, car s'il le fait reſtituer mal-à-propos, il eſt obligé lui-méme d'indemniſer celui qui a reſtitué par ſon conſeil imprudent. Mais pour parer à cela, il ne faut pas obliger ceux qui ont crû de bonne foi le Prêt de commer-

ce & la ſociété à trois Contrats légitimes, à reſtituer leſdites Rentes.

BAIL. Dès que le préteur connoît l'injuſtice de ſon Contrat ; il connoît auſſi avoir les rentes injuſtement, & doit les reſtituer. Car la poſſeſſion de bonne foi n'excuſe point celui qui a acheté un cheval d'un voleur, de rendre le cheval au maître qui le reconnoît pour ſien. Les rentes injuſtement acquiſes doivent étre renduës à celui qui les a données. D'ailleurs ſi le Contrat eſt injuſte, comme vous prétendez, pourquoi laiſſez-vous les rentes, injuſte fruit de ce Contrat ? Vous n'obligez pas à reſtituer les rentes, elles ſont bien acquiſes ſelon vous. Le Contrat qui les produit n'eſt donc pas injuſte. *Arbor mala bonos fructus non facit.*

PONTAS. Suppoſez votre Prêt de commerce légitime, vous ouvrez la porte au rélâchement.

BAIL.

BAIL. 1°. Non, Monſieur, il n'y a point de rélâchement à ne point condamner une pratique que la raiſon & la Réligion ne condamnent pas. Telle eſt la ſociété à trois Contrats ou dans le Prêt à Rente.

2°. Le rélâchement conſiſte en cette matiére à ne pas faire garder le précepte du Prêt de charité, & vous en détournez, Monſieur, plûtôt que d'y porter, lorſque vous dites qu'il faut prêter avec prudence & non pas indiſtinctement à toute ſorte de perſonnes qui ſont dans le beſoin, lorſque vous vous autoriſez du paſſage de Séneque, & de l'horrible ingratitude de l'Empereur Vitelliùs.

3°. Le Rigoriſme n'eſt-il pas un écuëil encore plus terrible que le rélâchement, faut-il pour éviter l'un, aller faire naufrage contre l'autre. Ecoûtez Cabaſſut. *Ex duabus extremitatibus Relaxationum aut Rigiditatum vix diſcerni poteſt, utra plures ani-*

mas in infernum præcipitet. Prima ſpatioſam illis viam aperit quæ, Chriſto atteſtante, ducit ad perditionem. Secunda verò quæ privato, non Evangelico ſpiritu præſcribitur, eaſdem urget ad æternam damnationem duplici tramite; ſcilicet erroneæ conſcientiæ, perſuaſæ eſſe peccatum mortale, ubi nullum eſt, deſperationis ex nimia difficultate: undè conſtat permultas hæreſes ortum duxiſſe Novatianorum ſcilicet, Montaniſtarum, Manichæorum, &c. Advertant quæſo quam directè adverſentur rigidiores Theologi, Sacro Canoni ſic admonenti: In his, verò ſuper quibus non invenitur jus expreſſum, procedas æquitate ſervatâ ſemper in humaniorem partem declinando, ſecundum quod perſonas & cauſas, loca & tempora videris poſtulare. C. ult. de Tranſ. Ainſi voici ce qui eſt expreſſement marqué dans le Droit Naturel, Divin & Eccleſiaſtique; c'eſt que le Prêt de charité envers les pauvres & envers quiconque a un

réel beſoin, doit être gratuit. C'eſt que jamais avec riche ou pauvre on ne doit paſſer les bornes de la juſtice qui conſiſte dans l'égalité. Gardez-vous cette égalité dans vos conventions, dans vos Sociétez, dans les Prêts de commerce ; tout cela eſt ſelon Dieu, ſelon la conſcience, ſelon les Loix de l'Egliſe.

Jugez après cela vous-même, ſi moi particulier, je puis condamner le Prêt à Rente ou la Société à trois Contrats, qui non-ſeulement n'eſt pas condamnée ni par le Droit Naturel, ni par le Droit Divin, ni par le Droit Humain ; c'eſt-à-dire, par aucune raiſon, ni par aucune Loi de Dieu, ni par aucun Canon de Concile, ni par aucune Bulle des Papes ; mais qui au contraire eſt autoriſée par le preſqu'unanime ſentiment des plus grands Docteurs morts & vivans de toutes les Nations, par le plus grand nombre des Evêques du mon-

de Chrétien, au vû & ſçû deſquels on l'enſeigne & on le pratique, & expreſſement par les Cardinaux d'Oſtie, de Cambray, Tolet, Cajetan, Délugo, par Cabaſſut, Leſſius, Navarre. Quels hommes, & de quel poids doit être leurs ſentimens ? Ces noms valent bien ceux des Directeurs d'un Séminaire dont s'autoriſent les Conférences de Paris. Par les Archevêques & Evêques des Païs-Bas qui ont approuvé & approuvent encore les Monts de Piété établis dans ces Provinces, enfin par pluſieurs Papes & ſur-tout par Leon X à la tête du Concile de Latran, approuvant les Monts de Piété en Italie, Monts de Piété qui ne different en rien ſubſtantiellement de la Société à trois Contrats qui eſt pratiquée par les plus gens de bien dans tout le monde Chrétien.

DERNIERE QUESTION.

La Société du Prêt à Rente eſt-elle contraire à la Doctrine de S. Thomas ?

PONTAS. Saint Thomas eſt l'Ange de l'Ecole. Son autorité eſt déciſive parmi les Théologiens. Tous les autres Docteurs ſeroient-ils pour vous, ſi le Docteur Angelique eſt contre ; c'eſt dans une nuit ſombre, n'être éclairé que par quelques Etoiles ; tandis qu'on eſt privé de l'éclatante lumiére du Soleil. Or il eſt évident, que ce ſaint Docteur eſt entiérement oppoſé au Prêt à Rente. Cela me ſuffit pour me décider & pour décider les autres contre cette Société uſuraire & la condamner ſans reſſource.

BAIL. Comme vous je reſpecte Saint Thomas ; c'eſt l'Ange de l'Ecole, c'eſt le Soleil de la Théologie. Je le dis auſſi bien que vous. Mais permettez-moi de vous dire qu'en matiére d'opinion, telle qu'eſt la Queſtion preſente, on ne doit ſe rendre à ſon ſentiment que quand la force de ſes raiſons nous y améne. Il n'y a point d'autorité déciſive dans l'Egliſe que celle des prémiers Paſteurs aſſemblez ou diſperſez, le Pape à leur tête. Voilà notre régle vivante, il faut bien nous y tenir. Pour les Docteurs qui agitent différentes queſtions, quelque habileté, quelque ſainteté qu'ils ayent d'ailleurs, ce ſont des Avocats dont les ſentimens ont beaucoup de poids dans les matieres controverſées; mais ils ne ſont point les Juges Souverains en matiére de Réligion & de Déciſions.

Auſſi Saint Thomas expoſe-t'il ſes ſentimens & ſes avis doctrinaux

avec la modeſtie d'un Saint qui ne s'eſtime pas au-deſſus des autres, & d'un grand Génie qui ſent l'obſcurité dont la verité eſt ici-bas voilée ſur-tout dans la queſtion de l'uſure. Voici comme il s'explique lui-même dans l'ouvrage admirable, où il traite cette matiére à fond.

Temporibus noſtris audivimus, multas controverſias inter Doctores, non ſolum in quæſtionibus naturalibus, ſed etiam in moralibus... & præcipuè in parte juſtitiæ commutativæ & in iſta parte ejuſdem, quæ vitium uſuræ cohibet; ideò circà hanc materiam, veritatem declarare & dubia elucidare, quantum Deus donaverit & noſter labor conamine Pauperis inveſtigationis noſtræ attingere poterit, in hoc opere propoſitum noſtrum eſt. In Præmio. Opuſc. 73.

Son ſentiment n'eſt point d'une autorité déciſive & à ſes propres yeux il n'eſt point un oracle infaillible, ſi nous en croyons ce qu'il marque plus

Opuſc. 73. in fine c. 9. bas. *Rogantes univerſos quos contigerit hoc opus videre, quatenùs parcant, ſi per ignorantiam malè diximus & corrigant : quia ſine prejudicio & hic & alibi ſemper intendimus quæ ſcribimus & dicimus affirmare.* Vous voyez donc bien qu'il ne prètend point revêtir ſon ſentiment du don d'infallibilité. Il prouve ailleurs que ce don eſt pour le Pape. Il ſeroit bién à ſouhaiter que l'Auteur de la Morale de Grenoble, que l'Auteur des Conférences de Paris, & vous-même, Monſieur, vous euſſiez propoſé vos avis ſur la queſtion preſente avec la même modération. Oh que la Priere de Saint Thomas eſt belle ! *Rogantes univerſos ut quatenus parcant ſi quid per ignorantiam malè diximus & corrigant.* Elle conviendroit mieux que le ton d'infaillibilité que l'on prend pour condamner, outrager tous les grands hommes qui ont ſoutenu la Société dans le Prêt.

PONTAS. A la verité nos déclamations ſont un peu fortes. Mais venons au fond de la queſtion. Saint Thomas n'eſt point pour vous ? Et vous cherchez à faire diverſion.

BAIL. Non, je ne cherche point à faire diverſion, & je vais vous ſurprendre en vous montrant, que la Société dans le Prêt à Rente eſt très-conforme au ſentiment du Docteur Angelique.

PONTAS. En verité ce ſeroit quelque choſe de bien nouveau qu'une pareille découverte. Elle vous aſſûreroit une parfaite victoire ſur nous & vous feriez révenir bien des gens & moi tout le prémier.

Mais graces au Ciel nous n'avons rien à craindre. Saint Thomas eſt l'ennemi juré du Prêt à Rente ; partout il y découvre l'uſure.

BAIL. Vous dites vrai. Mais il ne parle que du Prêt *mutuum* pur & ſimple, que du Prêt d'une choſe ſté- C. 4. Opuſc. 72.

rile ou qui devient ſtérile entre les mains de celui à qui on l'a prêté, *rei conſumptibilis*, du Prêt d'une choſe qui n'eſt plus à nous, *res facta ſua de non ſua, nullo juſto titulo aut juris naturæ aut liberalitatis aut æquitatis* ; du Prêt de charité fait à des perſonnes qui ſont dans le beſoin. Et nous diſons comme lui & avec lui que ce Prêt à Rente eſt uſuraire, qu'il doit être gratuit ; qu'on n'a point de titre légitime pour en tirer du profit.

Mais parle-t'il là d'une Société libre & convenuë entre le Prêteur & l'Emprunteur ; d'une Société où s'obſervent les loix les plus rigoureuſes de l'équité, d'une Société où tout eſt compenſé avec une égalité parfaite, d'une Société très-avantageuſe aux deux parties ; d'une Société enfin dont le fond eſt très-fécond & rend pour l'ordinaire beaucoup plus que les meilleures terres. Bien loin de condamner une telle Société

il en établit tous les principes & toutes les loix, & donne quantité de déciſions qui non-ſeulement ſuppoſent, mais prouvent invinciblement cette Société dans le Prêt à Rente. Ne comptez plus Saint Thomas de votre parti. Vous l'allez voir Généraliſſime de notre armée.

PONTAS. Examinons ce qui en eſt. Le prémier principe de votre Société ; principe inoüi parmi les Théologiens, n'eſt-ce pas que l'argent fructifie & eſt très-fécond ? St. Thomas ſoutient par-tout au contraire que l'argent eſt ſtérile. Il le prouve par l'autorité d'Ariſtote & par la raiſon. *Partus Numiſmatis ex Numiſmate eſt præter naturam ejus.* Pouvez-vous nier cela ? q. 72. a. 1. ad 3.

BAIL. Je ne vous répondrai pas. Le Saint Docteur le fera pour moi. C'eſt dans ſon Opuſcule 73. le dernier de ſes Ouvrages, ou plûtôt le chef-d'œuvre de ſon travail & de ſes

études où il parle en homme conſommé. Approfondiſſant la matiére, la maniant en Maître, il diſtingue deux fruits ou produits de l'argent négocié. L'un Phiſique & immédiat, l'autre médiat & ménagé par l'induſtrie. Demandez-vous à St. Thomas celui qui reçoit une rente de ſon argent négocié, réçoit-il le fruit & le produit de ſon argent propre ? Opuſ. 73. c. 11. Ouï, répond-t'il, *REI PROPRIÆ PARTUM RECIPIT*, non pas le produit Phyſique, naturel & immédiat, comme ſi un Ecu produiſoit un autre Ecu. *NON tamen PARTUM NUMISMATIS EX NUMISMATE IMMEDIATE.* Mais il réçoit le produit & le fruit de ſon propre argent, produit immédiat & provenant par un juſte commerce des biens achetez de ſon argent. *SED PARTUM RERUM IPSARUM QUÆ PER NUMISMATA SUA, SUNT ACQUISITÆ, JUSTA COMMUTATIONE.*

Saint Thomas a toûjours ſoutenu que l'argent ne produiſoit pas phyſiquement & immédiatement de l'argent, *non partum NUMISMATIS EX NUMISMATE*, & en ce ſens il a toûjours été ſtérile. Mais il eſt convenu auſſi que l'argent négocié & entre les mains d'un habile commerçant eſt très-fécond ; qu'il ſe change en meubles, en terres, &c. qui produiſent un argent encore plus conſidérable qui lui appartient. *Sed partum rerum ipſarum quæ per Numiſmata ſua, ſunt acquiſitæ, juſta commutatione.* Un champ eſt ſtérile de ſoi, mais bien cultivé il eſt très-fécond. Otez la culture il ne produira que des ronces & des épines. Voyez-vous dans Saint Thomas la fécondité de l'argent négocié. Ce principe n'eſt donc pas inoüi. Il n'eſt donc pas ſi nouveau ? *Partum rerum ipſarum quæ per numiſmata ſua ſunt acquiſitæ.*

PONTAS. Du moins vous ne

trouvez pas que le Prêteur conſerve le domaine de ſon argent prêté. Le Saint Docteur aſſûre que ce domaine eſt tranſporté à l'Emprunteur.

BAIL. Diſtinguons avec le Docteur Angelique, deux domaines dans l'argent mis en ſociété. Domaine de propriété qui donne droit à en diſpoſer ; domaine utile qui donne droit à en percevoir les fruits. Dans cette Société du Prêt à Rente, je n'abandonne point le domaine de propriété. Je conſerve le droit de ravoir mon argent. Je n'abandonne pas non plus le domaine utile en entier. J'abandonne le plus grand profit & m'en réſerve une modique partie, rétenant l'un & l'autre domaine ſur mon argent mis en ſociété. Cet argent eſt mon bien propre auſſi-bien que le produit dont nous ſommes convenus. C'eſt la pure Doctrine de Saint Thomas.

Opuſc. 73. c. 11.

Aut commiſſio ſit pecuniæ, ita quod

transfertur dominium in toto vel in parte rei commiſſæ in poteſtatem ejus cui committitur. Primo modo eſt vitium uſuræ eo quod ſperat lucrum ex re non ſua.

Aut ita fit commiſſio ut non tranſeat dominium ſed remanet tota res commiſſa in dominio committentis ... Secundo modo poteſt ſperari lucrum ſine vitio uſuræ, quia tunc eſt commiſſa pecunia ſicut Servo vel Miniſtro qui de re Domini negociantur ad utilitatem Domini ſui & ideò committens poteſt ſperare lucrum, ſicut ex re ſua & ſic non accidit ſorti, nec poſſidetnr ſine juſto titulo. Quia ſicut rei propriæ partum recipit, non tamen partum Numiſmatis ex Numiſmate immediatè, ſed partum ipſarum quæ per Numiſmata ſua, ſunt acquiſitæ, juſta commutatione.

Remarquez les deux domaines retenus par le Prêteur. Domaine de propriété *ſicut REI PROPRIÆ.* Domaine utile *REI PROPRIÆ PARTUM*

recipit. Il n'abandonne donc pas le domaine utile en entier *REI PROPRIÆ PARTUM RECIPIT* puiſqu'il réçoit une partie du produit. Et l'emprunteur négocie tant à ſon profit qu'à celui du Prêteur *AD UTILITATEM DOMINI NEGOCIANTUR*. Le profit avenant d'un tel négoce eſt donc un juſte titre de poſſeſſion *NEC SINE JUSTO TITULO POSSIDETUR*.

Saint Thomas réconnoît donc une Société fructueuſe où le principal & une partie convenuë du profit appartient en propre au Préteur. Je le diſtingue du pur prêt qui eſt un tranſport du domaine utile en entier pour un tems. Ici le tranſport du domaine utile n'eſt que partiel. Voilà une Société.

PONTAS. Vous mocquez-vous, jamais Saint Thomas n'a appellé cette tradition d'argent du nom de Société.

BAIL.

BAIL. Je ne me mocque point. Le voilà dans ſa 2. 2. q. 78. a. 2. ad 5. celui qui met ſon argent entre les mains d'un Marchand ou d'un Artiſan par maniere d'une certaine Société ne lui tranſporte point le domaine de cet argent. Il le rétient. Ainſi le Marchand négociant & l'Artiſan travaillant avec cet argent au riſque du Prêteur, le Prêteur peut licitement répéter une partie du produit qui en révient comme le fruit de ſon propre bien.

Ille qui committit pecuniam ſuam mercatori vel artifici per MODUM SOCIETATIS CUJUSDAM, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in eum, ſed remanet ejus. Ita quod cum periculo ipſius, de ea mercator negociatur vel artifex operatur & ideo ſic licitè proventis tanquam de re ſua.

Obſervez, je vous prie, ce mot de Société, il eſt formellement exprimé, & vous l'avez oublié. *SOCIE-*

TATIS. Ce n'eſt donc pas un Prêt. C'eſt donc une Société, ce n'eſt pas une Société ſimple ; c'eſt une Société tacite, c'eſt une Société mixte, *PER MODUM SOCIETATIS CUJUSDAM.* Tout le profit ne ſe partage pas également, le Préteur n'en a qu'une partie. *PARTEM LUCRI* ; cette partie du profit vient de l'argent négocié. *LUCRI INDE PROVENIENTIS.* Et ce gain eſt un produit de l'argent du Prêteur qui lui appartient en propre, *poteſt licitè expetere partem lucri TANQUAM DE RE SUA.* Car le Prêteur n'a pas tranſporté le domaine à l'Emprunteur, il l'a rétenu pour lui. *Ille qui committit pecuniam ſuam mercatori non transfert dominium in eum ſed remanet ejus.* Enfin Saint Thomas met toûjours une grande difference entre le Prêt pur & ſimple & cette ſociété. Il appelle le prêt toûjours *mutuum.* Et cette Société *commiſſionem. MUTUARE PECUNIAM & COMMIT-*

Opuſc. 73. c. 11.

TERE PECUNIAM MERCATORI ſont deux choſes bien diſtinguées ſelon lui. Le Prêt emporte le tranſport du domaine, la ſociété ne l'emporte pas.

2°. Quand le nom de Société ne ſeroit pas expreſſement marqué dans Saint Thomas, il y eſt toûjours équivalament; car qu'eſt-ce que Société? C'eſt une convention entre deux ou pluſieurs pour gagner plus commodement & plus abondament, *Societas eſt conventio duorum vel trium ad uberiorem & commodiorem quæſtum.* *Voyez la prémiere queſtion*

Et ſelon le Saint Docteur, le Prêteur qui met de l'argent pour le faire profiter entre les mains d'un Marchand, doit bien convenir des conditions. C'eſt là s'aſſocier. *Qui committunt pecuniam bonæ fidei alterius pro certa parte lucri.* C. 11.

PONTAS. Je ne puis diſconvenir que la convention ſignifiée entre le prêteur & l'emprunteur ne ſoit dans Saint Thomas. Le nom de So-

ciété s'y trouve auſſi. Mais dans cet endroit-là il renverſe votre prétenduë Société par un ſeul mot, c'eſt qu'il veut que le principal ſoit au riſque du Prêteur, *cum periculo ipſius* & nullement à la charge de l'Emprunteur.

BAIL. Saint Thomas, il eſt vrai, prétend que le riſque du principal doit tomber ordinairement ſur les deux aſſociez, mais il ne prétend pas que cela ſoit eſſentiel à la ſociété. Car 1°. quand il n'y a point de riſque, on ne peut le partager. Le riſque peut ceſſer par un gage équivalant ou excédant. 2°. Si on donne une juſte compenſation à celui qui ſe charge du riſque, Saint Thomas convient que la Société eſt licite & permiſe.

Ecoûtez comme il parle dans le chap. 11. Il eſt queſtion là expreſſément de ceux qui s'aſſocient avec un Marchand pour faire profiter leur argent ou autre choſe. *In his qui committunt pecuniam vel rem aliam pro parte lucri.*

Pour l'argent on peut eſperer & tirer du profit quand on en rétient le domaine. *Secundo modo poteſt ſperari lucrum ſine vitio uſuræ.* Parce qu'alors l'argent eſt confié au Marchand comme à un Domeſtique, à un Agent qui négocie l'argent de ſon Maître & au profit de ſon Maître. *Quia tunc commiſſa eſt pecunia vel alia res ſicut Servo vel Miniſtro qui de re Domini negociatur ad utilitatem Domini, & ideò committens poteſt ſperare lucrum ſicut EX RE SUA.*

Pour les autres biens même déciſion. *Ex dictis liquet veritas quando res fructuoſæ committuntur ad lucrum.*

Mais voici votre difficulté miſe dans tout ſon jour, & j'eſpére que nous ſerons bien contens tous les deux de la réponſe du Saint Docteur.

Dans ces ſortes de Sociétez, il ſe mêle quelquefois une uſure palliée, *aliquando ſolet in hujuſmodi commiſſionibus fraus uſuraria permiſceri.* Com-

me quand le risque du principal ne tombe pas sur le Prêteur, *ut quando* C. 11. Opusc. 73. *EXCLUDITUR PERICULUM PRINCIPALIS COMMISSI A COMMITTENTE.* Par exemple, dit-il, le Prêteur donne cent Brebis à nourrir pour en tirer du profit, en sorte que les cent Brebis lui seront assûrées, quoiqu'il arrive. *Ita tamen quod centum oves SIBI SEMPER MANEANT, quidquid contingat.*

Dans ce cas-là il peut y avoir une usure palliée. Et c'est quand le Prêteur taxe lui-même la portion du gain qui lui doit revenir bien au-dessus de la juste estimation, d'où il s'ensuit que le travail, la vigilance de celui qui a nourri les cent Brebis n'est point récompensé selon les loix de la justice & de l'équité.

In hoc casu potest incidere fraus usuræ & hoc quando ULTRA JUSTAM ÆSTIMATIONEM TAXAT IPSE COMMITTENS SIBI PORTIONEM

LUCRI propter quam non recompenſatur labor & ſollicitudo nutrientis ſecundùm JUSTAM ÆSTIMATIONEM.

Où vous voyez que ſelon Saint Thomas cette Société eſt vitieuſe & uſuraire par trois endroits.

1°. Parce que le Prêteur taxe lui-même le gain & force l'Emprunteur à y paſſer, *TAXAT IPSE COMMITTENS SIBI PORTIONEM LUCRI.*

2°. Parce que la taxe de ſon gain eſt trop forte & au-delà de la juſte eſtimation du riſque qu'il ne court pas, car il a réjetté le riſque ſur l'Emprunteur, *quando EXCLUDITUR PERICULUM PRINCIPALIS COMMISSI A COMMITTENTE.*

3°. Parce que le travail & enſuite la vigilance de celui qui nourrit les cent Brebis & qui en répond, ne ſont point récompenſez ſelon une juſte eſtimation.

Mais ſi le Prêteur & l'Emprunteur d'un libre & mutuel accord,

conviennent d'un gain modique pour le Prêteur & d'un plus grand gain pour l'Emprunteur chargé volontairement de tout le riſque ; alors la Société eſt ſelon les loix de l'équité. Tout y eſt égal. Grand profit pour dédommager l'Emprunteur de ſon travail & du riſque qu'il court. Modique profit pour le Prêteur, parce qu'il n'eſt chargé de rien, tandis que l'autre aſſocié fait valoir ſon bien & en profite lui-même.

Voilà la juſte eſtimation demandée par le Saint Docteur. En demanderiez-vous davantage ? Ce ne ſeroit plus ſuivre Saint Thomas. Ce ſeroit être plus difficile que lui. Ce ſeroit paſſer les bornes de la juſtice & de l'équité.

PONTAS. Vous triomphez à la faveur de ce onziéme chapitre. Il ſemble fait pour vous. Tous vos principes y ſont établis. Mais c'eſt à la concluſion de ce chapitre où je vous

attends. Elle vous enleve la victoire que vous croyez déja avoir dans les mains. Car voici les paroles du Saint Docteur contre votre ſyſtéme.

Tunc ergo hujuſmodi commiſſiones licitè fieri poſſunt quando mutuum, vel ſimilitudo mutui non permiſcetur in talibus, ſed dominium retinetur cum periculo quod communiter accidere poteſt: vel quando etiam dominium rei commiſſæ communicatur ei qui eam ſuſcipit ad lucrum nutriendum & ſimile periculum communicatur utrique.

Malgré tout ce que le Saint Docteur a dit ou ſemblé dire en votre faveur, voilà le riſque qui doit ſe partager entre les deux aſſociez. Ce n'eſt qu'à cette condition que ces Sociétez ſont permiſes. Ainſi vous n'avez point avancé d'un pas & la victoire vous échappe pour venir à nous.

BAIL. Je n'en crois rien, & c'eſt la concluſion même de ce chapitre qui nous rend victorieux & aſſure notre triomphe.

Car dans cette concluſion le St. Docteur réprend trois cas qu'il a propoſez plus haut & qu'il a décidé fort au long. Il les remet en peu ſous les yeux de ſes lecteurs, avec ſes déciſions. Pourquoi n'en citez-vous que deux ? Pourquoi omettez-vous le troiſiéme qui eſt juſtement le nôtre & qui explique nettement l'équité qui ſe trouve dans la Société du Prêt à Rente ? Liſez donc.

Tunc ergo hujuſmodi commiſſiones licitè fieri poſſunt quando dominium retinetur cum periculo .... Quando dominium ... & ſimile periculum communicatur utrique. Voici la troiſiéme, *& quando (excluditur periculum principalis à committente) & ſecundum juſtam æſtimationem taxatur lucrum per quod juſtè recompenſatur labor & ſollicitudo alumni.* Où vous voyez qu'il répéte le cas des cent Brebis dont il a parlé plus haut & où il eſt queſtion du riſque dont ſe décharge le Prêteur

pour en charger l'Emprunteur. *Ut quando excluditur periculum principalis commiſſi à committente.* Il en répéte la déciſion. Alors cette Société eſt permiſe. *Tunc ergo hujuſmodi commiſſiones licitè fieri poſſunt .... Et quando ſecundum juſtam æſtimationem taxatur lucrum per quod juſtè recompenſatur labor & ſollicitudo alumni.* Cela n'eſt-il pas évident. Qu'en penſez-vous ?

Saint Thomas ne peut aſſûrément ſe contredire. Plus haut il aſſûre que quand le Prêteur exclut le riſque pour en charger l'Emprunteur, *quando excluditur periculum principalis commiſſi à committente... & taxat ipſe portionem lucri ultrà juſtam æſtimationem*, & qu'il taxe lui-même le gain qu'il peut faire, outre les loix d'une juſte eſtimation. Dans ce cas-là, dit le S. Docteur, il y a uſure, parce que le travail & la vigilance de celui qui nourrit le troupeau & en répond, ne ſont point compenſez ſelon les loix

d'une juſte eſtimation. *Quando excluditur periculum principalis commiſſi à committente... In hoc caſu poteſt incidere frus uſuræ & hoc quando ultra juſtam æſtimationem taxat ipſe committens ſibi portionem lucri, propter quam labor & ſollicitudo nutrientis non recompenſatur ſecundùm juſtam æſtimationem.*

Et plus bas il dit, mais il n'y a point d'uſure dans ces Sociétez, (ceci mérite toute votre attention,) elles ſont licites & permiſes en trois cas. Et voici le troiſiéme, où il ſuppoſe & réprend ce qu'il a dit plus haut. Et c'eſt *quand le péril ne rétombe point ſur le Prêteur*, & que ſelon une juſte eſtimation le gain eſt taxé, enſorte qu'il récompenſe avec juſtice & équité le travail & la vigilance de celui qui répond du troupeau. *Tunc ergo hujuſmodi commiſſiones licitè fieri poſſunt quando... vel quando.... & quando, excluditur periculum principalis commiſſi à committente.... ſecun-*

A la fin du chap.

dum juſtam æſtimationem taxatur lucrum per quod juſtè recompenſatur labor & ſollicitudo alumni.

Le Saint Docteur décide dans le corps de ſon diſcours qu'il y a uſure, & quand il n'y en a point, & dans la concluſion il réprend la même choſe & plus fortement & plus briévement preſque en mêmes termes. Pouvoit-il mieux s'expriiner & plus nettement en notre faveur ? Ne ſeriez-vous pas tenté de faire une autre édition de votre Dictionnaire pour y réformer ce que vous avez dit contre les défenſeurs de la Société dans le Prêt à Rente ou du triple Contrat. Ils n'ont parlé que d'après le Docteur Angelique ; mais ils ont approfondi ſa Doctrine par amour pour la verité, & les nouveaux Docteurs ne cherchent qu'à établir un déſeſpérant & inſenſé Rigoriſme.

PONTAS. Je n'ai plus qu'une difficulté à vous propoſer. S. Thomas

admet-il votre titre d'un profit avenant aux deux aſſociez ? Si vous êtes aſſez heureux pour le découvrir dans la Doctrine de ce grand Homme ; j'avoüerai que je me ſuis trompé & bien d'autres avec moi.

BAIL. Pourquoi rétirer des rentes de l'argent mis en Société avec Robinſon ? C'eſt parce que mon argent profite à Robinſon qui le négocie. Ce profit eſt à moi auſſi bien qu'à Robinſon. S'il eſt à moi, puis donc rétirer ces rentes ſur le plus juſte des titres.

2°. En mettant mon argent entre les mains de Robinſon j'ai conſervé tout le domaine de propriété ſur mon argent & le domaine utile partiel ſur les fruits qui en proviennent. Ces rentes ſont une partie modique du profit de la ſociété. Ce profit eſt autant à moi que mon argent qui en eſt la ſource. Ce que je viens de vous dire en Français, S. Thomas va vous le dire en Latin.

C. 11.

2° *Modo poteſt ſperare lucrum ſine vitio uſuræ, quia tunc eſt commiſſa pecunia vel res alia ſicut Servo vel Miniſtro qui de re Domini negociatur ad utilitatem Domini, & idco committens poteſt ſperare lucrum ſicut ex Re ſua, & ſic non accidit ſorti, nec poſſidetur ſine juſto Titulo ... quia ſicut partum Rei Propriæ recipit.*

Péſons tous les termes. Le Prêteur peut eſpérer & tirer une rente de ſon argent mis en Société, comme de ſon propre bien. *Sicut ex RE SUA.* Cette Rente n'eſt point accidentelle au principal, elle naît, elle ſort du principal, elle y eſt comme renfermée : *ET SIC NON ACCIDIT SORTI.* Cette Rente eſt le produit, le fruit du propre bien du Prêteur, & il le réçoit comme tel. *Quia ſic PARTEM REI PROPRIÆ recipit.* Cette Rente eſt fondée ſur le profit qui révient à la Société qui eſt entre Robinſon & moi. Et c'eſt un titre légitime de

poſſeder cette Rente, *NEC SINE JUSTO TITULO LUCRUM POSSIDETUR.*

Voilà comme le Saint Docteur penſoit, parloit & enſeignoit au treiziéme ſiécle. C'eſt-à-dire, qu'il y a preſque ſix cens ans qu'il établiſſoit la Société dans le Prêt à Rente. Ce n'eſt donc pas une nouveauté qu'une Doctrine enſeignée depuis ſix ſiécles. Et vous pouviez vous paſſer d'accuſer les Caſuiſtes du dernier ſiécle d'être peu éclairez & d'avoir voulu introduire ce nouveau rélâchement. Il y a ſix cens ans que Saint Thomas étoit donc ſelon vous un Caſuiſte bien peu éclairé & bien rélâché. Voyons ſes déciſions, elles ſont toutes conformes à tous les principes que nous venons de lui voir établir.

I. DECISION

I. DECISION DE S. THOMAS.

SUR tout ce que l'on met en Société, ſoit argent, ſoit autres biens qui ſervent à l'utilité de l'Homme, comme des Champs, des Animaux, des Jardins, pour y profiter. Voici ſon ſentiment. C. 11.

Quant à l'argent, ſi on en conſerve le domaine, on peut en tirer du profit comme de ſon propre bien. *Ideò committens poteſt ſperare lucrum ſicut de re ſua, ſicut rei propriæ partum accipit. Non partum Numiſmatis ex Numiſmate immediatè, ſed partum ipſarum rerum quæ per Numiſmata ſua, ſunt acquiſitæ, juſta commutatione.*

La même Rente ſe perçoit juſtement pour tous les biens fructifians. *Ex dictis liquet veritas 2. Quæſtionis quando res fructuoſæ committuntur ad lucrum. Ut Ager, Terræ, ſatis apparet juſtitia quia non transfertur dominium* Ibidem. circa medium

& nil ultrà percipitur de fructu propriæ rei.

Ibidem. paulo infra. Il en eſt de même pour les Troupeaux de Brebis, de Bœufs & de Pourceaux que l'on donne à nourrir pour y gagner. Quand le Prêteur s'exempte du riſque & qu'il veut qu'on lui rende autant de têtes qu'il en a confiées. Alors cette Société eſt licite, pourveu que ſelon une eſtimation convenuë de part & d'autre, on donne à celui qui ſe charge de nourrir ces animaux un gain taxé qui récompenſe ſon travail & ſa vigilance ſelon l'équité.

Quando Oves & Boves & Porci committuntur nutrienda propter lucrum.. Et excluditur periculum principalis commiſſi à committente ... Tunc hujuſmodi commiſſiones poſſunt licitè fieri quando... vel quando ... & quando ſecundum juſtam æſtimationem taxatur lucrum per quod juſtè recompenſetur labor & ſollicitudo alumni.

In fine cap. ibi.

II. DECISION DE S. THOMAS.

Sur les Deniers Dotaux.

UN Mari réçoit en gage la Dot de ſa Femme ou un héritage, ou un fond, ou des rentes pour une certaine ſomme en quoi conſiſte la Dot de ſa Femme. Il peut percevoir les fruits, les profits de tout cela ſans diminution du principal de la Dot; tandis que la raiſon du gage ſubſiſte. Ces rentes ſont le fruit & le produit de ſon bien propre, dont le gage lui tient lieu. C. 7.

Cum aliquis accipit cum Uxore in dotem, aliquam hæreditatem vel fundum, vel redditus annuos pro aliqua certa ſumma pecuniæ in pignore, poteſt hujuſmodi fructus percipere ſine diminutione dotis, quamdiù ratio impignorationis manet, & hoc habetur extra de uſuris c. Salubriter. Il en apporte la raiſon plus bas, *quod ultra ſortem ac-*

cipitur fit ſuum jure naturæ ſicut fructus pignorum.

Le même ſe trouve décidé pour les Enfans de famille à qui le Pere promet telle ſomme pour leur entretien, & dont il leur paye les rentes *pro dote Uxoris vel pro proviſione Filiorum. Ibid. c. 7.*

III. DECISION DE S. THOMAS.

Sur les Gages.

Opuſc. 73. c. 7. ON peut percevoir les rentes, les fruits d'une choſe engagée, quand la choſe engagée eſt de droit à celui qui en perçoit les fruits, & que par voye de fait elle eſt violemment détenuë par un autre. On peut percevoir les fruits de la choſe engagée ou les rentes ; car alors ce qu'il reçoit outre le principal, il le reçoit comme ſon bien propre & non pas comme le bien d'autrui, *& hoc habetur in prima decretali de uſuris c. pluris.*

La raiſon eſt qu'alors ces rentes deviennent ſiennes ſelon les loix de l'équité, comme la choſe engagée lui appartient de droit auſſi bien que les fruits. *Poteſt fieri ſuum jure æquitatis ſicut res ipſa quæ impignoratur quando ſecundùm æquitatem, res impignorata erat illius qui fructus percipit.* Sub finem ejuſdem cap.

IV. DECISION DE S. THOMAS.

Sur les Rentes à Fond perdu.

CELUI qui achéte des Rentes à fond perdu, ou qui donne un fond pour toûjours à condition qu'il percevra tant de rentes, ſa vie durant, celui-là peut percevoir ces rentes ſans uſure. Opuſc. 73. c 9.

Ad rationem dicti Magiſtri, il combat un Docteur de ſon tems qui condamnoit les rentes à fond perdu, *dicendum quod ſpes vel receptio amplioris non facit vitium uſuræ, niſi quando illud quod ſperatur vel recipitur ampliùs*,

ſorti accidit & non eſt de natura ſortis. Aliter enim omnis emens agros vel animalia ut plus percipiat in proventibus proceſſu temporis vel in ipſis rebus venditis in alio tempore, eſſet uſurarius, quod eſt abſurdum dicere, quia ſic omnis mercator eſſet uſurarius; & hoc dico ſalvâ reverentiâ tanti Magiſtri.

Ibidem. *Hinc mihi conſtat quod hujuſmodi contractus non eſt Tokos ſeu Uſura. 1°. Quia etſi redditus emuntur ad vitam, tamen ex natura rei non habetur, quod ad hoc ut pecunia pecuniæ addatur, ſed ut de ipſa pecunia empta, res neceſſariæ vitæ humanæ emantur ... quare magis debet vocari hic contractus commutatio rei pro re, quàm generatio rei ex re.*

V. DECISION DE S. THOMAS.

Sur les Deniers Pupillaires.

SAint Thomas employe le chapitre douziéme de ſon Opuſcule

73 à décider, quand les biens Pupillaires peuvent être augmentez ſans uſure. C'eſt quand cette augmentation eſt le produit des terres, des champs, des troupeaux appartenant aux Pupilles; car alors ce produit & profit accompagnent naturellement ces ſortes de biens. *Ex eo quod fructus ex talibus rebus partus ipſas res committatur & eſt de natura ſortis*, & que ce profit eſt renfermé dans le principal, c'eſt comme le fruit de l'arbre.

Que ſi le gain n'a d'autre origine que la détention de ces biens, les Pupilles ne peuvent rétenir le gain, *quia detentio rerum non parit rationem alicujus rei in quantum detinentur, niſi ſecundùm quod utilitatem habent & fructum afferunt.*

Pour que leur argent ou autre bien produiſent des rentes, il faut qu'il ſoit utile & produiſe à ceux qui le rétiennent, des fruits & des avantages. Sans cela, *ſuperabundantia*

quæ ex tranſlatione rerum vel pecuniæ oritur pupillis ut lucrum, hoc modo non licet eis retinere. A moins que cet argent mis en ſociété ne profite aux détenteurs, *niſi ſecundùm quod utilitatem habent & fructum afferunt.* Alors le profit avenant eſt un titre pour avoir des rentes & les poſſeder juſtement comme ſon bien propre & le fruit de ſon bien propre. *Ex eo quod fructus ex talibus rebus partus ipſas res comitatur, & eſt de natura ſortis.*

Le Saint Docteur ne quitte pas d'un moment ſon principe. Mon argent profitant à celui à qui je le prête, il doit me profiter auſſi, ce profit eſt comme le fruit d'un arbre qui m'appartient. Mon argent eſt-il mort entre les mains de celui à qui je le prête, je n'en puis rien tirer.

VI. DECISION DE S. THOMAS.

Sur le Change des Banquiers.

LE Saint Docteur dans le Chapitre treiziéme du même Opuſcule 73 définit le change. C'eſt, dit-il, une permutation d'eſpéce & de monnoye qui s'exerce pour y profiter & en tirer un gain, *dicimus campſoriam eſſe permutationem numiſmatum quæ cauſa lucri exercetur communiter. De hoc lucro quæſtio eſt utrùm juſtè vel injuſtè accipiatur . . . Dicendum igitur quod ars campſoria de ſe eſt juſta.* 1°. *Utitur de ſe Numiſmate ad idoneum uſum. Et eſt ratio quia illud plus quod accipitur à campſoribus in illa permutatione monetæ, non accipitur ratione pecuniæ quæ de ſe eſt invendibilis, ſed ratione periculi, vel intereſſe ut ſubveniatur ſalariis penſionum, domorum miniſtrorumque & laboribus & expenſis in re licita & neceſſaria, ne fruſtra*

ponant operam & ſudorem ſuum in re licita ad utilitatem aliorum.

Faites attention, je vous prie, aux paroles du Saint Docteur. Le change ſoit manuel, ſoit local eſt un art qui de ſoi eſt juſte, licite & néceſſaire. *Ars campſoria juſta, in re licita & neceſſaria.* Donc le gain qui en révient eſt juſte & permis.

Pourquoi, 1°. Parce que le change eſt néceſſaire au public, *neceſſaria.* Il eſt avantageux aux perſonnes qui veulent faire tenir en païs étranger de l'argent, ou qui veulent avoir de certaine monnoye plus propre au détail de leurs affaires, ou plus aiſé à porter, *ad utilitatem aliorum.* Le changeur gagne, mais c'eſt ſur le gain, ſur le profit, ſur l'avantage du public, *ad utilitatem aliorum.* N'eſt-il pas juſte que ſur le grand profit que fait le public, il gagne un profit modique.

2°. Pourquoi ce gain du changeur

eſt-il juſte ? C'eſt qu'il ſe charge du riſque du principal dans le tranſport de Paris à Rome. *Ratione periculi.*

3°. Pourquoi ce gain eſt-il juſte ? Le Changeur ne doit pas à ſes frais rendre ſervice au public.

Pour la raiſon qu'apporte le Saint Docteur que l'argent ne ſe vend pas, il la détruit plus haut en parlant des rentes à fond perdu, & les appelle de l'argent achété *pecunia empta.* Et il eſt certain qu'on achéte à Londres des Loüis d'or pour venir en France où ils valent plus. ,Et qu'une même monnoye d'un certain coin , d'un certain alliage s'eſtime plus qu'une autre du même poids. Mais laiſſons cela.

Le Saint Docteur s'objecte que le Seigneur a chaſſé du Temple les Changeurs. Il eſt vrai, répond-t'il, mais ils péchoient contre le reſpect dû au Temple de Dieu en y exerçant leur négoce. Ce Temple n'étant

In fine cap. 13.

deſtiné qu'aux devoirs de la Religion, mais le Seigneur ne blâme point le change en lui-même.

VII. DECISION DE S. THOMAS.

Sur les Emprunts faits pour paroître.

2. 2. q. 78. art. 1. ad 6. *Dicendum quod uſus principalis vaſorum argenteorum non eſt ipſa eorum conſumptio. Et ideo uſus eorum poteſt vendi licitè ſervato dominio rei, uſus autem principalis pecuniæ argenteæ eſt diſtractio pecuniæ in commutationes. Undè non licet ejus uſum vendere, cum hoc quod aliquis velit ejus reſtitutionem quod MUTUO dedit. Sciendum tamen quod ſecundarius uſus argenteorum vaſorum poſſet eſſe commutatio & talem uſum eorum non licet vendere & ſi ſimiliter poteſt eſſe ALIQUIS SECUNDARIUS USUS PECUNIÆ ARGENTEÆ UT PUTA SI QUIS CONCEDERET PECUNIAM SIGNATAM AD OSTENTATIONEM VEL AD*

PONENDUM LOCO PIGNORIS ET TALEM USUM HOMO POTEST LICITE VENDERE.

Obſervez, je vous prie, comme le Saint Docteur diſtingue toûjours le prêt de la Société. *Pecuniam mutuare*, c'eſt Prêt, *& committere pecuniam*, c'eſt Société. Il ne perd point cela de vûë, & dit ici que l'on ne peut vendre l'uſage de l'argent donné en ſimple prêt. *Undè non licet vendere ejus uſum cum hoc quod aliquis velit ejus reſtitutionem quod MUTUO dedit.* Car le prêt a tranſporté le domaine. *Non ſervato dominio rei.* Mais l'argent peut avoir un ſecond uſage, comme ſi quelqu'un donnoit de l'argent à un autre pour paroître dans une fête, dans une occaſion de montrer qu'il eſt bien à ſon aiſe. Alors il pourroit vendre l'uſage de ſon argent.

Pourquoi ? Parce qu'il rétient le domaine de ſon argent & du profit

partiel qui en révient. *Servato dominio rei*, comme il eſt dit des vaſes d'argent plus haut. Maître du principal, il eſt auſſi maître partiel du profit qui en révient. Vous approuvez vous-même cette déciſion, vous l'expliquez par l'exemple d'un homme qui prête à rente deux cens doubles Loüis à une autre pour paroître.

Voyez Pontas Uſure 35. Cas.

Je vous ai dit, il y a peu, que ſi Saint Thomas revenoit au monde & péſoit nos raiſons, il changeroit de ſentiment. Vous voyez par-tout ce que nous venons de dire, qu'il eſt revenu au monde, & qu'il a changé de ſentiment. Mais je l'ai reſſuſcité, voilà S. Thomas lui-même tel qu'il eſt dans ſes Ouvrages; non S. Thomas tel qu'il paroît dans les vôtres. S. Thomas dans ſes Ouvrages eſt le défenſeur invincible de notre ſyſtéme. S. Thomas dans les vôtres eſt déguiſé, ce n'eſt que ſon ombre qui ne peut épouvanter que les gens ti-

Voyez la page 38. de cet Ouvrage tout à la fin.

mides & credules à vos paroles. Je ſuis allé chercher Saint Thomas, ce grand génie, dans S. Thomas même ; c'eſt-à-dire, dans ſon Opuſcule, 73. où il traite la matiére preſente en Ange de l'Ecole. Là il écarte tout ce qui eſt uſure & même uſure palliée & d'une maniere claire & ſolide, prouve que la Société dans le Prêt à Rente eſt licite & légitime ſelon les loix de l'équité, comme il conſte dans le commentaire que je viens de vous en faire.

Au reſte, ce n'eſt pas mon ſentiment particulier que S. Thomas ſoit le défenſeur de la Société à Rente.

Gilles le Romain, Docteur de Paris & Cardinal, ſuit S. Thomas & dit, *Quodlibet. 5. Diſp. 5. q. 1. Etſi enim ſubtalaris uſus ſit calceatio, quis poteſt illo uti ad hauriendum aquam. Ita licet pecuniæ proprius uſus ſit eum alienare, pôteſt tamen uti ad apparendum.*

Scot le ſuit auſſi, *& pro iſto uſu, retento dominio recipi poſſe pecuniam.* Scot avec S. Thomas ſur ce ſentiment eſt une preuve de ſa verité. *Quod expreſſius Scotus in* 4. *Sent. Diſt.* 15. *q.* 2. *num.* 19.

Sur la q. 78. *a.* 1. *ad* 6. Le Cardinal Cajetan commentateur de S. Thomas, dit qu'il y a un autre uſage de l'argent qui eſt propre du change & qui conſiſte dans ſon augmentation & ſa multiplication que S. Thomas approuve dans ſon Opuſcule 73. Il l'avoit bien lû. Auſſi ce grand Cardinal eſt-il dans notre ſyſtéme.

PONTAS. Je vous abandonne S. Thomas & ceux qui l'ont ſuivi. Mais aujourd'hui ce n'eſt plus l'opinion à la mode, & en France nos Docteurs marchent ſur d'autres traces.

BAIL. Je me borne à deux Auteurs du prémier vol, le prémier c'eſt Cabaſſut Français de nation, d'une érudition

érudition très-étenduë, auſſi habile Théologien que ſçavant Canoniſte, il vivoit dans le ſiécle paſſé, aſſûrément il adopte le ſyſtéme de Saint Thomas ; confrontons-les, vous me paſſerez cette répétition néceſſaire. Voici ſes paroles. *At verò fortuitus caſus regulariter ſocium non aſtringit cum tamen aſtringat mutuatarium. Poteſt tamen ſocium recipientem aſtringere, modò ſuſcepta iſta ex mutua conventione obligatio, ex æquo compenſetur. Nam commodatarius qui ex vi commodati non tenetur, niſi de ſola culpa, ex vi pacti tenetur de caſu fortuito ſecundùm Leges civiles & ſacros Canones, C. unico de commodo.*

N'eſt-ce pas dire comme Saint Thomas, *quando excluditur periculum principalis commiſſi à committente ... Tunc commiſſiones poſſunt licitè fieri ... quando ſecundùm juſtam æſtimationem taxatur lucrum per quod juſtè recompenſetur labor & ſollicitudo alumni.*

PONTAS. J'avouë que Cabaſſut eſt des plus habiles Canoniſtes Français, & que ſon ſentiment eſt le même que celui de S. Thomas. Mais quel autre Auteur me citez-vous.

BAIL. C'eſt le R. P. Magnan Minime, la lumiére de ſon Ordre, profond Philoſophe, & plus profond Théologien, témoin ſa Philoſophie ſacrée, & ſurtout ſon admirable traité *De licito pecuniæ uſu*, imprimé à Lion. Il ſe ſert de la Méthode Géometrique pour démontrer la juſtice de la Société dans le Prêt à Rente. Voici l'analyſe ou l'abrégé de ſon Livre en quatre Propoſitions.

I. PROPOSITIO.

Rem meam & mihi, per meas operas ad lucrum honeſtum; utilem, non teneor alteri, cui nil debeo tradere utendum gratis quoad omnem & adæquatam ejus utilitatem. Ergo licebit

mihi, ut partem aliquam mediocrem, ex utilitate & fructu rei meæ, mihi ſervem, dum alteri eam trado utendam; nam ſervo mihi ſemper dominium proprietatis in eam & dominium utile.

IV. PROPOSITIO.

Lucrum ex uſu rei meæ poſſum licitè per meas operas habere, cum periculo ejuſdem rei meæ, velut mihi perituræ, ſi pereat: non eſt illicitum ut per operas alterius cum periculo ejuſdem rei, illi alteri perituræ ſi pereat, referam, deductis deducendis, nempè deducta exiſtimatione, hinc operarum ejus, hinc periculi, cui ſe ille exponit & quo ego liberatum me volo.

V. PROPOSITIO.

Pecuniæ uſus eſt non ſolùm conſumptio, ſed etiam negociatio, quia pecuniæ, qui eſt ejus in commutationibus diſtractio, non ſic eſt diſtractio ut poſt ejus diſtractionem, nil mihi vi ejus re-

maneat. Remanet enim ejus æquivalens ut Panni, Domus, &c. Secundùm D. Thomam quem laudat in Opuſculo 73. *C.* 11.

VII. PROPOSITIO.

Licet ex natura rei homini cuicumque, ut uſu ſuæ pecuniæ, retentoque ſibi proprietatis dominio lucretur 5. *per alicnas operas & cum alieno periculo, deductis hinc pro operis* 5. *hinc pro periculo etiam* 5. *in lucro quod ſolet eſſe* 15.

La clarté & la ſolidité de ſes réponſes font diſparoître toute objection. Il oppoſe à tout la vigne, les terres qu'on afferme, & par-tout compare l'argent négocié à cette vigne, à ces terres qui apportent & au Maître, & au Fermier, au Maître moins, au Fermier plus. Dans tout ſon Livre on ne voit que la pure Doctrine de S. Thomas.

Il eſt d'avis qu'on enſeigne bien cette Doctrine afin de guérir quanti-

té de conſciences erronées que l'on fait pécher & qu'on jetre dans le déſeſpoir par un Rigoriſme qui ne trouve de fondement ni dans la raiſon ni dans la Réligion ; & qui eſt la pure production de l'ignorance, & de l'erreur & de l'entêtement, ainſi que Cabaſſut l'a rémarqué avec bien de la juſtice. *Voyez la page* 113.

PONTAS. Je rends les armes de bonne grace. On ne peut rien répondre de ſatisfaiſant à ce dernier entretien.

BAIL. Je finis par l'autorité du Cardinal d'Oſtie que le R. P. Magnan rapporte, que vous avoüez vous-même être contre vous, & dont le Cardinal Bellarmin dans ſon Livre *De Scriptoribus Eccleſiaſticis*, dit, *Henricus natione Gallus, ſcripſit celebrem Summam multa eruditione Canonica plenam hic ab Urbano IV Cardinalis Oſtienſis creatus vixit ad* 1281. Remarquez que le Cardinal d'Oſtie a

été contemporain de S. Thomas, mort à peu près en 1274. Voici le sentiment de ce grand Cardinal. *Nec te moveat, quod periculum pecuniæ AD RECIPIENTEM in solidum pertinet & non TOTUM LUCRUM : NAM ET CONTRACTUS EX CONVENTIONE LEGEM ACCIPIUNT. Et mox addit. Nec turberis. Indè fortius posset concedi, quod sic possit societas contrahi, quod ad unum totum pertineat periculum sociorum & lucrum debeat dividi inter eos. Item ad maritum periculum pecuniæ dotalis sibi traditæ pertinet in solidum cum sit Dominus.*

L. 5 Summæ Rubrica de Usuris, ff. in aliis circa mediũ.

Observez avec attention qu'il y a six siécles que le Cardinal d'Ostie assûre qu'on peut faire une Société dans laquelle tout le risque tombe sur l'un des associez & que le gain doit se partager selon une juste convention, car ajoûte-t'il, la convention est la Loy suprême que l'on suit dans les Contrats. Il fortifie sa décision de

ce qui ſe paſſe par rapport aux deniers dotaux. Ils ſont donnez au Mari pour les faire profiter, les rentes courent dès qu'ils ſont entre ſes mains, il en court ſeul tout le riſque, & la femme & lui en ont le domaine utile & le profit qu'ils partagent ſelon les conventions faites.

Vous voyez dans ce Cardinal notre ſyſtéme de la ſociété dans le Prêt à Rente. Il n'eſt donc pas nouveau. Et on ne le contredit que par entêtement. Témoin le vieux Docteur que je mis un jour là-deſſus, & qui m'aſſûra que c'étoit l'uſure condamnée par la Clementine au Concile général de Vienne. L'uſure n'eſt condamnée qu'en général, lui dis-je, mais non pas cette Société : Sur quoi m'avançant qu'aucun Théologien n'en parloit. Cependant, lui répliquai-je, le Cardinal Tolet la ſoutient ; il eſt ſur ma Table, dit-il :

mais le Cardinal Délugo l'approuve auſſi ; je ne l'ai jamais lû, ajoûta-t'il. Comment, répris-je, oſez-vous donc dire qu'aucun Théologien n'en parle. On ſe laiſſe tromper par un certain eſprit de Rigoriſme, & l'on n'en démord point ? On ne lit pas les grands Maîtres. Il eſt plus aiſé de crier à l'uſure, à l'uſure, par une ſéverité pleine d'ignorance, que de chercher la verité, & de déterminer ce qui eſt uſure de ce qui ne l'eſt pas.

Bail. q. 44. in fine. *QUÆ NON ALIA INTENTIONE SCRIBIMUS, QUAM UT ITA SIBI ATTENDANT CONFESSARII, UT NEC PER IGNAVAM FACILITATEM DAMNANDA APPROBENT, SICUT NEC APPROBANDA PER IGNARAM SEVERITATEM DAMNENT.*

FIN.

DEUXIÉME LETTRE DE L'AUTEUR AU MEME ECCLÉSIASTIQUE.

J'AI reçu, *Monsieur, votre Lettre où vous m'accusés la réception du petit Dialogue entre Bail & Pontas : vous me dites que ce Livre donne plus qu'il ne promet en démontrant que non-seulement la Société du Prêt à Rente n'est point contraire aux Loix Divines & Humaines, mais qu'elle y est très-conforme : qu'il a été une nouvelle source de lumiéres pour vous & pour vos amis, dont plusieurs ont changé de senti-*

mens. Il faut une grande droiture d'eſprit & de cœur pour ſe défaire de ſes préjugés & ſe rendre à la vérité, ſur tout quand elle nous eſt montrée par une main étrangere.

Vous me rapportez cependant quelques Objections qu'on vous a faites. J'y réponds ſuccinctement.

Premiere Objection. Deux nouveaux Auteurs, l'un Janſéniſte, l'autre Catholique, tâchent d'effrayer leur Lecteur par ce raiſonnement. Toute Uſure eſt défendue, or votre Société eſt uſuraire. Donc, &c.

En vérité le monde ſe ſeroit bien paſſé des longues preuves de ces deux Auteurs pour nous montrer que l'Uſure eſt défendue, qui eſt-ce qui l'ignore ? Mais cette Société du Prêt à Rente eſt-elle uſuraire : voilà ce qu'il falloit montrer. C'eſt ce qu'on n'a jamais fait, & qu'on ne fera peut-être jamais. C'eſt-là l'écueil où tous les raiſonnemens des Adverſaires viennent ſe briſer.

L'Auteur Catholique dit en latin & en françois que l'Uſure eſt défendue par la Clementine & le Concile général de Vienne. Les Sçavans lui ſont bien obligés de cette nouvelle découverte. Il rapporte pluſieurs cas qu'il a décidé ſelon ſon ſentiment. On n'a point de peine à ſe le perſuader :

mais ſon ſentiment oppoſé au ſentiment, aux fortes raiſons & à la pratique conſtante de la plus grande partie des Docteurs de l'Univers, ſon ſentiment ne fait point regle & n'eſt point une déciſion infaillible de l'Egliſe.

*Pour l'Auteur des 26 Lettres, c'eſt un hérétique Janſéniſte * qui loue ſans pudeur les gens de ſon parti que l'Egliſe a le plus flétri, qui ſoutient le ſyſtême hérétique de deux amours, de charité & de cupidité, comme ſeuls principes néceſſaires de toutes les actions du Chrétien.* ¶ *En quoi il s'authoriſe de M. Habert d'après qui il copie la même héréſie. Ce pieux & ſçavant Auteur, dit-il,* † *enſeigne qu'*alors toutes leurs actions (des Chrétiens) ſeront faites par la Charité, comme l'a expreſſément ordonné l'Apôtre. *Omnia veſtra in charitate fiant. On n'eſt gueres pieux quand on enſeigne une Doctrine contre les ordres de l'Egliſe, mais eſt-on bien ſçavant dans le latin quand on fait ſignifier à la préposition* In *ce que ſignifie la préposition* Ex *pour appuyer une héréſie?*

.....

* Lettre Théologique. ¶ L. 12. n. 3.

† Pratique du Sacrement de la Pénitence, Traité 2. Chap. 15.

L'Auteur des 26 Lettres avance encore cette erreur entre les autres. †† *On peut dire que le pouvoir ſtérile que le Juif a d'obſerver les Préceptes, ne ſert qu'à ſa condamnation. Mais laiſſons-là ſon Janſéniſme.*

Pour ôter l'Autorité de Saint Thomas à ceux qui ſoutiennent la Société du Prêt à Rente, il jette en paſſant & ſur la foi d'un nouvel Hiſtorien de la vie de ce grand Docteur, que l'Opuſcule trente-ſeptième n'eſt point de lui. La pauvre reſſource ! de vouloir enlever cet Ouvrage à Saint Thomas, après une poſſeſſion de ſix cens ans, après le témoignage de tous les Éditeurs des Ouvrages de cet Ange de l'Ecole, & ſurtout des derniers Editeurs Romains, & du P. Nicolaï ſon Editeur à Paris : Après le témoignage du Cardinal Cajetan ſon Diſciple & Commentateur, & celui du ſçavant judicieux Pere Magnan Minime, & d'un grand nombre d'autres Auteurs, qui citent ce Livre de Saint Thomas. Les Janſéniſtes même, contre qui ſont les 26 Lettres ſur le Traité de Commerce, reconnoiſſent ce Livre pour être de Saint Thomas.

L'Ouvrage même le prouve plus évidemment que tout le reſte. On y voit, on y ſent

.....

†† L. 3. Pag. 2.

par tout ſa rare piété, ſon humble défiance de lui-même, ſa modeſtie en réfutant le ſentiment d'autrui & en établiſſant le ſien: ſa méthode admirable à éclaircir des vérités obſcures & à les ranger dans leur ordre, afin qu'elles ſe prêtent mutuellement de la lumière: la ſolidité, la pénétration & l'étendue de ſon génie dans la découverte des principes, & dans l'application juſte qu'il en fait à mille cas différens. Enfin, ſon ſtile même ſec & un peu rude, & ſon latin du 13. ſiécle. Ses propres paroles & ſon ſyſtême de Société qui ſe trouve dans ſa Somme & dans cet Opuſcule, mais plus approfondi, comme nous l'avons montré; † tout cela, dis-je, marque évidemment que ce Traité ne peut être l'Ouvrage que d'un grand Saint, & d'un des plus grands Docteurs de l'Egliſe.

Venons au Paracroniſme remarqué par un de vos amis. Bail cite deux Archévêques de Lyon pour approbateurs du Prêt à jour qui eſt en uſage dans cette grande Ville, & il étoit mort long-tems avant que ces Prélats fuſſent Archevêques de Lyon. Cela eſt vrai.

Mais on avertit dès la Préface, que

† Q. 4. P. 106, 107, 108 & 109.

Bail eſt un Perſonnage, que l'on met ſur la ſcene pour apporter toutes les raiſons des Anciens & des Modernes en faveur de l'argent négocié. Il tient la place de l'Auteur, & par là il eſt contemporain des deux Archevêques. Or certainement l'Auteur qui vit encore, & qui les a vu tous deux, ne doit pas manquer de faire valoir la Tradition immémoriale des Archévêques de Lyon en faveur de la Société dans les Prêts à Rente.

Enfin, dites-vous, vous êtes guéri de la peur d'être ſeul à bien penſer, par la multitude des plus grands Auteurs de tous les Pays qui penſent comme vous & moi, & vous êtes charmé de ſuivre de ſi grandes Authorités.

Mais ſi vous êtes content de marcher après tant de Docteurs morts, vous le ſerez encore davantage, quand vous vous verrez accompagné des plus reſpectables Univerſités de l'Europe, dont les Docteurs vivans viennent de prouver, & de juſtifier la Société en queſtion, par le témoignage le plus récent & le plus authentique.

J'ai dit dans le corps du Livre que cette Société du Prêt à Rente, étoit le ſentiment général des Docteurs de preſque tous les Pays, & je produis ici leurs Approbations.

Les Univerſités de Treves & de Cologne les ont donnés plus au long ſur le Livre. Les Univerſités de Salamanque & d'Alcala en Eſpagne, d'Ingolſtad en Bavière, de Fribourg en Briſgau pour l'Autriche, de Mayence pour ſon Electorat, &c. l'ont donné ſur l'expoſé latin qui renferme exactement les mêmes principes & les mêmes réponſes aux objections. Enſorte qu'approuver l'Expoſé latin, c'eſt approuver le ſentiment du Livre françois, c'eſt approuver la Doctrine de l'Expoſé latin. La Doctrine étant commune, l'Approbation doit être auſſi commune.

Ce conſentement preſqu'unanime de tous les Docteurs du Monde Chrétien vous affermira dans le parti que vous avez pris. Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur ***

A Paris, ce premier Février 1745.

APPROBATIO ALMÆ UNIVERSITATIS COLONIENSIS.

EXamini & judicio Sacræ Facultatis Theologicæ Almæ Univerſitatis Generalis Studii Colonienſis oblatus fuit Libellus tacito Auctoris nomine Pariſiis anno 1741, impreſſus, cui Titulus *Examen Théologique ſur la Société du Prêt à Rente. Dialogue entre Bail & Pontas, Docteurs en Théologie.* In quo duæ celebres ventilantur & reſolvuntur Quæſtiones, quarum

Prima eſt: An careat vitio Uſuræ Contractus triplex cum uno initus, ſcilicèt, Societatis Aſſecurationis & Venditionis?

Altera eſt: An Pœnitens triplicem hunc Contractum prudenter & fundatè judicans licitum, & propterea nec ab eo deſiſtere, nec ex eo acquiſita reſtituere volens, à Confeſſario contrariæ opinionis, ob hanc cauſam ſine abſolutione à peccatis, quæ ritè fuit confeſſus, poſſit juſtè dimitti?

Eadem Sacra Facultas, more Majorum ſuorum, *ITERATIS VICIBUS* in corpore congregata, ſemper præ oculis habens periculum à vera & media virtutis, & veritatis viâ in noxias extremitates deviandi, ne vel ex una parte nimio rigore conſtringantur, vel ex altera parte nimiâ indulgentiâ laxentur conſcientiæ, prævio diligenti examine, & maturâ diſcuſſione præmiſſa ſine ullâ hæſitatione, *UNANIMITÉR* cenſuit: 1°. Quod memoratus Contractus triplex debitis conditionibus in oblato libello expreſſis veſtitus, *OMNI CAREAT VITIO USURÆ ET INJUSTITIÆ* uſura enim non eſt extra formale, vel virtuale mutuum, quale in dicto contractu nullum reperitur; injuſtitia contra juſtitiam commutativam pugnans conſiſtit in inæqualitate commodi & incommodi; ut quis ex contractu patiatur damnum, quod viciſſim lucro non compenſatur, vel ut acquirat lucrum, viciſſim nullum ſentiens incommodum: neutrum eſt in contractu triplici explicato.

Imprimis nullum reperitur mutuum, ſed eſt verus contractus Societatis, ex quo percipitur utrinque lucrum, cum dans pecuniam in Societate ad negotiationem, accipiens modicum lucrum, cum aſſecu-

ratione ſui capitalis percipiat fructum ex ſua pecunia, de ſe quidem ſterili, ſed per laborem & induſtriam Negotiatoris fructiferâ; negotians verò impendat laborem & induſtriam.

Itaque ab utroque contribuitur aliquid ex ſuo ad commune lucrum; ab uno pecunia, ab altero labor & induſtria, non autem in negotiatione lucriferax eſt labor & induſtria ſine pecunia, nec fructificat pecunia, niſi jungatur labor & induſtria: Quid ergo æquius, quàm ut pars lucri cedat danti pecuniam ſuam, & pars lucri ſequatur illum, qui impendit laborem & induſtriam? Dein ſervatur æqualitas; eſſet enim inæqualitas in eo, quod unius eſſet periculum ſortis, cujus nullum eſt ſortis dominium, & alterius eſſet lucrum cujus nullum eſſet periculum; hæc inæqualitas tollitur per conditiones, quæ triplici contractui (ut juſtus ſit) ineſſe debent, quarum una hic conſideranda eſt: ut inter periculum ſortis, & ſimul obligationem auctarii certi, quocumque caſu eveniente ſolvendi ex una parte, & ſpem notabilis lucri ex altera parte, ſit prudentum judicio æſtimata proportio: & pars lucri certò ſolvenda danti pecuniam ad negotiandum, ſit pro æſtimatione pericu-

li & ſpei peritorum arbitrio moderata, quod in hoc contractu ſupponi debet.

Prætereà non ponitur inæqualitas per aſſecurationem ſortis, quia ſuſcipienti in ſe periculum pecuniæ ad negotiandum datæ, poſt tempus aliquod reſtituendæ relinquitur majus lucrum è negotiatione profluens in compenſationem, tum periculi, tum adhibiti laboris & induſtriæ, cum labor & induſtria, prudentum Negotiatorum judicio, minus ad lucrum contribuant, quàm pecunia;

Pariter manet æqualitas in pacto de moderato ultra ſummam pecuniariam auctario, quia ſpes majoris lucri in prudenti peritorum Negotiatorum æſtimatione non adæquatur per periculi ſuſceptionem; non enim tanti valet periculum ſecundum prudens Mercatorum judicium, quanti valet ſpes majoris lucri. Juſtè igitur ad æquandum hunc exceſſum, quo à peritis & timoratis Negotiatoribus pluris æſtimatur ſpes notabilis lucri ex negotiatione proventuri, quàm aſſecuratio ſummæ pecuniariæ ad negotiandum datæ, fundata ſpes majoris lucri venditur erga modicum lucrum certum, ac ita ſocietati & Aſſecurationi jungitur partialis venditio hujus ſpei pro certo moderato lucro.

Si igitur conditiones ad hunc Contractum triplicem præſcriptæ, ſerventur, tam pro foro externo, quàm interno, Contractus hic triplex juſtus & legitimus habebitur.

Alterius Quæſtionis reſolutio, ex his præmiſſis evidens eſt, ſcilicèt: quod Pœnitens peccata ſua ritè confeſſus ob ſolùm exercitium contractûs triplicis, ut ſupra qualificati, à quo abſtinere renuit, ſine abſolutione dimitti non debeat, imo quod ſine injuria dimitti, non poſſit.

Imprimis non debet dimitti quia abſolvi poteſt; cum Sacra Tridentina Synodus, & ita univerſalis Eccleſia in Foro pœnitentiali ipſius Pœnitentis conſcientiam totius Judicii regulam & menſuram ſtatuat, dum remittenda vel retinenda à Confeſſario declarat peccata; quorum ipſe Pœnitens poſt diligentem diſcuſſionem conſcientiam habet, ſed de prætenſa injuſtitia aut uſura contractus triplicis à ſe practicati, Pœnitens ob rationes in Dialogo, & ſupra ſolidè ſtabilitas conſcientiam nullam habet, conſequenter proſecutio contractus memorati cauſa juſta non eſt; cur Pœnitenti abſolutio negetur.

Neque Chriſtus Joannis 20. dedit Apoſtolis eorumque Succeſſoribus poteſ-

tatem, quâ facerent Pœnitentes reos peccati, quod ipsorum Confessiones audientium judicio tale est, sed quâ remitterent peccata & retinerent, id est, ut S. Thomas in Supplem. q. 18. a. 3. exponit: ligatos ostenderent, sive aliquos ad absolutionem indispositos non absolverent.

Nec aliud Confessionis institutio juxta suavem Dei Providentiam exigit. Quippè Scholasticarum in materia morum contrarietas sententiarum cessare, vel quilibet Pœnitens consentientem in Sententia morali Confessarium inquirere deberet; utrumque nondum agnovit Catholica Ecclesia.

Deinde non potest sine injuria talis Pœnitens non absolutus dimitti; manifestè enim per talem dimissionem læditur jus Pœnitentis, confessione legitimè peractâ, quæsitum ad dandam sibi absolutionem, nam Pœnitens à Confessario ad Tribunal sacramentale admissus, positis omnibus ad sententiam absolutoriam ferendam requisitis, jus habet ad Absolutionem sibi dandam, postquam peccata sua ritè fuerit confessus.

Multo minus potest à Confessario injungi restitutio illorum, quæ Pœnitens acquisivit per sæpè dictum Contractum

triplicem cum conditionibus in Libello deſignatis initum, quippè, quæ juſtiſſimo titulo poſſidet, ſcilicèt Negotiationis, tot Populorum conſenſu firmatæ, tam antiquâ & generali conſuetudine approbatæ, à Viris prudentibus & timoratis ſine ſcrupulo & remorſu conſcientiæ practicatæ, tot graviſſimorum Auctorum auctoritate munitæ, rationibuſque fortiſſimis ſtabilitæ.

His mature expensis eadem sacra Facultas theologica singula in hoc Libello contenta laudat, approbat Resolutiones in eo factas, fundatas, tutissimaque conscientia practicabiles nec non communi Doctrinæ ejusdem Facultatis theologicæ conformes esse declarat, dignumque judicat, ut idem Libellus apposito Auctoris nomine ad tollendas conscientiarum anxietates, et pro earum tranquillitate multorum Mercatorum timoratorum, sicut et ad incrementum negotiationis, communi bono summopere necessariæ in publi-

CAM LUCEM PRODEAT. DATUM COLONIÆ IN CONGREGATIONE SACRÆ FACULTATIS, DIE 8. JULII 1744.

AD MANDATUM.

GEREON ARNOLD. SCHAUBERG

Universitatis Colonienſis Secretarius.

Appoſito quidem almæ Univerſitatis Sigillo.

APPROBATIO ALMÆ UNIVERSITATIS TREVIRENSIS.

CUm examini judicioque Sacræ Facultatis Theologicæ in antiquiſſima Trevirorum Univerſitate oblatus fuerit Libellus cui Titulus *Examen Théologique ſur la Société du Prêt à Rente. Dialogue entre Bail & Pontas, Docteurs en Théologie. Imprimé à Paris* 1741. Eadem Sacra Facultas, nihil æquius exiſtimans,

quàm ut veritati, illi præcipuè, quæ ad plurimarum animarum ſalutem attinere dignoſcitur, teſtimonium præbeat, ac patrocinium etiam concedat; præmiſſo accurato memorati Libelli examine, maturaque Doctrinæ in eo contentæ diſcuſſione, ad ferendum ſuum de ea judicium ſpecialiter convocata ac legitimè congregata *UNANIMITER* cenſuit declararique voluit ſequentia.

Primò. Modum dandi pecuniam ad cenſum annuum per Contractum triplicem, in prædicto libello expoſitum, legitimiſque, ut ibidem declaratur, conditionibus veſtitum, *NULLA EX PARTE* vel uſurariâ labe infectum eſſe, vel injuſtitiæ alterius vitio laborare; cum ex una parte nullum in eo mutuum interveniat; ex altera verò perfecta in illo ſervetur æqualitas; non obſtante periculo, quod totum reſidet apud unum, cum illud haud ſecus, ac in depoſito, elocato, commodato, ſimilibuſque aliis pluribus legitimis Contractibus mutuo Partium conſenſu, uni quidem ſoli relinquatur, ſed prudenti æſtimatione ab altero compenſetur. Cenſet proinde.

Secundò.

Secundò. Ejuſmodi Contractum; ut potè, *NEC NATURALI JURI CONTRARIUM, NEC ULLIS CONCILIORUM, SUMMORUMVE PONTIFICUM DECRETIS REFRAGANTEM, QUIN GRAVISSIMO SAPIENTISSIMORUM DOCTORUM CATHOLICORUM JUDICIO IN CONSPECTU URBIS ET ORBIS, SCIENTIBUS ET NUNQUAM IMPROBANTIBUS SUPREMIS ECCLESIÆ PASTORIBUS PUBLICE DECLARATO, PLURIMORUM ITEM VIRORUM PRUDENTUM JUXTA, AC TIMORATORUM USU AC PRAXI IN UNIVERSO ORBE CHISTIANO COMPROBATUM*, ſervatis ſupra memoratis conditionibus *A QUOVIS TUTO PRACTICABILEM ESSE*: unde inſuper declarat.

Tertiò. Nec debere, *NEC ABSQUE INJURIA* poſſe Pœnitentem ullum, de cætero ritè diſpoſitum ſacramentalis abſolutionis beneficio privari, eam præcisè ob cauſam, quod conformare ſe nolit doctrinæ oppoſitæ, quæ & à paucis reſpectivè (iiſque plus æquo, in animarum ſæpè perniciem magis quàm ſalutem, rigidio-

ribus) docetur , & à paucioribus forſitan in praxi ſemper tenetur.

Datum Treviris die 4. menſis Auguſti , anno Incarnat. Dominicæ M. DCC. XLIV.

JOSEPHUS GAUTIER Soc. JESU, Sacr. Theol. Doct. & Scholaſticæ Profeſſ. nec non Sacr. Facultatis p. t. Decanus.

JOANNES REUTER S. J. Sacr. Th. Doctor & Profeſſor Theologiæ Moralis.

JOANNES SCHEREBER S.J. Theol. Doctor, Seminarii Archiepiſcopalis ad S. Lambert. Trev. Rector.

CHRISTOPHORUS HAMMES Sac. Theol. Doctor, Decanus S. Petri Minoris & Primitialis Eccleſiæ Parochialis ad S. Laurentium Parochus.

STEPHANUS RUBSAM S. J. Sacræ Theol. Doct. & Profeſſ. Theol. Scholaſt.

MATTHIAS SERVATIUS Sacræ Theol. Doct. & Parochus ad S. Gangulphum.

FRANCISCUS PONTIANUS LYMBOURG Sacr. Theol. Licentiatus Paſtor in Oberemme.

APPROBATIO FACULTATIS utriuſque Juris in Univerſitate Colonienſi.

NOS Decanus, Profeſſores ordinarii, & publici, cæterique Doctores venerandarum Juris utriuſque Facultatum in alma Univerſitate generalis Studii Colonienſis fidem facimus & atteſtamur per Præſentes, quod exhibitus nobis Libellus ſub rubrica : *Examen Théologique ſur la Société du Prêt à Rente. Dialogue entre Bdil & Pontas, Docteurs en Théologie :* A duobus noſtræ Facultatis Profeſſoribus publicis & ordinariis, iſtum in finem à Nobis ſpecialiter deputatis, lectus, & ſedulo examinatus, Juri Naturali, Divino, Eccleſiaſtico, & Civili, conformis ſit, atque argumentis, convincentibus : *Contractum Societatis de quo præfertur licitum eſſe, & nulla uſuraria pravitate infectum :* ſolidis abundet.

Dabamus Coloniæ, quæ Agrippinenſis appellatur, ſub Sigilli noſtri majoris appreſſione, anno Salutis M. D. C. C. X. L. I. V. die 1. Auguſti.

AD MANDATUM

GEREON ARNOLD. SCHAUBERG, Univerſitatis Colonienſis Secretarius, ſubſcripſit manu ſuâ.

QUÆSTIO THEOLOGICA.

Quid ſit Contractus Societatis ſimplex? Quid triplex Contractus? & an iſte ſit licitus?

PROPOSITIO I.

Contractus Societatis ſimplex definitur; Duorum aut plurium Conventio, aliquid in commune contribuentium, ad lucri, damnique participationem proportionalem.

NEMPE: Si duo æqualem vel inæqualem pecuniæ ſummam conferat ad negotiationem exercendam per utrumque, aut per alterutrum: aut ſi alter pecuniam, alter

verò induſtriam ſolam conferat: aut ſi pecuniam uterque contribuat ad negotiationem exercendam per manum tertii qui non ſit Socius, ſed Miniſter Societatis: tot enim modis iniri poteſt Societatis Contractus inter Mercatores. Ut autem in eo ſervetur æqualitas lucra & damna dividi debent inter Socios ſecundùm proportionem rerum contributarum. Igitur computari debet initio pecunia collata, & æſtimari prætium induſtriæ, ſi Sociorum alter ſolam induſtriam vel ſolus induſtriam cum parte pecuniæ contribuerit, ut deinde lucra & damna proportionaliter dividantur inter Socios; Miniſtro autem Societatis, non Socio, debetur ſtipendium de quo juſtè conventum eſt. Jam verò Contractum Societatis ſimplicem eſſe licitum, declarat æqualitas in eo undecunque relucens; nam Socii in lucrum & damnum participant communiter, & quâ proportione in lucrum, eâdem in damnum participant, nempè ſecundùm proportionem rerum contributarum; ita ut ſervetur regula æquitatis: Qui ſentit commodum, ſentiat onus: & quâ proportione ſentit onus eâdem & commodum ſentiat?

PROPOSITIO II.

Triplex Contractus eſt Conventio ſaltem virtualiter triplex, conflata ex Contractu Societatis, ſuperaddito pacto aſſecurationis pro ſorte; & pro parte lucri determinatâ.

EXplicatur. Triplex ille Contractus fieri poteſt ſucceſſivè, aut ſimul: cum eodem vel cum diverſis; & ſi fiat ſimul, poterit implicitè vel explicitè fieri: nempè poteſt Titius Civis cum Sempronio Mercatore inire Contractum Societatis ſimpliçis, in quo Civis pecuniam, Mercator induſtriam conferat. Alterâ verò die Civis Mercatorem adit, & paciſcitur cum illo de aſſecuratione ſortis à ſe collatæ: Dimidiam v. g. lucri ſperati partem ad ſe ratione pecuniæ collatæ, pertinentem dimittit Mercatori ſi ſortem præſtare velit; Mercator autem annuit. Tandem aliâ die cum eodem Mercatore paciſcitur de aſſecurando ſibi lucro minore determinato, & Mercatori dimittit ſpem lucri majoris incerti v. g. ante aſſecurationem ſortis, pruden-

tem ſperabat triginta pro ſingulis centenis, cedit quindecim in ſpe, ut ſibi fors aſſecuretur: nunc autem ſorte ſecurâ, ſperat quindecim quæ ſorte non advenient, ſperantur tamen, amittit autem decem in ſpe, ut ſibi quinque aſſecurentur. Ecce tibi triplicem Contractum ſucceſſivè factum.

Jam verò, poſſet idem Civis poſt initam cum Mercatore ſocietatem paciſci cum aliquo tertio de aſſecuranda ſibi ſorte quam Mercatori dedit ad negotiandum, cedendo huic tertio mediam lucri ſperati partem in pretium aſſecurationis: & deinde paciſci cum aliquo quarto de aſſecuratione lucri determinati; cedendo in prætium aſſecurationis illius, partem proportionalem lucri majoris ſperati. Ecce tibi triplicem Contractum ſucceſſivè & cum diverſis perſonis initum.

Præterea potuit Titius Civis cum Sempronio Mercatore ita paciſci unico actu explicito: Confero tecum in ſocietatem à te excercendam mille aureos: Si volueris mihi ſortem præſtare adverſus pericula, dimitto tibi partem lucri à me ſperati, proportionatam valori aſſecurationis, v. g. dimidiam, aut quantum periti æſtimabunt: Et ſi volueris ſpem lucri majoris re-

fidui quod me reſpicit, emere, hanc tibi vendo, modo mihi lucrum aliquod determinatum aſſecures v. g. quinque pro centum, quotannis ſolvenda : his Mercator annuit, fitque ſimul triplex Contractus explicitè. Quod ſi Titius ita paciſceretur cum Mercatore : Confero tibi mille aureos ad negotiandum ut quotannis mihi quinque pro centum ſolvas, ſalvâ ſorte, eo modo & animo quo Doctores aïunt id eſſe licitum, fiet triplex Contractus ſimul & implicitè : qui quidem ſi ſit licitus hoc modo erit à fortiori licitus aliis modis.

PROPOSITIO III.

Contractus virtualiter & implicitè triplex, de quo ſupra, ſimul uno actu cum eodem celebratus, licitus eſt, ſi modo debito fiat. Ita Navarrus, aliique Doctores graviſſimi benè multi contra Sotum, alioſque nonnullos.

DIxi : Si modo debito fiat. Opus eſt enim ut in eo removeatur omnis animus uſurarius. Servabitur æqualitas, ſi duplex ſecuritas à Mercatore præſtita ju-

ſtè compenſetur per ceſſionem lucri majoris proportionati : ita ut tanti æſtimetur apud prudentes & peritos, ſpes lucri majoris cui cedis, quanti aſſecuratio ſortis & lucri minoris. Removebitur omnis animus uſurarius, ſi detur pecunia ei quem verè credis negotiaturum, & ad hunc finem detur : ita ut velis ipſe cum illo, & ille tecum inire Societatem ad negotiandum : & ille negotietur ſuo, tuoque nomine, eo modo quo faceret : ſi ſimplicem Contractum Societatis tecum celebraſſet.

Probatur Propoſitio ratione multiplici.

1°. Quia in illo triplici Contractu perfecta ſervatur æqualitas inter Contrahentes ; etenim prout involvit Contractum Societatis, quantum quiſque in Societatem confert, tantum proportionaliter lucri ſperat, tantum periculi ſubit. Prout involvit pactum aſſecurationis pro ſorte, quanti eſt periculum quod Mercator in ſe ſuſcipit, tantum ipſi ceditur juris ad lucrum in ſpe ; & idem dico de aſſecuratione lucri minoris, quæ pariter compenſatur ceſſione æquivalenti lucri majoris in ſpe : ita ut quanti eſt in æſtimatione peritorum, ſuſcipere in ſe pericula quæ timentur, tanti ſit in eorumdem æſtimatione acquirere jus ad lucra majora quæ ſpe-

rantur. Servatur ergo perfecta æqualitas in illo triplici Contractu.

2°. Triplex ille Contractus ſucceſſivè cum eodem celebratus juxta multos ex adverſariis, eſt licitus: & celebratus ſeorſim cum diverſis, juxta omnes, eſt licitus & juſtus; ergo non minùs juſtus ſi celebretur ſimul implicitè cum eodem; & verò tria pacta quæ aut ſucceſſivè aut cum diverſis inita juſta ſunt, non poſſunt eadem eſſe injuſta, ſi ſimul implicitè cum eodem ineantur. Ratio à priori eſt quia, ſi cætera maneant æqualia, ſucceſſio temporis, diverſitas perſonarum, modus contrahendi explicitus vel implicitus non mutant naturam contractuum; porrò cætera manent æqualia: nam quantum juris deberem cedere pro aſſecuratione ſortis & lucri minoris, contrahendo ſucceſſivè cum eodem Mercatore, vel ſeorſim cum alio tertio, tantum cedo Mercatori, dum ſimul implicitè cum illo tripliciter contraho. Quid, ſi contractum ſimplicem Societatis inirem cum Mercatore, poſſum cum aliquo tertio commutare ſpem lucri majoris pro aſſecuratione ſortis apud Mercatorem depoſitæ, & inſuper lucri minoris, hæc commutatio juſta eſt: & non potero eandem ſpem eodem pretio eidem Mer-

catori vendere? ſi ita eſt, commutatio juſta, pretio rerum commutabilium eodem poterit injuſta fieri, quod repugnat.

3°. Undenam foret injuſtus triplex ille Contractus? an fortè quod natura Contractûs Societatis juxta quam damna lucraque debent eſſe communia, non ferat ut totum damni periculum incumbat Mercatori, & nullatenùs alteri Socio: alioquì non erìt Societas fraterna liçita, ſed Societas Leonina penitùs reprobata? an verò quia ſub umbra Societatis fit reverâ Contractus mutui, quandoquidem ſuperadditum aſſecurationis pactum ſatis indicat transferri dominium ſortis perituræ deinceps Mercatori tanquam Domino, & exigendæ nihilominùs à Cive, cum aliquo fœnore ultrà ſortem: quod quidem ſi uſura non eſt, uſura nulla eſt? hùc enim revocantur ferè omnes adverſariorum quærimoniæ.

At enim quoad primum. Non eſt contra, ſed præter naturam Societatis quod totum periculum incumbat alteri Socio, modò illud onus compenſetur; tunc enim ſervatur æquilibrium eſſentiale Societati. Et aliundè pactum juſtum Contractui juſto additum, non poteſt eſſe contra naturam Contractûs juſti, quia ſi æqualia,

manent æqualia. Plus aliquid dico. Adhuc verificatur onera eſſe utrique Socio communia, quod Adverſarii deſiderant; nam ut eſt onus, quod tu in te recipias periculum omne quod timetur? Ita & eſt onus æquale, quod à me diſtraham jus ad maximam partem lucri quod ſperatur. Tu plus times, ſed plus ſperas: ego minùs timeo, minùs quoque ſpero. Tibi ex una parte plus oneris, & ex alia plus juris: mihi ex una parte minùs oneris, & ex aliâ minùs juris: ac proinde tantum oneris.

Adde quod illa ſecuritas ſortis, quâ volunt æqualitatem Contractûs lædi, non eſt tam ſecura quàm prædicant. Illius enim fundamentum aliud non eſt quàm bona fides & opes Mercatorum. Bonam fidem nihil moror; ſed opes eorum, utpotè omnes ut plurimum negotiationi expoſitæ, periclitantur: unde non nihil ceſpitat ipſum ſecuritatis fundamentum; quorſum hæc autem? ut intelligatis Civem, Socium cum ſuo aſſecurationis pacto, venire tamen in aliquam periculi communionem, quoniam docet uſus, pericula Mercatoribus impendentia, eadem imminere Civibus, pecunias, quamvis cum pacto aſſecurationis, apud Mercatores conferentibus; igitur pactum illud aſſecurationis

nullatenus naturæ ſocietatis opponitur : eſt quidem præter illius naturam, quia ſine tali pacto manet inter Socios equilibrium dati & accepti, collati & ſperati.

Quoad ſecundum pactum aſſecurationis non infert tranſlationem dominii : ergo non fit mutuum ſub umbra triplicis Contractûs. Sicut enim Contractui commodati & locati, poteſt addi pactum aſſecurationis, quo Commodatarius & Locatarius præſtent rem commodatam & locatam adverſus quæcumque pericula, quin tamen illius acquirant dominium, ita & contractui Societatis ; undè ſi fortè pecunia Mercatori tradita pereat, perit illa de jure Civi ſocio, quamvis habeat jus iſte exigendi æquivalens à Mercatore, prius habebat jus in re, nempè in pecunia ſua : nunc habet jus ad rem, nempè ad pecuniam Mercatoris, reſpectu cujus pecuniæ, ante ſolutionem Mercator habet jus in re, quod non habebat reſpectu pecuniæ quæ periit.

Prætereà Mercator tenetur pecuniam ſibi hoc modo traditam impendere ad mercimonium ; aut ſi fortè hanc in alios uſus diſtrahat, tenetur æqualem pecuniæ ſummam in ejus locum ſubrogare. Ergo non habet illius dominium. Tandem ſi

Mercator non ſit par ſolvendo omnibus quibus debet, & extet adhuc apud ipſum pecunia à te ipſi tradita per triplicem Contractum, poteris tu ante Creditores quoſcumque pecuniam illam reſumere, utpotè habens jus in re. De lucro autem ſtipulato percipies aliquid, vel non percipies, prout eris vel non eris potior inter æquales Creditores, utpotè habens tantùm jus ad rem reſpectu lucri.

4'. His omnibus accedit authoritas utriuſque Juris. Ex Jure Canonico. Nam capite *Per veſtras* 7'. de Donatione inter Virum & Uxorem, Innocentius III. jubet vel Cautionem dari à Marito, de cujus fide aut opibus dubitabatur, pro dote Uxoris: vel illam alicui Mercatori tradi, ut de parte honeſti lucri, valeat Vir onera matrimonii ſuſtinere. Ubi notandum velle Pontificem ſimul providere & ſecuritati dotis apud Maritum periclitantis, & honeſto lucro, ex dote percipiendo: quod utrumque obtineri non poterat niſi celebrato cum Mercatore triplici Contractu.

Ex Jure Civili: Nam Lege *Si non fuerint*, 29. §. *Ita coïre*, *ff.* pro Socio, dicitur? Ita coïre Societatem, ut nullam damni partem alter ſentiat, lucrum verò ſit commune. Caſſius putat. Quod quidem

ex vi conventionis juſtum eſſe non poterit, niſi ſupponatur Conventio triplex, pacto aſſecurationis Societati ſuperaddito, cum æquali compenſatione periculi ab altero Socio in ſe ſuſcepti, ut explicat Hotmannus. His omnibus adde praxim hujus triplicis Contractûs ubique ferè communem, Theologis paſſim approbantibus, & inſpectante Eccleſiâ atque Republica. Igitur ſive ad pondera rationum, ſive ad Juris utriſque authoritatem, ſive ad praxim ferè communem attendamus, dicendum triplicem illum Contractum, ſi modo debito fiat, eſſe licitum quod erat probandum.

Solvuntur Objectiones.

Objicies 1°. eſſe eſſentiali Societati, ut damna & lucra ſint utrique Socio communia, ut patet ex definitione Societatis. Igitur in Contractu, vi cujus nulla ſupereſt periculorum communicatio, nulla ſupereſt Societatis ratio.

2°. Nullum deinceps relinqui locum Uſuræ, ſi triplex Contractus ſit licitus, nam omne mutuum uſurarium excuſabitur præclaro illo triplicis Contractûs ambitu.

3°. Æquivalentium eſſe debere idem ju-

dicium ; porrò triplex Contractus æquivalet mutuo, nam habet eumdem effectum ſiquidem ultra ſortem ſecuram parit fœnus Civi otioſo, ex pecunia de ſe ſterili, fructificanti Domino, non ſuo per alienam induſtriam.

4°. Vi triplicis Contractûs transferri re verâ dominium in Mercatorem reſpectu pecuniæ, quoniam poteſt ille pecuniam ſibi traditam in quoſlibet uſus convertere ; de quâ quomodocumque ſtatuat, parum curat Civis dummodo ſortem cum fœnore ſtipulato recipiat.

5°. Abſurdum eſſe te à Mercatore nihil poſſe exigere ultra ſortem, ſi pecuniam aſſecuratam ipſi utendam ad omnes uſus pro ſuo libito tradideris, eſſet enim mutuum minimè palliatum : poſſe autem, ſi pecuniam eamdem ſub eâdem ſecuritate eidem tradideris, ſed reſtrictam ad certum uſum, nempè ad negotiationem ; quis enim patienter audiat te, cæteris paribus, poſſe aliquid exigere ultrà ſortem à Mercatore reſtricto. Quid ? ſi plus dediſſes nihil poſſes ultrà ſortem repetere ; ſed quia minùs dediſti, potes ; hoc verò iniquum eſt.

6°. Mercatores eſſe invitos ſecundùm quid quoad duplex illud aſſecurationis pactum,

non ſecùs ac eſt invitus mutuatarius qui ex durâ neceſſitate, fœnus ultra ſortem reddit. Mallent enim aut Societatem puram inire cum Civibus, aut purum mutuum ſine fœnore, quàm mutuum illud palliatum, ad cujus iniquitatem cogit illos dura Civium avaritia.

7'. Tandem Bullam Sixti Quinti editam anno 1586, quæ incipit his verbis: *Deteſtabilis avaritiæ*, reprobare tanquàm uſurarias omnes Societates in quibus Sociorum alter, ſortem ab alio collatam præſtare tenetur, ſi fortè pereat: aut etiam lucrum aliquod alteri retribuere, etiamſi caſu fortuito nullum ex Societate lucrum provenerit, ſed hujuſmodi eſt Leonina illa ſub triplici Contractu Societas. Ergo à Sixto Quinto reprobata eſt.

RESPONDEO ea ferè omnia fuiſſe jam in probationibus ſoluta.

Ad primum. Eſt quidem eſſentiale Societati, ut ex vi Societatis præcisè, damna & lucra ſint communia; ſed non eſt eſſentiale Societati ut ipſi non adjungatur Contractus alter explicitus, vel implicitus, vi cujus periculum damni commutetur inter Socios, ceſſione lucri majoris in ſpe. Ita ferè reſponderi ſolet.

Sed quia reclamat adverſarius: in illo

Contractu virtualiter triplici, realiter unico, nulla eſt à parte rei Societas, ſed tantùm per intellectum, reſpondeo ego preſſiùs : hîc nulla eſt à parte rei Societas ſimplex, concedo, Societas compoſita, nego. Unde brevius ad argumentum ; eſt eſſentiale Societati, ut lucra & damna ſint communia, Societati inquam ſimplici, concedo : Societati compoſitæ, ſubdiſtinguo : ut ſint communia in hoc ſenſu, quod quantùm periculi accreſcit uni Socio ex vi conventionis, tantùm juris decreſcat alteri, concedo ; in hoc ſenſu, quod periculum incumbat utrique, nego. Sed hæccine vocanda Societas ? vocetur quomodo libet, parum curo. Aïo juſtum eſſe triplicem hunc Contractum, quia in eo ſervatur æqualitas. Si proprium nomen quæris, vocabitur Societas compoſita, vel Contractus commercii, in quo probavimus lucra & onera eſſe æqualia ex vi conventionis. Neque verò quemquam terreat, quod is poſſit eſſe Societatis compoſitæ exitus, ut ſorte pereunte, Mercator ferat totum damnum in re, Civis autem nihil, niſi lucrum : id enim non probat injuſtam fuiſſe Conventionem, ſervatis ſervandis, ut patet in Contractu quo quis emeret jactum retis à Piſcatore.

Ad ſecundum. Quod verò aïunt nullum fore deinceps locum uſuræ, ſi triplex Contractus ſit licitus, reſpondeo utinam; verùm erit uſura quandiù fiet mutuum fœneratitium; fiet autem quoties ex pecuniâ non traditâ ad negotiationem, dominio illius non tranſlato, ſed mutuo datâ, v. g. Civi ad ſubvenien dum occurrenti neceſſitati, exigetur aliquid ultrà ſortem ſine titulo lucri ceſſantis, vel damni emergentis, aut pœnè conventionalis, ut ſuo loco explicatum eſt. Tale mutuum, aut aliud ſimile nullus unquam triplicis Contractûs defenſor excuſabit, utpotè à triplici Contractu eſſentialiter diverſum.

Ad tertium. Eſto, æquivalentium ſit idem judicium, ſed nego triplicem Contractum æquivalere mutuo uſurario. Mutuum transfert dominium pecuniæ: non verò triplex Contractus. Mutuum uſurarium ultra ſortem parit fœnus mutuatori, ex pecuniâ ſterili, non ſuâ, & ſine titulo: triplex Contractus ultra ſortem ſecuram parit lucrum non Mutuatori, ſed Civi Socio, otioſo quidem quantum ad cauſalitatem induſtrialem, ſed non quantum ad cauſalitatem inſtrumentalem, quoniam ejus pecunia concurrit inſtrumentaliter ad negotiationem: parit Civi lucrum ex pecuniâ

ſuâ, non ex alienâ, ex pecuniâ de ſe quidem ſterili, ſed fœcundâ, prout eſt actui inſtrumentum negotiationis: parit lucrum ex juſto titulo, nempè ex titulo juſtæ conventionis, quæ ſecuritas ſortis cum lucro parvo certo empta eſt ceſſione juris ad lucrum majus incertum, ſed prudenter ſperabile; deniquè parit lucrum per alienam induſtriam, ſed ſocialiter obligatam Civi. Igitur tàm à mutuo fœneratitio differt Societas compoſita, ſeu triplex Contractus, quàm ab iniquitate juſtitia.

Ad quartum. Nego vi triplicis Contractûs transferri dominium pecuniæ in Mercatorem, & illum poſſe pecuniam ſibi traditam in quoſlibet uſus convertere, niſi aliâ loco ipſius ſtatim ſubrogatâ ad negotiationem, ſicut enim depoſitarius qui depoſito pecuniæ non obſignato utitur, ſubſtituendo ſtatim aliam pecuniam loco prioris, non arguitur eſſe depoſiti Dominus, ita nec ille Mercator. Quod verò aïunt Civem parùm curare quomodocumque Mercator de pecuniâ ſibi traditâ ſtatuat. Verùm eſt hâc de re Cives non eſſe ſollicitos: Supponunt enim Mercatores eſſe fideles ac lucri cupidos, ac proindè ex pecuniâ ſibi traditâ negotiaturos, id enim exigit intentio Civium, & utilitas Merca-

torum. Addo Cives, ſi non contraxerint animo uſurario, ſed eo animo quo debuerant, id maximè curare, ut pecunia ſua negotiatione impendatur, quoniam non de lucro utcumque, ſed de lucro ex negotiatione proventuro, deque obligatione negotiandi paciſcuntur.

Ad quintum Sophiſmate ſpecioſo petimur. Si plus dediſſes, inquiunt, Mercatori, nempè tradendo ipſi pecuniam tuam, cum plenâ poteſtate utendi pro libito ſuo ad quoſlibet uſus, jam nihil exigere poſſes ultra ſortem: Ergo à fortiori nihil poteris, ſi minùs das, nempè ſi pecuniam ipſi tradas cum reſtrictione, ſeu obligatione negotiandi ſuo tuoque nomine. Præclara ſanè conſecutio! quaſi verò iſtud plus dare, & illud minus dare ſint ſub eodem Contractu. Prius appellat mutuum, poſterius appellat Societatem. Illud eſt de ſe ſterile, iſta eſt de ſe fœcunda. Porrò à ſterilitate unius, malè arguitur infœcunditas alterius. Tollamus itaque Sermonis ambiguitatem, & apparebit Sophiſmatis fraus. Si plus dediſſes, hoc eſt ſi Contractum mutui celebraſſes, ſi à te tranſtuliſſes dominium pecuniæ tuæ, nihil poſſes exigere ultra ſortem, hoc eſt illa pecunia jam non tua, non tibi fructificaret, ſed Domino

ſuo ; fateor equidem. Ergo ſi minus des : hoc eſt ſi Contractum Societatis compoſitæ celebres, retineaſque tibi tuæ pecuniæ dominium, illa pecunia ſemper tua, ex quâ per manus alterius negotiaris, non tibi fructificabit, nego conſequentiam. Si Domum dediſſes Titio, plus dediſſes, quam ſi vendidiſſes. Ergo ſi domum tuam eidem vendideris, ab eo non poteris exigere pretium, eo recidit ſophiſma propoſitum.

Ad ſextum. Nego Mercatores eſſe invitos ſecundum quid, quoad duplex illud aſſecurationis pactum ; imo malunt ita contrahere cum Civibus, quàm cum his ſimplicem inire Societatem, quia ut plurimùm ſic plus lucrantur.

Sicut enim ipſi pecuniam ſuam malunt exponere periculo negotiationis ob ſpem lucri majoris, quam non exponere, aut quam cedere ſpem magnæ partis lucri alicui tertio qui pecuniam eis aſſecurare vellet ; ita malunt recipere in ſe periculum pecuniæ ſocialis & lucri parvi, modò cedatur ipſis jus ad lucrum majus ſperatum. Adde quod ſic non tenentur ſuos rationum libros aliis aperire, aut rationem reddere proventuum quanticumque ſint ; quod quidem apud Mercatores magni eſt momenti ; undè falſum eſt malle Merca-

tores inire cum Civibus ſocietatem ſimplicem quàm compoſitam. Quod verò ſubditur, Mercatores mallent purum mutuum, hoc verò non probat eos eſſe ſecundum quid invitos rationabiliter quoad ſocietatem compoſitam, quia juſta eſt quamvis minus gratioſa; quàm mutuum; mallent etiam donationem, quàm mutuum purum: mallet emptor ſibi donari, quàm vendi; neque tamen fit injuſtum eſſe purum mutui aut venditionis contractum, aut eſſe rationabiliter invitos, qui tales Contractus ineunt. Itaque modo nullâ vi, aut fraude Mercatores inducantur ad triplicem Contractum, ſed eis candidè offeratur cum de ſe ſit juſtus, Mercatores non poſſunt eſſe in eo celebrando rationabiliter inviti.

Ad ſeptimum. Alii aliter reſpondent. Sunt qui velint Sixtum V. prohibuiſſe pactum aſſecurationis in triplici Contractu, non quidem ut injuſtum, ſed quia illo quamvis de ſe juſto poterant fœneratores abuti ad palliandam uſuram in Contractu mutui ſub umbra Societatis celebrato. Addunt hanc Conſtitutionem locum non habere extrà regiones temporali Pontificis Ditioni ſubjectas, in quibus poteſt Pontifex apponere Contractibus jure naturali

licitis conditiones aut reſtrictiones, quas judicat opportunas. Alii dicunt Pontificem reprobaſſe Contractum, in quo ex vi Societatis præcisè, capitale aut lucrum aſſecuretur ab altero Sociorum, altero intereà venturo in partem lucri æqualem lucro Socii, ſi res benè cederet: nihil verò damni percepturo, ſi fortè ſors aut lucrum omninò periret. Hæc enim eſſet Societas Leonina nunquam ſatis deteſtanda.

Dicendum hanc Conſtitutionem prohibere pacta aſſecurationis vel conjuncta Societati, vel huic ſuperaddita, in quibus alter Sociorum non compenſaret ad æqualitatem periculum ab altero ſuſceptum, ita ut ipſi non remitteret tantum de jure ſuo ad lucrum quod ſperatur, quanti valet ſuſceptio periculi quod timetur. Hanc fuiſſe mentem Sixti V. & hunc Bullæ ſenſum, probatur quia 1°. poſt Conſtitutionem latam, viguit ſemper in Italiâ inſpectante Sixto V. & aliis Summis Pontificibus, triplex Contractus quem defendimus, Theologis ut anteà approbantibus, & fuiſſe prohibitum negantibus, Pontifice non reclamante. Quia 2°. Sixtus V. ipſemet interrogatus hac de re reſpondit hanc eſſe Conſtitutionis ſuæ mentem, ut proſcribat pacta injuſta & inæqualia, Societa-

tibus appoſita, & à Doctoribus Claſſicis reprobata, non verò ea in quibus ſervaretur æqualitas. Ita teſtatur Theophilus Raynaudus in Epiſtola ad Gibalinum, quæ apud Gibalinum refertur, l. 6. de uſu Fori Lugdunenſis, c. 6. & in quâ Theophilus judicia nonnullorum Theologorum Romanorum approbantia triplicem Contractum tranſmittens, omnium Urbis Theologorum, ſi res ferat, judicio, propoſitam ſententiam communiturum ſe ſpondet. Eamdem Sixti reſponſionem teſtatur Comitolus lib. 3°. Reſponſionum Moralium, Quæſt. 12. Numero 3. ex Litteris Patris Tuccii ad ſe miſſis, qui quidem Tuccius id acceperat à Cardinalibus Toleto, & Sanctæ Severinæ, quibus condendæ Conſtitutionis illius cura demandata fuerat. Ex quibus patet nihil poſſe ex Conſtitutione Sixtinâ contra triplicem Contractum inferri.

APPROBATIO Doctorum Complutentium.

Lic.s D. ISIDORUS DE LA ILOS Canonum veſpertinus Cathedrat.s

D.r D.us JOSEPHUS-MATHIAS A SANGREGO Sexti Decretal. Moderator.

F.r JOAN. PICAYO, Doctor Theol. Jubilatus Lector Cathedralis Univerſitatis, & Guardianus S.ti Didaci.

Lic.s D. DIDACUS DE CORNEIO Decretal. Moderator Univerſitatis Aſs.r

F.r IGNATIUS ANDRES MORALEDA Theologiæ Lector primarius.

GREGOR. MAUR.s MUNOY Theologiæ Lector.

Approbamus ut ſecurum & in conſcientia licitum ſuprà expreſſum Triplicem Contractum in Collegio SS. Trinitatis Redempt. Capt. Compluti die 27. menſis Maii, Anno D.ni 1742.

Mag.r Fr. PETRUS MATHÆUS ROMEROS D.r Theol. & primariæ Sacræ Scrip. Cathedræ Moderator.

Mag.r Fr. GABRIEL SALTO Doctor Complutenſis Collegii SSæ. Tr. Miniſter.

APPROBATIO Doctorum Salmantinorum.

Fr. JOANNES EMMANUEL ANGUIANOZ D.or Salmantinus, & Colle-

gii Ss.æ Trin. Redempt. Captiv. Miniſter.

Fr. EMMANUEL CALDERON DE LA BARCA Theol. D.or & Cath.S. Thomæ, in Salmanticenſi Acad. Moderator, Ord. Ss. Trin. Red. Capt. Gen. Definitor.

Fr. FABIANUS RODRIGUEZ D.or. Salmantinus, & Philoſoph. Cath.æ olim Moderator.

Doctor D. JOAN. ANTONIUS AB ONUNA Canonicus Doctoralis, Salmantinus, Univerſitatis Primarius, Juris Civilis Moderator.

D.or D. PRIMUS FELISNO DE S.ta CRUZ veſp.nus Sacr. Canon. Moder. atque ejuſdem Facult. Dec.nus Salm.nus.

D.or D. MICHAEL JOLY Cath. Voluminum.

Fr. FRANCISCUS SOTELO Ordinis Ciſtercienſis D or Theol. Salmantinus, Cathedræ S.ti Anſelmi Moderator.

Fr. ADRIANUS MENERODEZ Ordinis Ciſtercienſis, Doctor Salmantinus, Philoſophiæ Cath. olim Moderator.

D.or D. JOSEPHUS A LARUMBE Canonicus Lectoralis Salmantinus, Sacræque Theol. Moralis Cath. Moderator.

NOS infra ſcripti, Mercatorum Præfectus & Conſules Lugdunenſes teſtamur Quæſtionem Theologicam de Triplici Contractu hîc deſcriptam & munitam Approbationibus & Subſcriptionibus Doctorum Salmanticentium & Complutenſium eſſe conformem Exemplari autographo ejuſdem Quæſtionis & earumdem Approbationum & Subſcriptionum quod apud nos depoſitum habemus. In cujus rei fidem hoc Teſtimonium Manu noſtrâ ſubſcriptum, & Sigillo Civitatis noſtræ munitum eò libentiùs dedimus quòd & Civitatis hujuſce Lugdunenſis cui præſumus, & Commercii publici, & Nationum exterarum hùc negotiationis causâ confluentium plurimùm intereſt, ut Sententia quæ Triplicem Contractum licitum eſſe docet, & in quâ Fori Lugdunenſis celebritas & amplitudo nititur à ſapientiſſimis & Doctiſſimis aliarum Univerſitatum approbata Doctoribus, poſſit tutâ conſcientiâ à Civibus & Mercatoribus in praxim redigi. Datum Lugduni die 17 Maii Anno 1743.

CLARET LATOURRETTE. CHAPPE.
VALFRAY. BARBIER.

De Mandato Mercatorum Præfecti & Conſulum,
PERRICHON.

APPROBATIO Casûs de Triplici Contractu Societatis à Doctoribus Universitatis Ingolstadiensis.

NOs infra scripti examinavimus communicatum nobis & censuræ nostræ commissum casum de Contractu Triplici Societatis in ordine ad negotiationem & omnibus ritè ponderatis judicamus Contractum ejusmodi ab omni labe Usuræ immunem, adeòque licitum & in praxi tutum esse.

JOANNES-JOSEPHUS-ANTONIUS HERTEL Ss. Theol. D.or Sac. Cæs. Maj. & Rev.dimi ac Cel.imi S. R. I. Princ. & Episcopi Eystell Consil. Eccles. S. Scripturæ in Universitate Ingolstadiensi Profess. ord. & Parochg. ad Beatum Maurit.

CHRISTIANUS SJINCIBL. Ss. Th. D.or ejusdemque in speculativis Professor ordinarius P. T. Sac. Facult. Decanus.

MATHIAS STOCHOLINGER Ss. Th. D.or ejusd.que in speculat. Prof. ord.

FRANCISCUS HORAZ Ss. Th. D.or ejusd.que in Moralibus Profess. ordinarius.

FRANCISCUS ZECH S. Th. & Ss.

Canonum D.or. horumque in Univ. Ingolſtadienſi Prof. ord. publ. Juriſq. Primarius.

In horum fidem appreſſimus conſuetum Sigillum Facultatis noſtræ Theologicæ. Ingolſtadis.

APPROBATIO Univerſitatis Friburgo-Briſgoïcæ. Decanus, Profeſſores ac Regentes Facultatis Theologicæ, in almâ, Auſtriacâ, Regio Archiducali Univerſitate Friburgo-Briſgoïcâ.

DElata ad nos ſpecie facti de Triplici Contractu cum deductione ejuſdem Theologicâ, ac in utramquè partem ſuis ritè momentis libratâ, UNANIMI CALCULO cenſemus, Triplicem Contractum etiam virtualem & implicitum cum eodem celebratum, licitum, ac ab uſurariâ labe immunem eſſe. Quibus ut fides conſtet, Litteras has manu quippè propriâ ſignavimus, & Sigillo Facultatis munivimus. Friburgi-Briſgoïcæ 5. Martii 1744.

JOANNES BAPT. MOHS Ss. Th. D. ejuſdem Profeſſor ac P. S. Facultatis Decanus.

JOANNES-JACOBUS VICARI D. S. Scripturæ P.

CAROLUS-JOSEPH ANTONIUS MONTFORT ss. Th. D. controverſiarum Fidei P. ordinarius.

SEBAST. HUNDERHFUND ss. Th. D. ejuſdemque Profeſſor Pomerid.

MARTINUS DENCKH ss. Th. D. ejuſdemque in Moralibus P. ordinarius.

Ego infrà ſcriptus Mercatorum Præfectus, teſtor Approbationes Doctorum Ingolſtadientium & Friburgentium ſuprà deſcriptas, eſſe conformes exemplari autographo quod apud nos depoſitum habemus. Datum Lugduni die vigeſima nona Aprilis 1744.

CLARET LATOURRETTE.

De Mandato D. Mercatorum Præfecti.
LAMY.

APPROBATIO Univerſitatis Moguntinæ.

VIgore Præſentium Nos infra ſubſcripti ss. Theologiæ Doctores ſacræ Facultatis Theologicæ in Almâ Univerſitate Moguntinâ ex ſtatu Clericali Domûs Schenckenbergicæ Aſſeſſores, notum facimus & atteſtamur, nos, tranſmiſſum ad nos, pro dando reſponſo, Caſum Canonico Theologicum de Contractu Societatis mixto duplici pacto aſſecurationis pro ſorte & pro parte lucri determinatâ, maturo examine diſcuſſiſſe, & habitâ diligenti deliberatione, rationes pro ejuſdem licitâ praxi fuſiùs adductas, tàm ſolidas, luculentas, ac fundamentales inveniſſe; ità ut, ſi eiſdem jungantur ea quæ pro ejuſdem valore ac licitate latiùs allegantur ab Autoribus primæ claſſis tàm Canoniſtis quàm Theologis, inter quos ſunt Leſſius *de jure & juſtitiâ l. 2. cap. 25. Dubit. 3.* Reginaldus, *l. 25. cap 29. Dubit. 5. ſcan. de Camb. §. 3. gloſſ 3. n. 36. & ſeq.* Carleval *de judic. tom. 2. Diſp. 7. n. 17.* Giballin *de Uſur. l. 6. c. 2. & ſeq.* Attenſis his omnibus, non dubitemus UNANIMI CALCULO ſubſcribere ſententiam hanc in conſcientiâ à nobis judicari

tutam, ac ſine ſcrupulo practicabilem, in cujus fidem Præſentes has propriâ manu ſubſcripſimus, ac dedimus Moguntiæ, die 11. April. 1744.

CHRISTOPHORUS NEBEL Epiſcopus Capharnenſis ſuffraganeus & Roriemig Generalis Moguntinus ss. Theologiæ & V. J. electus ſacræ Facultatis Theologiæ, p. t. Decanus.

JOANNES ADAMUS FAULHABER ss. Theologiæ Doctor ejuſdemque ſacræ Facultatis Aſſeſſor Eminentiſſimi ac Celſiſſimi Archiepiſcopi Principis Electoris Moguntini Conſiliarius Eccleſiaſticus ac Officialis.

JOANNES RUDOLPHUS HENRICUS DECIUS ss. Theol. Doctor, ejuſdemque ſacræ Facultatis Aſſeſſor Eminentiſſimi ac Celſiſſimi Archiepiſcopi & Principis Electoris Moguntini Conſiliarius Eccleſiaſticus & Sigillifer.

GEORGIUS ADAMUS REIDER ss. Theologiæ Doctor ejuſdemque ſacræ Facultatis Aſſeſſor, Em.i Electoris Trevirenſis Ep.i VVorm.is Conſiliarius Eccleſiaſticus, inſig. Collegiatarum Eccleſiarum B. M. V. ad gradus Moguntiæ, & ad ſanctum Andræam VVormatiæ Canonicus Capitularis, & reſpectivè Decanus Univerſitatis Moguntinæ Cancellarius.

Teſtor ut ſuprà Approbationem Doctorum Moguntinorum eſſe conformem Exemplari Autographo apud nos depoſito. Datum Lugduni die vigeſimâ Decembris 1744.

CLARET LATOURRETTE.

APPROBATIO

SERENISSIMI PRINCIPIS EPISCOPI BASILEENSIS, &c.

NOS JOSEPHUS WILHELMUS, DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA, EPISCOPUS BASILEENSIS, S. R. J. PRINCEPS, &c. &c.

CUm ratio Epiſcopalis muneris exigat, ſolerter ac indefeſsè invigilare; ne Libri, de Religione aut rebus Morum tractantes; abſ-

que Epiſcoporum præſcitu & licentiâ imprimantur, vendantur, legantur vel retineantur : in noſtra verò Diœceſi Libellus quidam anonymus, ſub titulo; *Examen Théologique ſur la Societé du Prêt à Rente, Dialogue entre Bail & Pontas Docteurs en Théologie* : Pariſiis jam tertiâ vice Typis vulgatus duarumque celeberrimarum Univerſitatum, videlicet Colonienſis & Trevirenſis, Approbatione munitus ab aliquo tempore comparuerit, atque ad noſtras Manus pervenerit. Hinc dictum Libellum nonnullis Theologis, ſpectatæ Pietatis ac Doctrinæ Viris, perluſtrandum & recognoſcendum commiſimus ; qui illo attentè perlecto, accuratè examinato, maturâque deliberatione perpenſo juxtà relationem Nobis deſuper factam cenſent ; quòd illius Doctrina de Triplici Contractu Societatis, aſſecurationis, & venditionis, cum ea-

dem perſona eodemque tempore inito, tractans, atque ut licitum, juſtum & æquum defendens ſolidiſſimis & clariſſimis, tum ex Theologia, tum ex Jure petitis rationibus firmata, multorumque Catholicorum Doctorum Authoritate fulcita, nedum Orthodoxæ Fidei principiis & juſtitiæ legibus nihil adverſi contineat; ſed etiam ob ſuam inſignem claritatem ac ſoliditatem, ad levandam nonnihil, nimio aliquorum Confeſſariorum rigore multorum conſcientiis impoſitam anxietatis molem ſummoperè conducat: inſimul autem Legem Chriſti, velut in omni alio præceptorum ac virtutum ſic quoque in illo juſtitiæ genere, ad quàm maximè reſpectu Sacramenti Pœnitentiæ jugum ſuave, onuſque leve eſſe demonſtret. Quãobrem ſuprà memoratum Libellum, præmiſſo tamen in ejus fronte Authoris nomine ac cognomine,

in noſtræ Diœceſeos diſtrictu publicari, venum exponi, nec non tàm à Confeſſariis, quàm à Pœnitentibus, obſervatis tamen in eo requiſitis conditionibus, in praxim deduci permittimus, donec forſitan à Sacra Sede Apoſtolica hac ſuper re aliter definiatur: In quorum fidem majuſque robur præſentes Litteras Teſtimoniales propriâ Manu ſubſcriptas Noſtro Sigillo Pontificali communiri fecimus in Arce noſtra Reſidentiali Bruntruti, Anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo quadrageſimo quinto, Die autem Junii vigeſimo quarto.

JOSEPHUS WILHELMUS,

Epiſcopus Baſileenſis.
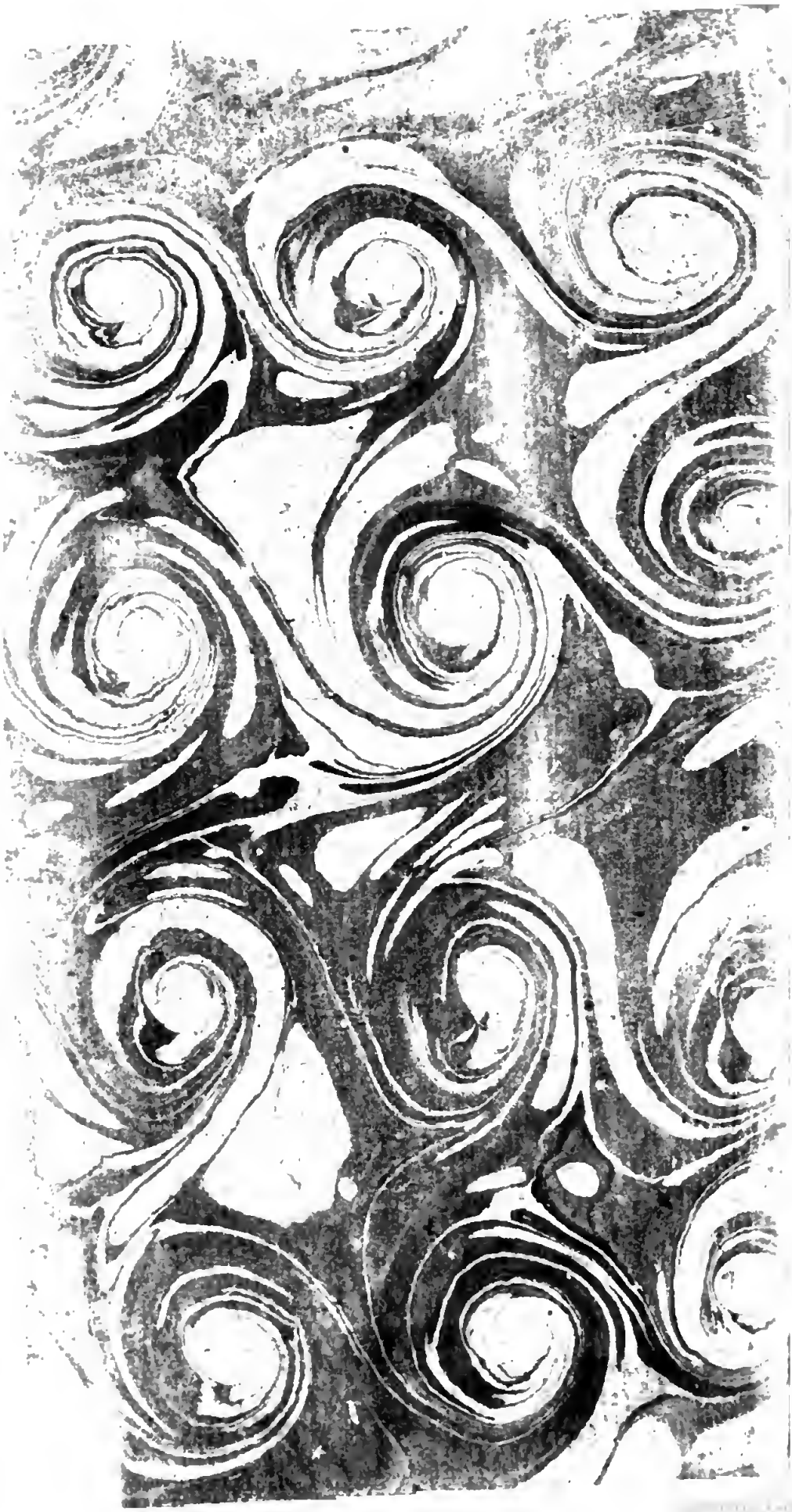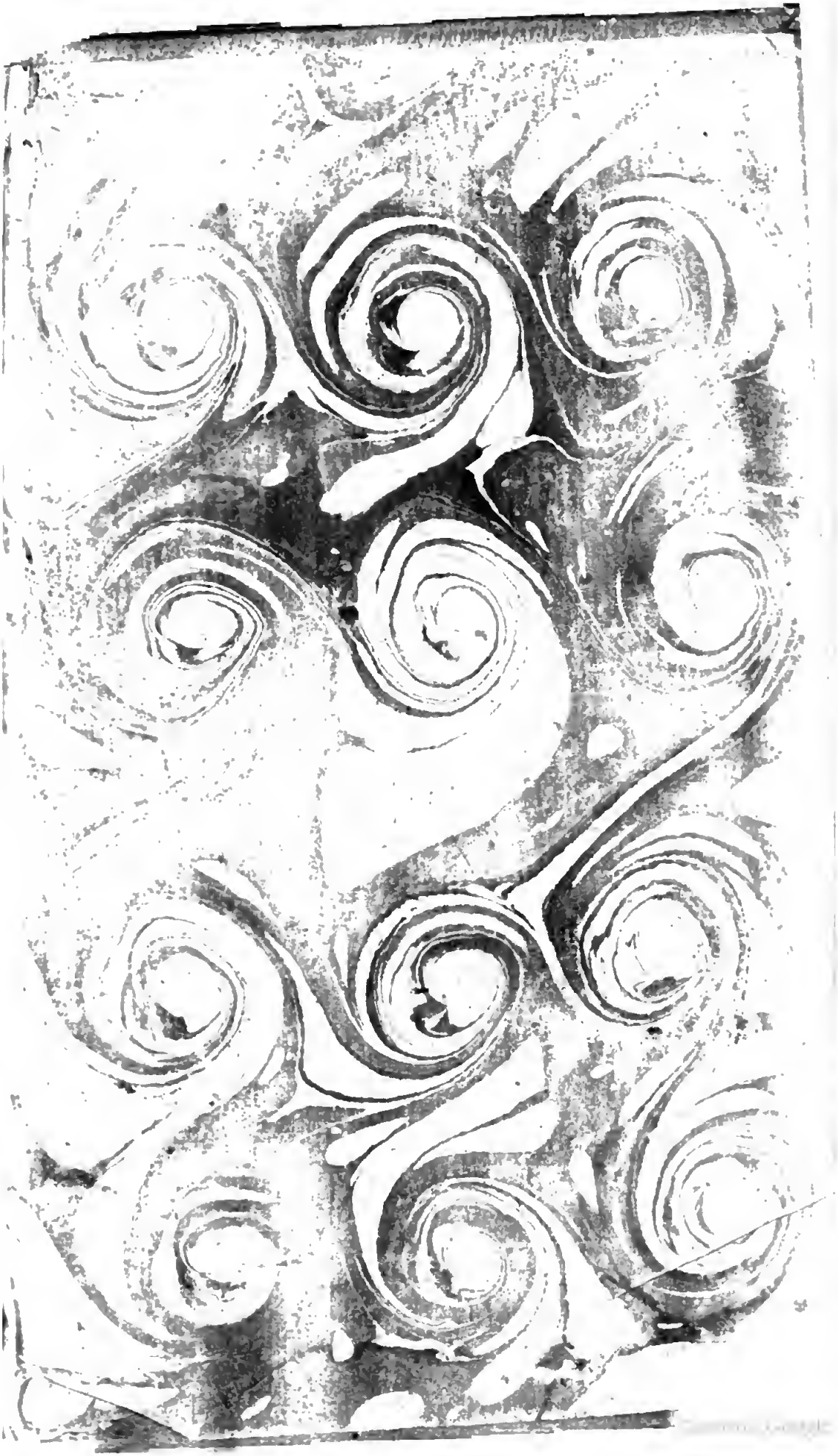
627248